2014-2015
Master 1 Histoire et Documents
Spécialité Bibliothèques

Bibliothèques publiques et Censure

Étude sur une pratique toujours d'actualité.

Anastassiou Diane

Sous la direction de
Mme Sarrazin Véronique

Membres du jury
Sarrazin Véronique | Maître de Conférence en Histoire à l'Université d'Angers
Alibert Florence | Maître de Conférence en Humanités Numériques à l'Université d'Angers

Soutenu publiquement le :
24 juin 2015

université angers

L'auteur du présent document vous autorise à le partager, reproduire, distribuer et communiquer selon les conditions suivantes :

- Vous devez le citer en l'attribuant de la manière indiquée par l'auteur (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'il approuve votre utilisation de l'œuvre).
- Vous n'avez pas le droit d'utiliser ce document à des fins commerciales.
- Vous n'avez pas le droit de le modifier, de le transformer ou de l'adapter.

Consulter la licence creative commons complète en français :
http://creativecommons.org/licences/by-nc-nd/2.0/fr/

Ces conditions d'utilisation (attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification) sont symbolisées par les icônes positionnées en pied de page.

REMERCIEMENTS

Je remercie Mme Sarrazin pour ses nombreux conseils, son soutien appuyé, et sa disponibilité tout au long de mon travail.

Mon relecteur, qui a eu la patience de se plonger dans mon expression pour en dénicher les défauts.

Ainsi que mes deux « coffres forts », qui ont bien voulu faire de leur boite mail le réceptacle des différentes étapes de mon travail, afin de toujours être sûre d'avoir une sauvegarde quelque part.

Pour finir, je tiens à remercier mes camarades de master pour leur soutien et leur bonne humeur.

Liste des Abréviations

ABF : Association des Bibliothécaires de France

ADBDP : Association des Bibliothèques Départementale de Prêt

BBF : Bulletin des Bibliothèque de France

DLL : Direction du Livre et de la Lecture (aujourd'hui renommé Service du Livre et de la Lecture)

INA : Institut National de l'Audiovisuel

IFLA : International Federation of Library Association and Institution (Fédération Internationale des Associations de Bibliothécaires et des Institutions)

UNESCO : United Nation s of Educational, Scientific et Cultural Oragnisation (Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture)

Sommaire

LISTE DES ABREVIATIONS 4

SOMMAIRE 5

INTRODUCTION 1

SOURCES 4

I. DE LA CENSURE EN BIBLIOTHEQUE : DES PREMICES A SA PRATIQUE PONCTUELLE. 6

1. Les premières bibliothèques : des temples à l'accès privé. 6
2. L'ère des Bibliothèques Publiques. 8
3. Les Bibliothèques du XXe siècle. 14

II. LA CENSURE, UNE REALITE TOUJOURS D'ACTUALITE. 28

1. Définition du cadre de la censure. 28
2. Orange amère. 34

III. LA CENSURE EN BIBLIOTHEQUE : ET LES PROFESSIONNELS ? 49

3. Le discours des professionnels : quelle perception, quelles réactions, quelles actions ? 49
4. Du recours à une Loi. 63

CONCLUSION 75

ANNEXES 78

1. Annexe 1 : Badge de L'ABF contre la censure, par Claude Ponti. 78
2. Annexe 2 : Chartre du réseau Lire au Havre (première page) 79
3. Annexe 3 : Communiqué de L'ABF du 7 novembre 2005, en réponse à l'article de Delphine de Maleville, paru dans le Figaro. 80
4. Annexe 4 : Pétition de l'ABF, contre la censure pratiquée à Orange, 1997. 81
5. Annexe 5 : Politique d'acquisition de l'Association des Bibliothécaires Français en 12 points, première page. 82
6. Annexe 6 : Liste des ouvrages et autres supports qui ont fait polémiques ou on donné lieu à des actions de censures 83
7. Annexe 7 : Liste des sujets relatifs à la censure, de 1986 à 2014, dans les publications professionnelles: Bibliothèque(s), le Bulletin d'information de l'association des bibliothécaires français, le Bulletin des bibliothèques de France. 84

BIBLIOGRAPHIE 91

SITOGRAPHIE 95

TABLE DES MATIERES 97

TABLE DES ILLUSTRATIONS 99

Introduction

La censure a très tôt été une ombre dans l'histoire de la production artistique et de l'écrit en particulier. Établir une censure à l'égard des livres, c'est reconnaitre que les mots ont un pouvoir, qu'on ne maitrise pas forcément et qui ne répond pas toujours à ce que l'on souhaiterait. C'est reconnaître qu'on ne fait pas confiance au libre arbitre de chacun face aux mots et c'est refuser de reconnaître l'autonomie de l'autre dans son rôle de lecteur. Or l'accès à la culture et l'information est un droit inscrit dans la Constitution.

Les bibliothèques publiques en tant que service public, pourvoient à ce droit. Elles s'adressent à tous et à toutes et ont pour rôle d'offrir la diversité des points de vue sur le plus vaste champ de sujets possibles ou autrement dit, elles ont vocation au pluralisme et à l'encyclopédisme de leur collection. En tant que tel, elles ont pu être victimes de censure. En effet, cette dernière touche au sujet délicat que sont les idées et les opinions de chacun, et par prolongement à la liberté de les exprimer. La liberté de chacun finit là où commence celle de l'autre, et il est arrivé, par le passé, que la ligne de démarcation devienne floue.

Dans un souci d'être le plus clair possible dans la définition à donner à la censure dans le cadre des bibliothèques publique nous empruntons à Marie Kuhlmann celle qu'elle donne : « la volonté d'empêcher ou de limiter la diffusion de livres, de périodiques ou de journaux, pour des raisons d'ordre moral, religieux, philosophique, politique, idéologique ou culturel. Ce qui exclut évidemment de mon propos, le désherbage ou les choix guidés par des nécessités économiques et matérielles ou par les orientations d'une politique d'acquisition[1] ».

Ainsi, l'intérêt de se pencher sur la censure en bibliothèque de nos jours, est d'essayer de faire un état des lieux sur ce qu'il en est. Le climat politique ambiant et les questions de société qui émergent et interrogent les citoyens, se retrouvent forcément dans les bibliothèques publiques, relais de la culture et de l'information.

Qui plus est, la bibliothèque est un service et un espace en mouvement dont les codes et les missions sont en pleine redéfinition ; la censure, comme elle a pu être pratiquée à différentes périodes de l'Histoire des bibliothèques, n'a donc sûrement pas le même sens aujourd'hui. S'intéresser à ce qui est sujet à la censure dans un établissement de service public à valeur culturelle peut être le moyen d'avoir un sens de la société actuelle, de ses tabous, de ses états d'esprit.

En effet, la censure a à voir avec son époque. Elle est contextuelle. Les polémiques d'hier ne sont pas celles d'aujourd'hui, ni celles de demain. Et parfois même, ce qui attirait l'attention hier, ne l'attirera pas demain (et vice versa). Ainsi par exemple, ce fut le cas pour l'album jeunesse, *Max et les Maximonstres* de

---

[1] KUHLMANN, MARIE, « Élus et bibliothécaires aux prises avec la censure », journée d'étude de l'Association des bibliothèques départementales de prêt du 8-10 novembre 1999, disponible en ligne : http://www.adbdp.asso.fr/spip.php?article516 (consulté le 5 juin 2015)

Maurice Sendack, qui si aujourd'hui est considéré comme un classique, fut pourtant rejeté par les bibliothèques lors de sa parution française[2].

Les bibliothèques publiques sont un acteur de la chaine du livre. Cependant elles peuvent subir une pression des autres acteurs desquels elles dépendent, les éditeurs et les libraires. De ce fait, les censures effectuées en amont par ces derniers et qui se traduisent dans l'offre éditoriale, se répercutent par conséquent sur les collections des bibliothèques. L'importance du rôle des bibliothécaires est donc primordiale dans la sélection et la construction d'une politique d'acquisition. Ils sont les garants du pluralisme et de l'encyclopédisme de leurs fonds. Cependant, ce rôle est parfois sujet à interprétation. Et il arrive alors que pour différentes raisons, des professionnels portent atteinte à cette double vocation des instances de lecture publique. Il est intéressant de s'interroger sur le traitement qui est fait de ces cas, au sein d'un univers professionnel qui se perçoit et fonctionne en tant que communauté fondée sur l'entraide et le partage.

Les bibliothécaires ne sont pas les seuls, à menacer parfois la diversité des collections des bibliothèques publiques. Il arrive également que les autorités de tutelle, qui sont de nature politique, se montrent omnipotentes dans leur gestion de ce service de la mairie qu'est la bibliothèque. Lorsque cela arrive, la problématique est d'importance pour les bibliothécaires contraints à dépendre de leur hiérarchie, mais également investis de leur rôle de garant de l'intégrité intellectuelle des collections de la bibliothèque.

En tant que service public, les bibliothèques publiques sont exposées aux considérations de tous, usagers ou non. Le simple fait d'être citoyen légitime, dans une certaine mesure, le droit de se mêler des choix des bibliothécaires. Ainsi, des associations familiales ou des groupes de citoyens, mais également des usagers peuvent se poser en tant que censeurs. Il est intéressant alors de s'interroger sur les moyens et la forme qu'ils donnent à leur pratique de la censure. Mais également sur la position du bibliothécaire pris en étau entre sa mission de service public et sa mission professionnelle.

La censure en bibliothèque interroge le rôle des bibliothécaires mais également le rôle des bibliothèques. Si ils sont définis respectivement par de nombreux textes, chartes et codes émanant d'instances professionnelles reconnues (L'IFLA, L'ABF, L'UNESCO) et par des décrets de lois, ils ne sont pas pour autant forcément garantis. En effet l'absence d'une loi en France spécifique aux bibliothèques, comme il en existe dans d'autres pays, interroge. Le point de vue des professionnels, et donc des premiers concernés, est également une source de questionnement.

Si de nombreuses questions se posent quant à la censure en bibliothèque publique, celles que nous avons voulu nous poser en priorité et qui sous-tendent cette étude sont les suivantes : à qui la censure porte-t-

---

[2] DOURY-BONNET, JULIETTE, « Censure ou autocensure face aux livres qui dérangent », Bulletin des bibliothèques de France, n°5, Paris, 2005.

CC BY NC ND

elle préjudice ? En effet, alors qu'aujourd'hui beaucoup de textes, d'images et de sons sont disponibles par d'autres moyens, quels sont les enjeux de la censure et de sa dénonciation ?

La censure en bibliothèque est un sujet qui porte donc bien des problématiques, que Marie Kuhlmann, dans l'ouvrage *Censure et Bibliothèque au XXe siècle*[3], a déjà d'ores et déjà démêlées pour une très large partie du siècle précédent. Sociologue et professeur à l'Université de Paris XIII, son étude qui fait référence sur la censure en bibliothèque publique, nous a permis de délimiter les dates de notre travail, soit de 1988 à nos jours.

En complément, nous avons également fait appel à *L'Histoire des bibliothèques françaises*. Cet ouvrage, qui retrace l'Histoire des bibliothèques en France, se divise en quatre tomes et s'étend du VIe siècle après J-C à 1990 ; ainsi qu'à l'ouvrage d'Annie Stora-Lamarre, *L'enfer de la IIIe République : censeurs et pornographes, 1881-1914*, qui à partir de l'étude de l'Enfer de la Bibliothèque nationale de France, analyse la condamnation de la littérature licencieuse. Pour finir nous avons également pris nos informations auprès de l'ouvrage de Patrice Georgiadès (ou de son vrai nom Georges Géogiadès), *L'Étrange destin de la bibliothèque d'Alexandrie*, qui expose les différentes théories autour de la disparition de l'illustre bibliothèque égyptienne.

Des publications professionnelles, au nombre de deux, *Le Bulletin de l'Association des bibliothécaires français* devenu *Bibliothéque(s)*, et *Le Bulletin des Bibliothèques de France*, nous ont fournis de nombreuses informations relatives au discours des professionnels. Ainsi qu'un corpus de 98 articles[4] qui a servi de base à l'étude de la perception de la censure par les professionnels.

La collecte de nombreux articles de presse, dans de grands quotidiens français nationaux et régionaux : *Libération*, *Le Monde*, *Le Parisien*, *Le Figaro*, *Ouest France*, nous a apporté des cas de censure et nous a permis de lister quelques ouvrages qui ont fait polémique ou ont connu la censure[5].

Pour répondre à ces différentes problématiques, nous avons choisi d'organiser notre travail en trois parties. Tout d'abord, nous reviendrons sur la censure avant 1988, dans une perspective historique. Ensuite nous étudierons la censure tel qu'elle se pratique à partir de 1988 à nos jours. Enfin, nous analyserons la perception et les réactions qu'elle suscite auprès des professionnels.

---

[3] KUHLMANN, MARIE, KUNTZMANN, NELLY, BELLOUR, HELENE, *Censure et Bibliothèques au XXe siècle*, Éditions du Cercle de la Librairie, Collection Bibliothèques, Paris, 1989.
[4] Voir annexe n°7.
[5] Voir annexe n°6.

CC BY NC ND

Sources

Nos principales sources sont les 98 articles[6], que nous avons amassés sur le sujet de la censure dans toutes ses acceptations, issus des publications professionnelles suivantes, *Le Bulletin des Bibliothèques de France*, *Le Bulletin de l'Association des bibliothécaires français* devenu en 2002, *Bibliothèque(s).*

Le Bulletin de l'Association des bibliothécaires français, est une publication de l'Association des bibliothécaires de France (ABF), elle est éditée depuis 1907. Depuis 2002, elle est publiée sous le nom *Bibliothèque(s)*, tous les trois mois. Elle traite de tout ce qui concerne le monde des bibliothèques, en collaborant avec des professionnels pour la rédaction des articles.

Le Bulletin des Bibliothèques de France existe depuis 1956. Édité par l'École Nationale des Sciences de l'Information et des Bibliothèques (ENSSIB), c'est une publication qui elle aussi traite du monde des bibliothèques, leur environnement et leur organisation, en faisant intervenir des bibliothécaires pour rédiger les articles.

Il s'agit d'étudier le discours des professionnels sur la censure, leurs perceptions et leurs actions face aux différents acteurs de la censure tant externes qu'internes, c'est-à-dire au sein même de la profession. Ces articles nous ont également servi dans l'étude de cas de censure apportant ainsi le point de vue des professionnels.

Toujours en terme de recherche d'un point de vue de la profession dans leur vécu face à la censure, nous nous sommes également servi du forum dédié aux bibliothécaires, « Agorabib ». Ce forum a été mis en place en 2013, par l'ABF, pour prendre la suite de l'ancienne liste de diffusion « biblio.fr ». Ce forum sert aux professionnels à discuter des problématiques autour du métier de bibliothécaire. Il n'y a pas de restriction d'inscription, tout le monde, professionnel ou non, peut devenir membre et donc participer aux débats. Cependant la présence de non-professionnels n'est pas établie. Bien qu'on puisse se méfier d'une possible modération de l'ABF, nous avons pu constater que la parole était libre et que la modération mise en place se faisait a posteriori (après la publication d'un message donc). Celle-ci sert avant tout à l'administration du forum (s'assure que les messages soient placés dans les bons sujets et que les échanges soient respectueux). Cela semble d'ailleurs être une volonté du président de l'ABF, Dominique, Lahary, lors de la création puisqu'il expliquait vouloir un outil communautaire « dépassant l'expression du seul état associatif ». Ce forum, au 5 juin 2015, compte plus de 2000 inscrits (bien loin des 17000 que comptait la liste de diffusion « biblio.fr » à sa fermeture).

---

[6] Voir annexe n°7.

CC BY NC ND

Les recherches sur ce forum ont eu l'intérêt de nous fournir un point de vue sur la perception de la censure dans la profession, et notamment lorsqu'elle est le fait des bibliothécaires. Et cela à défaut d'avoir pu obtenir des témoignages issus d'entretiens que nous aurions menés auprès de professionnels.

Nous avons également été amené à amasser des articles de presse afin d'enrichir notre étude de différents exemples de cas de censure depuis la fin des années 1980, soit à partir de 1986. Les quotidiens qui nous fournissent ses sources sont les suivant : *Libération*, *Le Parisien, Le Figaro, Le Monde, Ouest France.* Auquel nous avons associé quelques articles de magazines d'actualité : *L'Express* et le *Nouvel Observateur.*

De plus, pour compléter ces sources nous avons également collecté quelques interviews faites à la télévision grâce au site de l'INA et aux archives de France 3 région.

Le site internet du groupe de citoyens Salon Beige, nous a également fourni des sources pour l'étude de l'exercice d'une censure venue d'acteurs extérieurs, autres que l'autorité de tutelle. Et cela nous a permis d'avoir un exemple sur la façon dont pouvaient agir ces acteurs.

Cela nous a permis de voir comment la censure en bibliothèque était perçue en dehors du monde professionnel. Mais également de pouvoir faire une liste de livres faisant polémique ou directement incriminés par les censeurs[7].

Par ailleurs, nous avons été amené à étudier un rapport émanent d'une instance gouvernementale. Le rapport de la Bibliothèque d'Orange, effectué par L'Inspection générales des bibliothèques en 1996. Celui-ci, donne à voir la censure mise en place par l'autorité de tutelle sur la bibliothèque. Il permet également de montrer les limites de l'action de l'État dans ce genre de cas.

Pour l'intérêt de notre démarche nous avons étudié différents textes officiels, émanant d'instances représentatives des bibliothèques. Les textes en question sont le Manifeste de l'Unesco de 1994, la politique d'acquisition en 12 points de l'ABF de 2014, la Code de déontologie de l'ABF de 2003, ainsi que le Manifeste de L'IFLA pour les bibliothèques de 2015. Bien qu'important dans leur rôle de textes de références auprès des bibliothécaires, ils n'ont pourtant qu'une valeur consultative et c'est là leur limite.

Enfin, nous avons également étudié certains textes de lois qui concernent de près ou de loin les bibliothèques. Ainsi, la loi du 16 juillet 1949 relative aux publications jeunesses, bien que ne concernant pas directement les établissements de lecture publique a néanmoins eu un impact sur la censure en ces lieux.

Les Codes du patrimoine, des communes, ainsi que le Code pénal, bien qu'incluant les bibliothèques ne répondent pas pour autant aux besoins que pose la pratique d'une censure en bibliothèque.

---

[7] Voir annexe n°6.

CC BY NC ND

I. De la censure en bibliothèque : des prémices à sa pratique ponctuelle.

Avant de tenter de faire un état des lieux de la censure de 1988 à 2015, il est intéressant de revenir sur l'histoire de la censure au sein des bibliothèques, de ses prémices à la médiatisation des années 1980, afin de remettre notre étude dans un contexte plus général. En effet, la censure en bibliothèque n'est pas une pratique nouvelle, elle est même étroitement liée à l'évolution de ces dernières.

1. Les premières bibliothèques : des temples à l'accès privé.

On ne peut pas parler de censure à proprement dit lorsque l'on évoque les prémices des institutions de lecture publique. Cependant, on peut remarquer au cours de l'histoire des bibliothèques que le rapport conflictuel entre pouvoir (religieux, politique) et littérature se transmet à ces lieux en construction.

La première bibliothèque dont les historiens soupçonnent[8] qu'elle fut victime de la censure est l'illustre Bibliothèque d'Alexandrie[9]. Dans un ouvrage *L'Étrange destin de la bibliothèque d'Alexandrie*, l'historien égyptien Patrice Georgiadès évoque deux théories principales[10] :

- la première voudrait que la disparition de la bibliothèque soit une conséquence de la guerre en Jules César et Ptolémée IV. Ce premier met feu à sa propre flotte afin qu'elle ne tombe pas dans les mains de l'adversaire et l'incendie en se propageant aurait fini par atteindre la Bibliothèque.
- La seconde hypothèse, rend responsable de cette destruction l'invasion de l'Egypte par les arabes en 640 par Amr Ibn El Ass (ou Amrou) sous les ordres du Calife Omar qui aurait donné l'ordre de détruire les livres par la célèbre formule suivante : « "Si ces livres ne contiennent pas autre chose que le Coran, ils sont inutiles. S'ils contiennent autre chose, ils sont dangereux. Brûles-les[11] »
- Une autre théorie, que M. Georgiadès n'évoque qu'en filigrane, veut que ce soit les chrétiens (notamment par l'Empereur Théodose qui a fait du christianisme la religion officielle de l'Empire, en 380), qui dans leur conquête et dans leur rejet complet des païens et de leur discours auraient signé la destruction de la Bibliothèque d'Alexandrie.

Ces deux dernières hypothèses sont celles qui ont le plus d'intérêts dans le cadre de cette étude. En effet, elles mettent en avant une intolérance religieuse qui laisse présumer un acte de censure (au sens où un seul discours rend les autres nuls et non avenus) de grande échelle et au caractère définitif.

---

[8] Le pourquoi et le comment de sa disparition restant, semble-t-il encore aujourd'hui, un grand mystère.
[9] Nous faisons référence ici à la Grande Bibliothèque d'Alexandrie et non à la bibliothèque-fille, dont la destruction par le feu avec tout le Sarapieion par le patriarche Théophile ne semble ne faire aucun doute auprès des historiens, du moins selon Patrice Georgiadès
[10] GEORGIADES, Patrice, *L'Étrange destin de la bibliothèque d'Alexandrie*, L'Atelier D'Alexandrie collection d'études, Les publications de l'Atelier Alexandrie, 1982, pp.39-47.
[11] Ibid., p.41.

CC BY NC ND

Pour ce qui est de la France, les premières bibliothèques, qui naissent à l'ère médiévale, sont des bibliothèques ecclésiastiques, et dans ce contexte on ne peut réellement parler de censure telle qu'on l'entend aujourd'hui. Cela s'explique par de simples raisons comme le faible taux d'alphabétisation. Ainsi seules quelques personnes ont accès aux ouvrages et à leur lecture, « réservé[e], il est vrai, à une élite restreinte cléricale, princière ou aristocratique, qui n'éprouve pas le besoin de diffuser (mais à qui ?), ses connaissances privilégiées[12] ». Qui plus est le format, le matériel employé, les techniques de copies lentes et fastidieuses ne permettent pas une production importante de livres et donc on ne peut pas tout publier. D'autant plus que seuls les moines sont chargés de ce travail qui s'adresse à des lecteurs ecclésiastiques et aristocratiques, puis plus tard étudiants et se consacrent donc à des textes fondateurs (Bible, pères de l'église, auteurs antiques, etc.). Bien évidemment, certains textes pouvaient se présenter sous forme « complète, partielle, originale ou remaniée[13] ». Mais il est difficile de parler de censure dans un tel contexte. Bien qu'à partir du IIIème siècle après J-C, le christianisme et sa culture du livre soient réticents à partager la culture païenne et c'est bien plus tard, une fois être assurée de son pouvoir, qu'elle les diffusera sans les critiquer.

Sous l'Ancien Régime, la censure des livres devient l'affaire de la Monarchie qui en autorise ou non la publication. Cependant, les bibliothèques sont des établissements privés dont les principales sont toujours gérées par les ecclésiastiques, ce sont donc ces derniers qui se soucient de ce qui s'y trouve. Et avec les guerres de religions entre protestants et catholiques, le livre est souvent perçu de façon ambivalente : outil au service d'une cause ou menace lorsqu'il est au service de l'adversaire. Ainsi il « apparaît aux foules protestantes comme un élément pervers à détruire[14]» et « pour les catholiques, les ouvrages pestilents des réformateurs […] et sont également des éléments de pollution à supprimer, chez les libraires ou dans les bibliothèques[15]». De ce fait, la constitution des fonds n'échappe pas à l'idéologie, entre jansénistes, jésuites, ultramontains et gallicans, les « libris prohibiti des uns pouvant constituer les ouvrages de base des autres et vice versa[16]». Ainsi par exemple les bibliothèques bénédictines possèdent des fonds orientés sur le jansénisme, et les auteurs des Lumières sont peu représentés. Dans les bibliothèques des universités et collèges le contrôle est certain, les ouvrages sont choisis par les instances autoritaires de tutelle et le « le bibliothécaire ne fait au mieux que des propositions [17]».

---

[12] VERNET, André, «Introduction », VERNET, André (dir), *Histoire des bibliothèques françaises, Les bibliothèques médiévales*, Éditions du cercle de la Librairie, Paris, 1989, p.XXI.
[13] Ibid., p.XXI. Et voir en complément les travaux de BIANCHI Lucas, *Censure et Liberté intellectuelle à l'université de Paris (XIIIe-XIVe siècle)*, Les Belles Lettres, Paris, 1999.
[14] PALLIER, Denis, JOLL,Y Claude (dir.), « Les conséquences des guerres de Religion », *Histoire des bibliothèques françaises*, Les bibliothèques sous l'Ancien Régime, Éditions du cercle de la Librairie, Paris, 1988, p.15.
[15] Ibid., p.15.
[16] JOLLY Claude, JOLL,Y Claude (dir.), « Unité et diversité des collections religieuses », *Histoire des bibliothèques françaises*, Les bibliothèques sous l'Ancien Régime, Éditions du cercle de la Librairie, Paris, 1988, p.19.
[17] ARTIER Jacqueline, JOLL,Y Claude (dir.), « Les bibliothèques des universités et de leur collèges », *Histoire des bibliothèques françaises*, Les bibliothèques sous l'Ancien Régime, Éditions du cercle de la Librairie, Paris, 1988, p.51-52.

CC BY NC ND

L'ouverture des bibliothèques religieuses et des bibliothèques privées, fait naître les bibliothèques publiques. Cependant, la fréquentation de ces établissements est réservée à une élite estudiantine et à des professions intellectuelles. En parallèle de ces premières institutions de lecture publique, naissent les cabinets de lecture, c'est-à-dire des entreprises de location de journaux. Leurs catalogues sont soumis à permission et donc à la censure. Les titres subversifs sont tus et les livres contre la religion, sur l'État et sur les mœurs sont bannis, du moins en façade. On retrouve néanmoins leur présence dans les catalogues, ce qui tend à montrer que le prêt de livres interdits est pratiqué. Mais nous y reviendrons plus en détails plus tard dans cette étude.

Ainsi, la bibliothèque d'Alexandrie, considérée comme la Bibliothèque originelle, aurait également été la première à subir les foudres d'Anastasie. Quant à la censure au sein des premières bibliothèques françaises, elle reste toute relative, principalement parce qu'elles ne sont au départ pas ouvertes au public ou alors à un public restreint (notables lettrés) en qui on a confiance politiquement, intellectuellement et socialement. À partir du moment où elles s'ouvrent à un public plus large, la censure va prendre une autre ampleur et va se faire plus présente, ravivant l'ambiguïté entre le pouvoir et l'accès du peuple à la culture par le livre.

2. L'ère des Bibliothèques Publiques.

C'est avec l'ouverture des bibliothèques à un public large, que la censure commence à se faire plus présente, plus organisée. Elle a maintenant une justification, la censure est nécessaire à l'éducation des foules et les soustrait à la perversion.

2.1. Les premières bibliothèques publiques.

Avec la Révolution, et les confiscations d'ouvrages, les bibliothèques connaissent un large essor dans leur avenir public. En parallèle, la censure des ouvrages qu'elles proposent, elle aussi se fait de plus en plus marquée. Donner à la population un accès aux livres, c'est leur donner un accès au savoir, à la connaissance. Le pouvoir, quel qu'il soit (religieux, révolutionnaire ou d'une élite intellectuelle), va donc tendre à maitriser cet accès et la teneur des connaissances mise à disposition.

Dès que les bibliothèques deviennent publiques il est question de la possible censure des fonds. Ainsi, si les révolutionnaires ont trouvé dans le livre un outil à leur émancipation, il n'apparaît pas moins qu'ils veulent en contrôler les effets. Et les « espaces de lecture [dont font partie les bibliothèques] deviennent des instruments d'éducation dévoués à l'entreprise révolutionnaire[18] » aux mains d'administrateur sans concession comme le souligne Anne Kupiec en citant Urbain Domergue, chef de la bibliographie : « portons le scalpel dans nos vastes dépôts de livres et coupons tous les membres gangrénés du corps bibliographique…

[18] POULAIN, Martine, « Anne Kupiec : Le livre sauveur, la question du livre sous la révolution française, 1789-1799 », Bulletin des bibliothèques de France, n°3, 1998, disponible en ligne : http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1998-03-0091-006 (consulté le 15 mai 2015)

CC BY NC ND

Nous envoyons justement à l'échafaud tout auteur ou complice de contre-révolution. Nos bibliothèques ont aussi leurs contre-révolutionnaires ; je vote leur déportation[19] ». Le désir d'épuration et de censure est donc on ne peut plus présent. Il y a eu quelques mise en œuvre sous forme de vandalisme : pillages, incendies et autres destructions qu'ont connus les collections pendant la période troublée de la Révolution. Et l'ont peut noter le cas de vols d'ouvrages par des bibliothécaires eux-mêmes (comme les cas renommés de Dubrowski, Libri et Barrois). Cependant il est important de remarquer que ces derniers n'ont pas d'enjeux idéologiques.

Les conséquences directes de la censure sont peu visibles car il y a possibilité de filtrer la communication des ouvrages, avec le prêt indirect, ainsi que l'accès au catalogue. Ainsi, les lecteurs de la Bibliothèque Nationale et de toutes les bibliothèques aux XIXe siècle, n'ont pas un accès libre aux ouvrages ni même au catalogue. Si cela ne relève pas d'un droit de contrôle mais de questions pratiques, cela en permet néanmoins la possibilité. Par ailleurs, les décisions des pouvoirs publics constituent déjà un terreau fertile à la censure.

De plus, après que les bibliothèques soient mises sous tutelle des municipalités, l'État s'est désengagé n'offrant aucune proposition de subvention permettant l'acquisition, par les mairies, d'ouvrages en fonction des lecteurs. Ainsi le manque de financement oblige à trier dans les acquisitions sans qu'on sache toujours ce qui relève de la censure ou de l'économie.

L'existence de différents types principaux de bibliothèques met en avant différents types de censure. Les bibliothèques d'étude, celles des grandes villes, sont « spécialement consacrées, par la nature même des livres qu'elles renferment, au public lettré et aux érudits[20] ». La censure est donc rare, bien qu'elle s'applique parfois lorsque le bibliothécaire prend l'autorité de ne pas communiquer un ouvrage à un usager. Au sein des bibliothèques populaires, la censure se justifie par un enjeu moral. En effet, ces dernières s'adressent aux ouvriers et donc au peuple qui « échappe aux Lumières de la raison et n'est mû que par l'instinct, les sens, la passion[21]». Elles sont donc particulièrement visées par la censure. Il est mis au point une liste de livres élémentaires, qui se divise en trois catégories : les livres nécessaires qui donnent des connaissances de base ; les livres utiles sur la pratique des métiers et les connaissances « accessoires mais essentielles » ; les livres agréables qui sont des récits moralisateurs qui dramatisent des vérités déjà présentées sous forme didactique et qui s'adressent aux enfants pour leur amusement[22]. Qui plus est, on prend soin d'écarter tous les sujets qui peuvent provoquer la polémique. Elles ont donc pour but de « procur[er] aux travailleurs, aux ouvriers d'honnêtes et utiles distractions ; elles contribuent à élever leur esprit, à les éloigner des plaisirs futiles ou

---

[19] KUPIEC, Anne, « Le livre sauveur », *Bulletin des bibliothèques de France*, Paris, T.34, n°23, 1989, p.128.
[20] CASSELLE, Pierre, VARRY Dominique (dir.), « Les pouvoirs publics et les bibliothèques », *Histoire des bibliothèques françaises, Les bibliothèques de la Révolution et du XIXe siècle*, Éditions du cercle de la Librairie, Paris, 1991, p.114.
[21] RICHTER Noë, VARRY Dominique (dir.), « Les bibliothèques populaires et la lecture ouvrière », *Histoire des bibliothèques françaises, Les bibliothèques de la Révolution et du XIXe siècle*, Éditions du cercle de la Librairie, Paris, 1991, p.514.
[22] Ibid., p.517.

CC BY NC ND

dégradants, et surtout elles leur fournissent les moyens de développer leur instruction générale ou technique[23]».

Au sein des bibliothèques municipales, la censure se pratique également. Ainsi par exemple, on en trouve la trace en 1867, dans l'encart d'un article de journal qui accompagne la publication du discours de Sainte-Beuve sur les bibliothèques populaires au Sénat[24]. Il y est fait état d'un citoyen faisant don à la bibliothèque municipale du 7e arrondissement de Paris de trois ouvrages, dont 2 sont refusés par le maire car la « commission chargée du choix des livres » met en cause « les idées qu'ils renferm[ent] » :

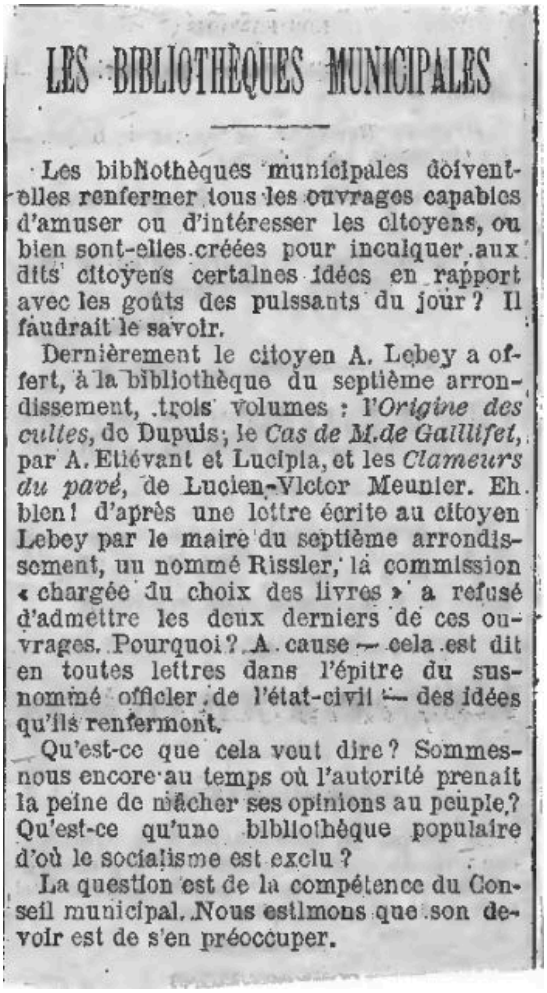

LES BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES

Les bibliothèques municipales doivent-elles renfermer tous les ouvrages capables d'amuser ou d'intéresser les citoyens, ou bien sont-elles créées pour inculquer aux dits citoyens certaines idées en rapport avec les goûts des puissants du jour ? Il faudrait le savoir.

Dernièrement le citoyen A. Lebey a offert, à la bibliothèque du septième arrondissement, trois volumes : l'*Origine des cultes*, de Dupuis ; le *Cas de M. de Gallifet*, par A. Etiévant et Lucipia, et les *Clameurs du pavé*, de Lucien-Victor Meunier. Eh bien ! d'après une lettre écrite au citoyen Lebey par le maire du septième arrondissement, un nommé Rissler, la commission « chargée du choix des livres » a refusé d'admettre les deux derniers de ces ouvrages. Pourquoi ? A cause — cela est dit en toutes lettres dans l'épître du susnommé officier de l'état-civil — des idées qu'ils renferment.

Qu'est-ce que cela veut dire ? Sommes-nous encore au temps où l'autorité prenait la peine de mâcher ses opinions au peuple ? Qu'est-ce qu'une bibliothèque populaire d'où le socialisme est exclu ?

La question est de la compétence du Conseil municipal. Nous estimons que son devoir est de s'en préoccuper.

Cela pose les bases du rôle que la lecture publique doit endosser selon les pouvoirs publics : « la bibliothèque ne doit pas servir à la distraction ou à la contestation, mais à l'instruction, et à la moralisation de

[23] CASSELLE, Pierre, « Les pouvoirs publics et les bibliothèques », art.cit., p.114.
[24] SAINTE-BEUVE, Charles-Augustin, *À propos des bibliothèques populaires, discours de M. Sainte-Beuve prononcé au Sénat à la séance du 25 juin 1867*, Michel Lévy Frères, Paris, 1867.

CC BY NC ND

la population[25]». La Bibliothèque doit donc être prescriptrice et de ce fait le bibliothécaire se voit restreint dans ses possibilités d'acquisitions. Qui plus est, il est mis en place dans les mairies des comités d'inspection. Ces derniers ont pour rôle de décider l'usage fait de l'argent mis à disposition pour les acquisitions ainsi que la mise en place des catalogues.

Les acteurs de cette censure sont donc les pouvoirs publics. Mais pas seulement, il est intéressant également (notamment si on fait le lien avec l'étude de la censure pratiquée par les bibliothécaires dans la suite de ce travail), de faire une remarque sur le rôle des bibliothécaires et leur perception de leur métier à cette époque. En effet, au départ ils étaient plutôt réfractaires à l'idée de recevoir des lecteurs dans leur « Temple[26]», avec le temps ils ont cependant appris à intégrer cette idée de service public lié à l'accueil en bibliothèque. Néanmoins, à leurs yeux leur rôle est celui « d'un censeur garant de la moralité et du « sérieux » de lecteurs auxquels il ne fallait pas offrir des textes trop futiles ou trop audacieux dans leur novation, et sur les lectures desquels ils devaient veiller avec un soin sourcilleux[27]».

2.2. Le début de l'Enfer en Bibliothèques.

Au XIXe siècle, la lecture prend un nouvel essor, notamment avec les lois de 1881-1882, qui instaurent l'instruction primaire obligatoire et laïque. Parce qu'elle se démocratise de plus en plus auprès des classes populaires, cette activité continue d'être contrôlée dans l'inquiétude de ses effets sur ses « foules folles[28]».

On cherche alors à les préserver des ouvrages, estampes, ou autres feuilletons à caractère érotiques, considérés comme immoraux et pervertisseurs des consciences. Ces écrits ont proliféré avec la loi de 1881 sur la liberté d'impression qui a limité la possibilité de censure directement à la publication. Le contrôle porte alors sur les lieux qui diffusent et démocratisent la lecture comme c'est le cas des bibliothèques publiques.

Les bibliothèques et spécialement la Bibliothèque Nationale, de par son rôle d'institution conservatrice du patrimoine écrit, conservent ces ouvrages retirés de la vente. Cependant, on tente d'en décourager la lecture par la création de ce qu'on appelle les « enfers » des bibliothèques.

Ainsi, plusieurs bibliothèques se dotent d'enfer, parfois une simple cote, parfois une étagère derrière le comptoir ou une armoire, parfois une pièce entière. Le plus connu et le plus fourni de ces enfers (en général, une pièce dans laquelle on entrepose des œuvres moralement réprouvées par leur contenu licencieux ou politiquement réprimés), est celui de la Bibliothèque Nationale, créé autour de 1870. Les livres qu'on y trouve sont placés là par saisies judiciaires ou saisies des douanes (ouvrages imprimés à l'étranger) mais également par l'obligation au dépôt légal. La pratique de l'enfer est donc une censure insidieuse puisqu'elle ne déroge pas

---

[25] CASSELLE, Pierre, « Les pouvoirs publics et les bibliothèques », art. cit., p.114.
[26] VARRY, Dominique, Varry Dominique (dir.), « D'un siècle à l'autre », *Histoire des bibliothèques françaises, Les bibliothèques de la Révolution et du XIXè siècle*, Éditions du cercle de la Librairie, Paris, 1991, p.629.
[27] VARRY, Dominique, « D'un siècle à l'autre », art. cit., p.629.
[28] STORA-LAMARRE, Annie, *L'Enfer de la IIIe République, censeurs et pornographes (1881-1914)*, Imago, Paris, 1989, p.11.

CC BY NC ND

aux principes des bibliothèques publiques. Elle gêne la communication par une visibilité amoindrie des ouvrages, par une démarche et des procédures lourdes lorsque l'on souhaite consulter un ouvrage concerné mais également par la stigmatisation du demandeur. En effet, celui qui demande à avoir accès à cette petite bibliothèque coupable, se voyait alors plus vite qualifié de pornographe que de bibliophile. Ainsi, par exemple ce fut le cas de M. Bégis dans l'affaire Bégis contre la Bibliothèque Nationale. Deux cartons plein d'ouvrages (majoritairement politiques et quelques un galants) sont saisis dans une librairie par les autorités. Le futur acquéreur de ses ouvrages après une perquisition chez lui, accepte la destruction de ces derniers, excepté pour une série d'estampes galantes. Bien des années plus tard, M. Bégis demande la restitution des œuvres qu'on lui a confisquées. Mais on lui refuse en l'accusant d'être un « pornographe » et sous des prétextes de droits d'auteurs qui ne concernent pas notre étude.

On constate, que la censure des enfers se fait alors sur des critères avant tout « intellectuels » et sociaux:

> « … selon les tenants du ministère public, seul le chercheur, l'érudit ou l'expert, le bibliothécaire peuvent résister au péril du livre pornographique. Loin des « masses » et des « foules », le livre appartient à ceux qui ont un jugement et un goût sûrs. Cette logique de l'exclusion témoigne d'une continuité, de l'Empire à la République. La confiscation des valeurs esthétiques se fait au bénéfice et pour l'usage de l'élite[29]»

Si les autorités publiques garantes de la moralité des foules, sont les premières à agir pour assurer la « bonne lecture », elles ne sont pas les seules. D'autres entités prennent en charge également la question. Ainsi, « les œuvres privées, ligues de moralité et patronages proposent « le bon livre pour le bon citoyen » et exigent de l'État qu'il promulgue des lois répressives, la censure. Les comités de sélection des livres des bibliothèques choisissent prioritairement le livre « utile[30] » ».

Au début du XIXe siècle, se créent des ligues pour préserver l'intégrité morale, qui vont participer à remplir les étagères des Enfers des bibliothèques. Ainsi, Eugène de Budé[31] propose la « création de société de tempérance littéraire […] et dont les membres prendraient l'engagement absolu et formel de s'abstenir de toute lecture malsaine […] une vaste association de personne sachant lire afin d'apprendre aux autres l'art de lire avec profit [32]». La censure est donc une question de « bonne lecture » et de savoir lire. Et la définition en est simple, quelque soit l'ouvrage, il est défini comme bon si il promeut une morale irréprochable. Pour autant un genre est particulièrement visé par la censure, c'est bien celui du roman qui « entraine l'individu à agir et penser à sa guise en dehors des institutions sociales »[33]. Le roman, et notamment le roman contemporain qui

---

[29] STORA-LAMARRE, Annie, *L'Enfer de la IIIe République, censeurs et pornographes (1881-1914)*, op.cit., pp.9-10.
[30] Ibid., p.11.
[31] Eugène de Budé a été président de la Société genevoise d'utilité publique de 1873 à 1874. Et il est notamment l'auteur de l'ouvrage *du Danger des mauvaises lectures* (1883) dans lequel il établit un programme de préconisations pour les collections en bibliothèques.
[32] STORA-LAMARRE, Annie, *L'Enfer de la IIIe République, censeurs et pornographes (1881-1914)*, op.cit., p.85.
[33] Ibid., p.85.

CC BY NC ND

n'est pas reconnu comme faisant partie de la Littérature, est faiblement représenté dans les collections des bibliothèques publiques.

La censure de cette époque se justifie donc par la peur d'un peuple, bien que pourtant les Lumières et la Révolution soient passées par là, capable de liberté de pensée. Ces ligues sont également soutenue par des « comités de vigilances pours la bonne publication[34]». Il est donc intéressant de noter que dans cette démarche de moralisation de la société, des acteurs extérieurs aux bibliothèques, parce que ces ligues de moralité ne sont par forcément représentatives des usagers, prennent une place importante et se sentent concernés.

Notons également, que cette censure qui donne naissance aux enfers, et dont le but moralisateur veut éduquer la population, est encore plus valable pour les bibliothèques populaires qui s'adressent aux ouvriers. C'est d'ailleurs dans ce seul cadre que l'on trouve une référence législative aux enfers, qui n'était pas une obligation de la loi. En effet, c'est dans une circulaire du 10 juin 1874, relative aux bibliothèques populaires, que Marie Kuhlmann a trouvé la seule évocation des enfers : « les bibliothécaires « devront veiller à ce que tous les livres ne soient pas mis indistinctement entre les mains de tous les lecteurs » et que « des armoires spéciales devront renfermer les ouvrages qui ne pourront être prêtés qu'avec un certain discernement […][35]».

Les enfers des bibliothèques sont donc une pratique insidieuse de la censure, qui ne veut pas se déclarer comme telle. Elle est exécutée à l'encontre d'ouvrages licencieux et donc dans un but moralisateur. Et est soutenue par des ligues qui n'ont pas au départ de liens direct avec les bibliothèques. Qui plus, c'est une pratique de la censure qui stigmatise un lecteur qui peut se sentir alors, mal à l'aise dans cet établissement censé l'accueillir.

Pour autant, les bibliothèques publiques ne sont pas, à l'époque, les seuls lieux où le lecteur peut avoir accès à la lecture. Et bien que les cabinets de lecture offrent un service payant, ils sont eux aussi sujets à la censure et c'est en cela que le parallèle avec les bibliothèques est intéressant.

2.3. Le cas particulier des cabinets de lecture.

En tant qu'autre lieu proposant l'accès à la lecture mais dans le cadre d'une offre marchande (par un système de tarification par abonnement), les cabinets de lecture doivent eux aussi faire face à la censure de leur offre. Bien que payante leur offre revient tout de même moins cher que d'acheter. Ils s'ouvrent de ce fait à un lectorat socialement étendu. C'est cette démocratisation qui inquiète les autorités et crée un rapport de méfiance. Pour autant, ils n'appliquent pas la censure stricto sensu et ont plutôt tendance même à la contourner, car leur objectif est avant tout de répondre à la demande de leur client.

---

[34] STORA-LAMARRE, Annie, *L'Enfer de la IIIe République, censeurs et pornographes (1881-1914)*, op.cit., p.97.
[35] KUHLMANN, Marie, « Qui a peur des bibliothèques ? 1912-1988 », *Censure et Bibliothèques au XXe siècle*, Éditions du Cercle de la Librairie, Collection Bibliothèques, Paris, 1989, p.132.

CC BY NC ND

En effet, ces entreprises de locations de livres et de journaux tombent sous le coup de la législation générale des métiers du livre. Ils sont donc surveillés par la Direction de la Librairie et il y est interdit, que des ouvrages dont la publication n'a pas obtenue la permission royale, soient proposés. Ils sont donc assujettis au système de la censure monarchique.

Dans un premier temps, les Inspecteurs de la Librairie éditent régulièrement des listes des « ouvrages à supprimer des cabinets de lecture ». Ces listes pointent du doigt trois types d'ouvrages principalement : les philosophes du XVIIIe siècle, des livres contemporains qui reflétaient des idées libérales, et les ouvrages qui de façon générale portent atteinte aux valeurs de l'ordre ancien, la morale, la religion. On peut remarquer, que la fréquence de la parution de ces listes tend à montrer l'opiniâtreté des cabinets de lecture à faire fi des interdictions et des peines encourues et à continuer de donner à leurs lecteurs, l'accès à ses ouvrages, puisque c'est dans leur intérêt économique.

Dans un second temps, on constate que la lecture s'effectue sous le contrôle d'un « maître de lecture[36] » (plus souvent une maîtresse d'ailleurs, la position étant majoritairement tenue par des femmes). C'est à l'entresol qu'il faut se rendre si l'on veut feuilleter les ouvrages mis à l'index, qui se trouvaient dans tous les cabinets de lecture nonobstant les sanctions auxquels ils exposaient leur propriétaire. Toutefois, les lecteurs n'ont pas un accès direct aux livres ni même à la presse et si la politique vient se mêler aux discussions tout le monde est rappelé au silence.

La censure est une pratique qui se généralise avec l'évolution des bibliothèques vers une ouverture au public. Elle s'établit surtout comme un moyen d'orienter les lectures du public pour l'instruire bien avant de le distraire. Et les bibliothécaires ne semblent pas s'opposer à cette vision mais plutôt même y participent. Les autres lieux qui offrent l'accès à la lecture, eux aussi sujet à la censure, sont plus pernicieux et étendent leur offre aux livres interdits bravant les risques de sanction. Cependant c'est aussi parce qu'ils répondent à une économie de marché et non à une mission d'utilité publique comme les bibliothèques. Cette mission se définit par son caractère moralisateur et éducatif. Si, elle est attitrée aux institutions de lecture, par l'État, elle n'en est pas moins approuvée des bibliothécaires qui se font acteurs de la censure pour l'appliquer. Dés lors, la question se pose de savoir ce qu'il en sera pour le XXe siècle.

3. Les Bibliothèques du XXe siècle.

Bien qu'on pût croire que le XXe siècle, ferait disparaître une résurgence de la censure en bibliothèque publique, avec l'émergence des conceptions modernistes qui reconnaissent la diversité des opinions et des lectures, on constate que ce n'est pas forcément le cas. En effet le XXe siècle est marqué par de nombreux

[36] PARENT Françoise, VARRY Dominique (dir.), « Les cabinets de lecture », *Histoire des bibliothèques Française, Les bibliothèques de la Révolution et du XIXè siècle*, Éditions du cercle de la Librairie, Paris, 1991, p.501.

CC BY NC ND

événements dans l'Histoire et dans l'histoire des bibliothèques qui vont avoir un impact non négligeable sur la pratique de la censure dans ces institutions.

3.1. Les Bibliothèques et l'occupation allemande : la période de la guerre 39-45.

L'Occupation de la France par L'Allemagne pendant la seconde Guerre Mondiale ne laisse évidemment pas la censure en reste. En effet, cette guerre a une dimension culturelle autant que géopolitique et les bibliothèques, publiques et populaires (ainsi même que les cabinets de lectures restant), sont largement sollicitées par les autorités allemandes pour participer à la diffusion de leur idéologie.

Ainsi, des listes de livres interdits sont éditées. D'abord, la « liste Bernhard », puis suivra la « Liste Otto. Ouvrages retirés de la vente par les éditeurs ou interdits par les autorités allemandes » puis une deuxième version de cette liste, sous le nom « Ouvrages littéraires non désirables en France. ». La première édition, nommée d'après l'ambassadeur allemand Otto Abetz, ainsi que les suivantes, sont rendues possibles avec le concours des messageries Hachette[37] ainsi que des autres éditeurs. On leur a donné en échange la garantie qu'ils pourront reprendre une activité normale dans le cadre de la « Convention sur la censure des livres ». Les conditions émises par les autorités allemandes sont le respect de la Liste Otto, ainsi que la non-édition de nouveaux ouvrages nuisibles à l'Allemagne. En effet, la Liste Otto, vise principalement des ouvrages écrits par des auteurs juifs-allemands (morts depuis bien avant la mise en place du nazisme ou contemporains) ainsi que des ouvrages antinazis et germanophobes : c'est-à-dire « tous les écrits dénigrant le peuple allemand, l'Empire allemand, l'armée allemande et le mouvement national-socialiste ; les écrits des personnes émigrées d'Allemagne ; les ouvrages hostiles au Duce et à son régime ; les livres des auteurs juifs ou les biographies consacrées à des Juifs…[38]». Auxquels s'ajouteront dès 1942, « des publications et réimpressions d'ouvrages anglais et américains parus après 1870 et des livres russes et communistes [39]». On trouve alors mélangés sur ces listes de grands noms de la littérature allemande antinazie, tel que Stefan Zweig, des auteurs juifs-allemands et juifs-français, comme Freud, Franz Kafka, Albert Cohen ou encore Joseph Kessel.

Les listes Otto ainsi que sa corollaire la « Liste globale de la littérature à promouvoir » sont envoyées dans toutes les bibliothèques de la zone occupée et une circulaire du 9 décembre 1940 interdit le prêt d'un ouvrage figurant sur ces listes. Les autorités allemandes ne vont pas jusqu'à demander leur destruction mais leur « mise sous clef[40]». Ainsi par exemple, la bibliothèque d'Orléans est touchée par la confiscation de 700 000 livres, selon Pascal Fouché : « une centaine de volumes ont par exemple été saisis […] dont cinq livres et trois

---

[37] Les messageries Hachette sont des messageries de Presse, qui distribuent les journaux à travers le territoire français.
[38] KUHLMANN, Marie, « Qui a peur des bibliothèques ? 1912-1988 », *Censure et Bibliothèques au XXe siècle*, op.cit., p.35
[39] Ibid., p.35.
[40] Ibid., p.36.

CC BY NC ND

extraits de revues à la bibliothèque municipale[41]». La consultation des ouvrages interdits était permise après avoir déclaré par écrit que l'utilisation faite de cette consultation entrait dans le cadre d'un travail scientifique. Mais on remarque qu'au vu de la période et de l'atmosphère de délation qui régnait, la tentation était faible[42].

En Zone libre, pour se prémunir d'un conflit avec les allemands, on applique également les listes Otto ainsi qu'une « Convention sur la censure des livres » (déjà évoqué précédemment avec le cas des éditeurs). Qui plus est le secrétariat à l'Education Nationale indique aux responsables des bibliothèques municipales, scolaires et universitaires comment interdire la lecture de ces livres stigmatisés par l'Allemagne : ainsi il demande la mise sous clef dans un lieu hors de la portée et le contrôle de la non communication des ouvrages figurant sur les listes[43]. Ce sont les bibliothèques alsaciennes qui vont le plus être marquées par ces sélections sévères qui correspondent aux objectifs germaniques puisque l'Allemagne souhaite en faire un modèle d'intégration de la culture allemande.

Les réactions des bibliothécaires étaient circonstancielles, liées à l'environnement local et à leurs convictions personnelles. Certains ont gardé les livres interdits par les listes les remettant en rayon après la guerre. D'autres n'ont pas pu empêcher la saisie des livres par les autorités allemandes et leur mise au pilon. Et certains bibliothécaires sur la décision du maire de la ville, qui lui même la recevait de l'Etat par l'intermédiaire des préfets, vont jusqu'à censurer des livres au delà de ce qui est demandé[44] mais aussi avant même que cela soit demandé :

> « Le préfet de Seine-et-Oise demande aux maires de toutes les communes de son département de mettre sous clef et d'exclure du prêt des bibliothèques publiques, des bibliothèques populaires et des cabinets de lecture les ouvrages germanophobes, tout en précisant que cette mesure doit « particulièrement être appliquée aux œuvres des écrivains juifs ou émigrés politiques français connus pour leur hostilité à tout ce qui, dans le passé, pouvait servir à un rapprochement franco-allemand[45]. »

Dans l'ensemble, il est assez difficile de déterminer quelles bibliothèques ont résisté ou non et dans quelles proportions. Et « l'opposition des bibliothécaires lorsqu'elle se manifeste, prend essentiellement une forme passive consistant à essayer de protéger les bibliothèques de la tourmente[46]».

La censure des librairies et des bibliothèques n'a pas été du seul fait des occupants et de Vichy. Les autorités de la Libération l'ont elles aussi pratiquée dans un esprit d'épuration. Ainsi, à la fin de la guerre, le contrôle militaire des informations, édite des listes noires de livres mettant en exergue « [L]'esprit collaborationniste[47]».

---

[41] KUHLMANN, Marie, « Qui a peur des bibliothèques ? 1912-1988 », *Censure et Bibliothèques au XXe siècle*, op.cit., p.34
[42] Ibid., p.36.
[43] Ibid., p.37.
[44] Ibid., p.39.
[45] Ibid., p.38.
[46] Ibid., p.239.
[47] Ibid., p.39.

CC BY NC ND

La Seconde Guerre Mondiale connaît une censure, qui atteint « un degré d'excès inégalé en ce siècle[48]». L'Allemagne avait de grandes ambitions d'endoctrinement culturel et les bibliothèques ont été très largement touchées, puisqu'elles étaient l'un moteur de la diffusion littéraire et que pendant la Guerre les français n'ont pas cessé de lire, mais au contraire même, lisaient beaucoup[49]. Ces dernières ont donc appliqué les nombreuses interdictions et censures infligées par le régime allemand et la politique collaborationniste de certaines municipalités. Et les bibliothécaires ont fait ce qu'ils ont pu : appliquant bien souvent les interdictions tout en conservant les livres pour des « temps meilleurs[50]».

3.2. La guerre est finie, la censure perdure : des années 50 aux années 80.

L'après guerre est une période marquée par la remise en place des bibliothèques détruites par les bombardements, notamment dans le Nord de la France, et la création des bibliothèques centrales de prêt. Pour autant les bibliothèques, n'en n'ont pas fini avec la censure. Si la censure de la guerre était une censure mise en œuvre de manière autoritaire, par le pouvoir central, la censure qui s'en suit est majoritairement pratiquée à l'échelle locale des municipalités et l'on constate que le souci est désormais beaucoup plus politique que moral.

Dans certaines parties de la France, le parti communiste est au pouvoir et, d'après Marie Kuhlmann « le P.C.F a alors une conception instrumentaliste du livre et des bibliothèques. Le « bon » livre est celui qui délivre le message communiste que son genre soit poétique, romanesque ou politique[51]». Qui plus est les bibliothécaires embauchés par les municipalités sont acquis à la cause. Pendant la période de 1947 à 1954, des grands noms de la littérature sont censurés par le P.C.F tels que Sartre, Henri Miller, Hemingway ou encore Kafka. Une fois de plus on se méfie du roman qui pourrait détourner le lecteur de la lutte des classes. Et la bande dessinée est elle aussi un genre évincé, peu importe la tendance politique de la municipalité. Qui plus est pendant cette période on peut noter que les fonds religieux dans ces bibliothèques étaient peu entretenus.

La censure se pratique, de façon spatiale : on met en avant les ouvrages politiques et au fond les romans. Elle se traduit également par le refus d'acheter la Presse de l'opposition, tel que Le Figaro, et un déséquilibre entre la surreprésentation d'ouvrages communistes et la sous-représentation d'ouvrages de bord politiques différents.

Pour faire face aux abonnements massifs à la presse communiste le gouvernement via le Ministère de l'Intérieur prend des mesures par la circulaire du 10 mars 1951 relative aux abonnements et aux journaux

---

[48] KUHLMANN, Marie, « Qui a peur des bibliothèques ? 1912-1988 », *Censure et Bibliothèques au XXe siècle*, op.cit., p.34, p.34. Assertion encore valable aujourd'hui.
[49] Ibid., p.36.
[50] Témoignage d'un bibliothécaire, Ibid., p.38.
[51] KUHLMANN, Marie, « Qui a peur des bibliothèques ? 1912-1988 », *Censure et Bibliothèques au XXe siècle*, op.cit., p.44.

CC BY NC ND

politiques, qui stipulent que « les budgets communaux ne peuvent supporter les dépenses d'abonnements à des journaux politiques ou a des revues n'ayant pas un caractère communal[52] ». Il semble donc qu'en voulant bien faire le gouvernement se place en censeur. Le « caractère communal » restreint en effet de beaucoup la nature des journaux et revues admis en bibliothèques. Après l'élévation de la colère des bibliothécaires, qui en appellent à la Direction des Bibliothèques, une circulaire est publiée le 11 décembre de la même année pour assouplir les conditions de la première.

Les municipalités de droite de l'époque quant à elles, font la « chasse aux sorcières »[53] inverse et excluent la presse et les livres communistes. De plus, pendant la guerre d'Algérie les municipalités de droite excluent les livres en faveur de l'indépendance algérienne. Sur ce sujet, les municipalités communistes permettent la présence dans leur bibliothèque d'ouvrages interdits par l'État mais excluent aussi des revus pro-indépendance algérienne.

Les élus socialistes ont eux aussi fait acte de quelques abus et Marie Kuhlmann prend l'exemple d'une grande ville de province dont les élus interdisent l'achat de certains auteurs de droite et de livres religieux. À la même époque une municipalité socialiste exige qu'un livre soit expurgé de sa préface écrite par François Mauriac avant d'être remis tel quel en rayon.

On constate que la censure prend alors un tournant très politique. On peut supposer que l'explication d'un tel changement est une conséquence de la guerre 39-45 et de l'état dans lequel elle a laissé la France politiquement parlant. En effet, la chute du gouvernement collaborationniste a laissé un vide politique à réorganiser, auquel tous les mouvements politiques souhaitent participer au prix de batailles qui se jouent sur le terrain des élections, notamment locales. Mais plus que politique la société est largement impactée elle aussi par les conséquences de la guerre. Et à ce titre la censure morale connaît une résurgence à grande échelle : elle touche autant le cinéma, la télévision, que la littérature.

Ainsi, dans le courant des années soixante, la lutte contre l'immoralité continue. Aussi, *L'Index* est un catalogue des livres dont Le Saint Siège interdit la lecture, et qui influence bon nombre de bibliothécaires selon Marie Kuhlmann, pour autant on peut supposer que cette influence est moindre qu'au XIXe siècle. Sa suppression ne sera effective qu'en 1966 et s'applique à certains ouvrages de grands noms de la littérature considérés aujourd'hui comme des classiques, tel que Voltaire, Victor Hugo, George Sand, Flaubert et bien d'autres. Ainsi le parti communiste français et les catholiques se rejoignent sur le plan d'une censure morale. Et les bibliothèques municipales dans ce contexte « ont soin – quelle que soit la tendance politique municipale – d'exclure, de mettre en enfer ou d'indiquer par des marques de reconnaissance les ouvrages jugés immoraux qu'il convient particulièrement de ne pas donner aux moins de 21 ans, aux femmes et aux lecteurs des milieux

---

[52] KUHLMANN, Marie, « Qui a peur des bibliothèques ? 1912-1988 », *Censure et Bibliothèques au XXe siècle*, op.cit., p.87.
[53] Ibid., p.49.

CC BY NC ND

populaires[54] ». On remarque, que cela montre également l'évolution du public des bibliothèques municipales et leur plus grande fréquentation, et qu'une fois de plus c'est cette nouvelle vague de démocratisation qui inquiète. Après 1968 et les bouleversements sociétaux qui s'en suivent, la censure morale semble s'atténuer, sans pour autant disparaître.

Les censures politiques s'exacerbent dans les années 1970 et 1980. Deux exemple sont intéressants: les fonds des bibliothèques de municipalités communistes et les municipalités de la droite dite gaulliste et certains partis de droite libérale. En effet, les bibliothécaires communistes vont écarter des publications en rapport avec d'autres partis qui se revendiquent un rôle révolutionnaire. Ainsi est touché par cette censure *Libération* par exemple, les éditions Maspero et Syros, ou encore les ouvrages féministes. Dans les années 80 des partis de droite comme le RPR décident de prendre en main l'action culturelle afin de faire passer un message idéologique. Aussi, tentent-ils d'appliquer la loi de 1949 à un roman homosexuel et à des revues. Les modalités de l'application de la censure en bibliothèque restent globalement les mêmes, passant par la non-acquisition d'ouvrages principalement et la surreprésentation de certaines opinions reflétant l'hyper-politisation de la société française dans la fin des années 1970. Cette dernière se traduit notamment à l'échelle municipale et touche les bibliothèques qui deviennent des vitrines idéologiques.

À cette période la presse est l'une des premières publications touchées, puisqu' elle a toujours été « un point sensible[55]». La censure politique reste néanmoins souple puisque les municipalités se soucient beaucoup du rôle qu'elles doivent tenir et de l'image qu'elles donnent : le contrôle est donc plus une apparence qu'un réel état de fait.

En 1986, est créée une association nommée BLE : Bibliothèque – Lecture – Épanouissement, qui se donne pour objectif « de lutter contre la corruption morale[56] » et qui affirme que « la perversion morale se trouve dans les rayons des bibliothèques[57]». Les enfers on disparu pour la plupart dans les années 1970, tout comme on a supprimé le système de marquage qui produit plutôt l'effet inverse de celui escompté et risque d'attirer le lecteur.

Le public adolescent fait son arrivée dans les espaces adultes, ce qui donne lieu à quelques interventions municipales, ou des plaintes de parents sur des ouvrages érotiques, argotiques ou des bandes dessinées. Marie Kuhlmann explique que le bibliothécaire est alors pris en étau entre « son autorité de tutelle, l'opinion publique, les règles déontologiques et par sa propre morale à la fois de favoriser les lectures et de les décourager en fonction du public concerné, dans un lieu où les livres sont librement accessibles à tous[58]». Ainsi de nouveaux systèmes dissuasifs sont mis en place, comme le prêt indirect qui permet de mettre de côté les

---

[54] KUHLMANN, Marie, « Qui a peur des bibliothèques ? 1912-1988 », *Censure et Bibliothèques au XXe siècle*, op.cit., p.53.
[55] Ibid., p.60.
[56] Ibid., p.66.
[57] STORA-LAMARRE, Annie, *L'Enfer de la IIIe République, censeurs et pornographes (1881-1914)*, op.cit., p.60.
[58] KUHLMANN, Marie, « Qui a peur des bibliothèques ? 1912-1988 », *Censure et Bibliothèques au XXe siècle*, op.cit., p.62.

CC BY NC ND

livres problématiques et d'en sélectionner les lecteurs. Ou le rangement très en hauteur dans les sections enfants rendant le livre inatteignable pour ces derniers.

Les bibliothécaires face à cela sont forcément acteurs de la censure que cela soit volontaire ou non puisque qu'ils gèrent les collections et leur mise à disposition. Il faut remarquer que leur éthique professionnelle a beaucoup évolué depuis le XIXe siècle et qu'ils ne se conçoivent plus comme des « censeurs nécessaires ». Leur mission est dorénavant de promouvoir la lecture, d'en démocratiser l'accès ainsi qu'aux savoirs et à des cultures différentes. Des réactions contre la censure commencent donc à émerger. Ainsi, en 1987 se crée le collectif « Renvoyons la censure », en réponse aux mesures limitatives, jusqu'à remettre en place un comité de surveillance, prises par la ville de Paris (un cas développé plus loin lors notre étude des bibliothèques jeunesses). Ce collectif « a rassemblé 10 000 signatures au Salon du Livre, contribuant ainsi à l'arrêt du fonctionnement de [la] commission[59] ». Pour autant ces avis ne sont pas toujours unanimes et il sera intéressant de s'interroger plus amplement à ce sujet, comme nous le ferons dans la suite de cette étude.

3.3. Un nouveau public, une censure resserrée : les bibliothèques jeunesses.

Les publics enfantin et adolescent n'ont pas toujours été les bienvenus en bibliothèques. Et c'est avec la création de la bibliothèque de l'Heure Joyeuse en 1924 que commence l'acceptation de ces publics tenus à l'écart. Dans cet établissement l'enfant a libre accès aux ouvrages et donc à la lecture. Alors que cette activité était fortement encadrée par les parents et l'école, on se met à considérer l'enfant comme un lecteur a part entière. Pour autant il n'est pas question de lui laisser l'accès à tout et le contrôle qualitatif des ouvrages qui lui sont adressé a donc de l'importance.

On considère que la lecture de l'enfant doit répondre à des critères pédagogiques et éducatifs. On ne trouve pas, par conséquent, dans les premières collections de l'Heure Joyeuse, des ouvrages comme *La Guerre des boutons*, dont on remet en cause la grossièreté du langage employé (l'argot notamment) et le manque de respect dont fait preuve le personnage principal envers ses parents. On éloigne également, au fil des années et de la mutation des lectures proposées à la jeunesse, les ouvrages policiers (pourtant fortement produits) comme les fameuses séries *Club des cinq, Oui-Oui*, ou encore *Fantômette*. Sont rejetées aussi de ce fait les séries « roses » et « vertes » éditées par Hachette, qui selon les bibliothécaires de l'Heure Joyeuse ne répondent pas aux missions de la bibliothèque qui « consiste à faire connaître une littérature « où la création occupe une part plus importante[60] ». Dans les années 1930, sont également évincés les hebdomadaires tel que *Le journal de Mickey* ou *L'Aventureux*, ainsi que les bandes dessinées (qui font leur arrivée dans les années 60,

---

[59] SARTIAUX, Yves, « Censure et ordre moral », *Bibliothèque(s)*, n°28, juin 2006, p.92.
[60] KUHLMANN, Marie, « Qui a peur des bibliothèques ? 1912-1988 », *Censure et Bibliothèques au XXe siècle*, op.cit., p.219.

CC BY NC ND

pour finir par obtenir leur propre rayonnage quelques années plus tard). On privilégie cependant le genre des contes, par exemple. Ainsi, on écarte les ouvrages que l'on pourrait qualifier de « populaires » et qui rendent compte d'une certaine réalité pour mettre en avant des ouvrages axés sur l'imaginaire.

Comme pour les adultes et encore plus que pour les adultes même, il faut prévenir le public jeunesse d'une perversion morale. Cela demande aux bibliothécaires d'effectuer une sélection titres par titres afin de vérifier l'absence du moindre caractère sexuel. Et en 1939, par exemple, lorsque paraît l'un des premiers ouvrages d'éducation sexuelle destinés à la jeunesse, il n'est pas mis en libre accès. Et plus tard encore, les éditeurs s'autocensurent en vertu de la loi de 1949. Les parents eux-mêmes n'hésitent pas à demander que l'on censure certains ouvrages que les bibliothécaires jugent quant à elles « excessi[ves] [61] ». On note alors un décalage entre les différents acteurs : les bibliothécaires ont des attentes plus strictes que les éditeurs et les parents se montrent encore plus sévères que les bibliothécaires. Si cela peut s'expliquer en partie par le tabou sur la sexualité qui règne dans la société (absence d'éducation sexuelle, par exemple[62]), on peut également y voir une différence dans les rôles que chacun occupe. En effet les éditeurs sont animés par une démarche commerciale quand les bibliothécaires et les parents le sont par un souci pédagogique. On remarque aussi que ce dernier diffère de l'un à l'autre. En effet, les bibliothécaires ont une vocation à la pédagogie qui ouvre sur le monde et la société et la compréhension de sa diversité là où les parents tournent davantage leur éducation vers leurs propres principes.

Pendant la Seconde Guerre Mondiale, les bibliothèques pour enfants n'ont évidemment pas été épargnées par la vigilance des Allemands à l'égard de la culture. Et la bibliothèque de l'Heure Joyeuse reçoit même un responsable des services allemands des bibliothèques, qui repart cependant satisfait de l'offre des collections.

Au delà des expériences peu nombreuses de bibliothèques pour enfants à l'instar de l'Heure Joyeuse, se développent dans les bibliothèques municipales, des salles de lecture, des « coins enfants » puis des sections jeunesses dans les années 1960-1970, qui se généralisent dans les années 1980. Progressivement les bibliothèques publiques prennent donc en compte la lecture jeunesse.

Dans les années soixante, la conception des bibliothèques pour enfants évolue et les collections avec, par conséquent. Cela s'explique par une évolution des mœurs qui tendent à s'assouplir et à la considération grandissante de l'enfant-lecteur. Ainsi, les contes, plutôt privilégiés avant, sont maintenant dénigrés car certains esprits[63] considèrent qu'ils « véhiculent des superstitions du passé[64]» puis une dizaine d'années plus tard certains mouvements féministes les considèrent comme porteur « d'une image idéalisée de l'homme[65]». 1968, vient évidemment perturber tout cela et la littérature jeunesse est elle aussi marquée par l'explosion des

---

[61] KUHLMANN, Marie, « Qui a peur des bibliothèques ? 1912-1988 », *Censure et Bibliothèques au XXe siècle*, op.cit., p.221.
[62] Ibid., p.221.
[63] Marie Kuhlmann cite ici, André Brauner auteur de l'ouvrage *Nos livres d'enfants ont menti*, Sabri, Paris, 1951.
[64] KUHLMANN, Marie, « Qui a peur des bibliothèques ? 1912-1988 », *Censure et Bibliothèques au XXe siècle*, op.cit., p.224.
[65] Ibid., p.224.

CC BY NC ND

tabous (représenté par les éditions de L'École des loisirs, Gallimard ou La Noria), parfois au grand désarrois des bibliothécaires. C'est notamment le cas pour les éditions Quist-Ruy-Vidal[66]. Cet éditeur d'albums jeunesses fait polémique car il s'oppose à la littérature jeunesse conventionnelle par l'influence dans leurs illustrations des surréalistes.

Avec la reconnaissance de l'enfant-lecteur, la littérature jeunesse s'enrichit, se démocratise et les bibliothèques publiques accompagnent ce mouvement. Pour autant cela ne semble pas toujours bien accepté comme semble l'illustrer l'exemple que nous présentons maintenant.

En effet, vingt ans plus tard, en 1985, Marie-Claude Monchaux auteur de *Écrits pour nuire, littérature enfantine et subversion*, assure qu'un complot unit auteurs, illustrateurs, éditeurs, éducateurs et bibliothécaires et mettrait à mal la morale, la civilisation, la société[67]. Elle amalgame la littérature à la politique et offre un point de vue que Marie Kuhlmann qualifie d'« étroit[68]» correspondant à l'idée que la littérature enfantine doit être innocente, naïve et expurgée de toutes traces d'une réalité du monde parfois obscure, puisque évidemment, l'enjeu du public jeune se trouve dans son caractère influençable. En réaction à ce livre qui donne une liste de « livres déconseillés », et aux réactions qu'il suscite, des municipalités font retirer certains titres des collections de leur bibliothèque. La demande vient parfois même de conservateurs de bibliothèque, qui la justifient par « un retrait pour examen[69]». À la suite de cette affaire, d'autres élus (ou femmes d'élus) se manifestent. Ainsi, une membre de la Commission Culture du conseil municipal de Paris, obtient la reconstitution d'un comité de lecture afin de faire respecter la loi de 1949, dont elle trouve que l'application est négligée dans les bibliothèques de la ville. Les bibliothécaires ne peuvent donc plus acheter directement auprès des libraires et des listes de livres catégorisés du très bon au « inutile[70] » sont éditées par cette commission de 14 membres, « adhérents, sympathisant ou proches des partis politiques de droite représentés au conseil municipal, […] 6 personnalités estimées « qualifiées » ayant été choisies au sein du monde scolaire, d'associations familiales et éducatives et de la profession de libraire, en raison de leur appartenance politique[71] ». Force est de constater que l'orientation politique reste déterminante dans la constitution de cette commission, remettant ainsi en doute la complète honnêteté de la démarche. Marie Kuhlmann fait remarquer qu'aucun ouvrage acquis avant la formation de la commission n'a été retiré, cependant, des livres ayant pour sujet le nazisme et les camps de concentration ne sont plus présentés aux lecteurs, ni sur les bibliographies, ni sur les présentoirs[72]. Notons également que les bibliothécaires ne sont pas complètement écartés de la commission et qu'ils ont les moyens de faire acquérir (ou non) selon leurs convictions. Qui plus est ces derniers

---

[66] KUHLMANN, Marie, « Qui a peur des bibliothèques ? 1912-1988 », *Censure et Bibliothèques au XXe siècle*, op.cit., p.225.
[67] Ibid., p.225.
[68] Ibid., p.226.
[69] KUHLMANN, Marie, « Qui a peur des bibliothèques ? 1912-1988 », *Censure et Bibliothèques au XXe siècle*, op.cit., p.228.
[70] Ibid., p.233.
[71] Ibid., p.233.
[72] Ibid., p.235.

CC BY NC ND

ont largement fait savoir leur mécontentement par des pétitions, grèves et autres manifestations. Obtenant ainsi, la possibilité de faire la commande d'ouvrages selon la sélection du magazine professionnel *Livre Hebdo*, que la commission n'aurait quant à elle pas retenu.

Les publics enfant et adolescent sont donc des publics qui cristallisent des enjeux de la censure en bibliothèque. Il met en exergue des différences entre la mission que se donne la bibliothèque envers eux et les parents qui revendiquent le droit au choix de l'éducation à donner à leur enfant. Après la Seconde Guerre Mondiale, le climat moral de la société tend à la protection de la jeunesse face aux horreurs du monde : violence, pornographie, crimes… Et en ce sens, l'État fait promulguer une loi sur les publications destinées à la jeunesse.

3.3.1. De l'interprétation d'une loi : rappel sur la loi du 16 juillet 1949 à destination des publications jeunesses.

Le 16 juillet 1949 la loi sur les publications destinées à la jeunesse est votée[73]. Dés sa promulgation cette loi, qui se compose en tout et pour tout de 16 articles, a eu un impact sur les bibliothèques, notamment au sein de leur secteur jeunesse, mais pas uniquement. Revenir sur cette loi a donc un sens quant à notre étude de la censure en bibliothèque publique, puisqu'elle s'y réfère.

En mai 1947, le groupe communiste de l'Assemblée Nationale, propose de « donner un statut[74] » aux publications de la presse enfantine. Cette proposition venait du constat d'une hausse des délits perpétués par les mineurs. Cette augmentation s'explique selon les « magistrats, psychologues, journalistes, assistantes sociales[75] » par « un déséquilibre dont l'origine remont[e] bien souvent au drame de la guerre et de l'occupation et à la démoralisation due aux turpitudes du marché noir ; mais presque tous signal[ent] l'influence pernicieuse du cinéma et de la presse[76] ». Elle prend également forme dans un contexte de censure élargie : le cinéma par exemple commence à distinguer les films complètement interdits des films interdits aux mineurs. Il y a donc une prise en compte générale d'un danger spécifique à la jeunesse.

Cette loi va alors avoir pour but de stopper l'exposition des jeunes aux nouvelles et aux images qui pourraient les accabler par leur nature « morbide[77] » ou « scabreu[se][78] » :

> « Les publications visées à l'article 1er ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

---

[73] Nous renvoyons aux travaux de Thierry Crépin qui a publié une thèse au sujet de la loi de 1949, mais, *On tue à chaque page ! la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse*, Édition du Temps, Paris, 1999.
[74] CHARBONNEL Pierre, « Comment a été votée la loi du 16 juillet 1949 », *Enfance*, Tome 6 n°5, 1953. P.433.
[75] Ibid., p.434.
[76] Ibid., p.434.
[77] Ibid., p.434.
[78] Ibid., p.434.

CC BY NC ND

> Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse[79] ».

L'ambition et les applications de cette loi sont des sujets délicats, pour l'époque d'après-guerre, et notamment parce que les principales publications visées sont à l'unanimité américaines. Pierre Charbonnel souligne d'ailleurs dans son article, la difficulté pour les parlementaires à parvenir à rédiger cet article 2. L'article 3 pose lui aussi quelques problèmes notamment pour ce qu'il en est de du statut de la « Commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence[80] ». Comment répartir la composition des membres ? Comment choisir ces derniers ? À quel ministère sera-t-elle associée[81] ? Telles sont les questions qui se sont posées aux parlementaires à l'époque.

Qui plus est, différentes choses sont à noter au sein de ce texte de loi. Premièrement, on constate que la nature des interdits traduit des craintes nées de la conséquence de la guerre. La société mise à mal est en reconstruction et cherche à donner des repères à une jeunesse quelque peu perdue. Parents et pouvoirs publics semblent en effet, s'accorder sur les valeurs à promouvoir : travail, volonté, honnêteté. En 1954, l'ajout à l'encontre « des préjugés ethnique » vient compléter ces valeurs. À l'heure actuelle le texte de l'article 2 de la loi est le suivant :

> « Les publications mentionnées à l'article 1er ne doivent comporter aucun contenu présentant un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou lorsqu'il est susceptible d'inciter à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes, à la violence ou à tous actes qualifiés de crimes ou de délits ou de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral de l'enfance ou la jeunesse.
>
> Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse[82] »

On constate donc que la loi est adaptée avec l'évolution de la société, ses craintes et ses attentes pour la jeunesse. Des termes tel que « paresse » ou « lâcheté » ont disparu marquant le changement de regard sur les craintes liées à la jeunesse mais aussi sur la position de l'enfance et de l'adolescent dans la société.

---

[79] Article 2 de la Loi n°49-956, du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, *Journal officiel de la République Française*, 19 juillet 1949, pp.7006 à 7008.

[80] Article 3 de la Loi n°49-956, du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, disponible en ligne : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000878175&fastPos=1&fastReqId=160519966&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte (consulté le 14 mai 2015).

[81] C'est finalement le ministère de la Justice qui l'emportera sur le ministère de l'Éducation nationale.

[82] Article 2 de la loi n°49-56, du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, disponible en ligne : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=804724247FCDA7BB235F14526FD1120B.tpdila13v_3?cidTexte=LEGITEXT000006068067&dateTexte=20150607 (consulté le 14 mai 2015)

CC BY NC ND

Deuxièmement, il est intéressant de remarquer qu'il n'est clairement pas fait mention des bibliothèques dans cette loi. En effet, cette loi concerne avant tout le monde des éditeurs, les directeurs de publication et, à défaut, lorsque ces derniers ne peuvent être tenus pour responsables, les imprimeurs et les distributeurs. Précisons alors, que par distributeurs la loi entend : « quelque lieu que ce soit, et notamment […] des magasins ou des kiosques[83] ». Les établissements type bureau de presse, tabac-presse, maison de la presse sont donc les principaux visés. Mais qu'en est-il des bibliothèques, ne sont-elles pas elles aussi des distributeurs ? Des distributeurs qui fonctionnent par un système de prêt gratuit, certes, mais des distributeurs tout de même, au sens où elles sont un diffuseur de publications et notamment auprès de la jeunesse. D'autant plus, qu'aucune loi autour des bibliothèques, permettant d'encadrer les publications jeunesses dans leur contexte propre, ne pourrait, à l'époque (et encore aujourd'hui), expliquer cette absence de mention. On peut cependant supposer, qu'à l'époque l'offre des collections jeunesse était suffisamment encadrée par les bibliothécaires et leur tutelle municipale pour que cela ne soit pas pris en considération. Qui plus est, les bibliothèques municipales se doivent de respecter la loi quoiqu'il arrive, donc si une publication est interdite de diffusion, la logique veut qu'elle ne soit, de ce fait, pas présente dans leurs collections.

Cela n'empêche cependant pas certains, parfois 40 ans après sa mise en place, on l'a vu, de brandir cette loi pour tenter (avec succès ou non) de soustraire des livres présents dans les bibliothèques qui n'avaient pourtant fait état d'aucune interdiction. On peut alors s'interroger sur la motivation de ces derniers : est-elle justifiée par un réel souci de protection de la jeunesse ou par le refus de voir se diffuser une idéologie autre que la leur ?

On note également l'absence d'une représentation des bibliothèques au sein de la commission chargée de la surveillance et du contrôle. Alors qu'on trouve, auprès des divers représentants politiques des différents ministères et des commissions de l'Assemblée nationale concernés : « deux membres représentant le personnel de l'enseignement public et celui de l'enseignement privé […] trois membres représentant la presse destinée à la jeunesse […] quatre représentants des mouvements ou organisations de jeunesse […] trois représentant des dessinateurs et auteurs […] un père et une mère de famille désignés par l'union nationale des associations familiales ». Ainsi, nonobstant les différents décrets qui modifient la composition des membres de la commission, les bibliothèques ne sont toujours pas représentées[84]. Cette double absence, la non prise en compte des bibliothèques comme « distributeurs » et comme acteurs pédagogiques auprès de la jeunesse, révèle peut-être la difficulté des pouvoirs publics de l'époque et d'aujourd'hui, à éclaircir le rôle et la mission des bibliothèques. En effet on note que ces dernières ne disposent pas d'une loi propre définissant les contours précis de leur champ d'action et leur place dans la société. On remarque la nuance apportée par l'ordonnance n°5-1298 du décret du 23 décembre 1958 vient renforcer le texte original, puisque l'interdiction d'exposer les

---

[83] Article 14 de la Loi n°49-956, du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000878175&fastPos=1&fastReqId=160519966&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte (consulté le 14 mai 2015).

[84] En effet, le décret du 16 juillet 1960, ainsi que celui du 27 mars 1966 apportent des modifications quant à la constitution de la commission.

CC BY NC ND

publications s'applique dorénavant « à quelque lieu que ce soit[85] ». Les bibliothèques ne peuvent plus donc ignorer (non pas qu'elles le pouvaient ou le faisait avant, ceci dit) l'impact de la loi de 1949.

Cette loi, qui s'articule autour d'un « consensus moralisateur[86] », vise donc deux choses : les publications destinées à la jeunesse et les publications pour adultes qui ne doivent pas risquer de tomber aux mains de la jeunesse. C'est ce second aspect qui a largement été utilisé en France pour restreindre les ouvrages pornographiques. Ainsi par exemple, en 2003, le livre de Louis Skorecki, *Il entrerait dans la légende*[87], se voit comparaître au tribunal après la plainte du magistrat André Bonnet et de deux familles qui souhaitent protéger leurs enfants mineurs. La plainte est portée au titre « d'apologie de la violence, de la pornographie et de la pédophilie[88] ». En effet cet ouvrage retrace l'itinéraire d'un « serial killer que l'amour absolu des femmes et des petites filles pousse au crime[89] ». La maison d'édition, Éditions Léo Scheer, qui publie cet ouvrage n'est pourtant pas une maison d'édition qui s'adresse à la jeunesse. Et le livre pointé du doigt n'est pas un livre, en soi, destiné à la jeunesse. Et si il arrivait qu'un adolescent dans une bibliothèque tombe dessus un bibliothécaire pourrait alors effectuer une médiation.

Pour autant le tribunal de Carpentras, où a été jugée l'affaire, a condamné l'éditeur à payer 7500 euros d'amende ainsi qu' « à payer à chacune des parties civiles un euro symbolique de dommage et intérêt[90] ». Les Éditions Leo Scheer, soutenues par le Syndicat National de l'Édition (SDE), ont fait appel s'inquiétant des « conséquences pour l'édition de fiction du principe même de la condamnation judiciaire d'une œuvre littéraire, qui ne peut qu'affaiblir la liberté d'expression en France[91] ». Le Ministre de la culture, Jean-Jacques Alliagon, a lui-même réagi en adressant une lettre au Président du SDN, rappelant que « si la protection des mineurs et la lutte contre les violences sexuelles sont au cœur de notre action politique et sociale, elles ne doivent pas nous conduire à la moindre remise en cause de la liberté et du statut spécifiques qui s'attachent à l'œuvre d'art, à

---

[85] Article 14 de la Loi n°49-956, du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse modifié par l'ordonnance 58-1298 du 23 décembre 1958 art.42 JOFR 24 décembre 1958 : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=C9A9EFC59077073C5647F2DDA94F9DF9.tpdila07v_3?cidTexte=JORFTEXT000000878175&idArticle=LEGIARTI000006421436&dateTexte=20110518&categorieLien=id#LEGIARTI000006421436 (consulté le 14 mai 2015).

[86] KUHLMANN, Marie, « Qui a peur des bibliothèques ? 1912-1988 », *Censure et Bibliothèques au XXe siècle*, op.cit., p.84.

[87] Ouvrage qui obtenu en 2003 le prix de Sade. Ce prix – dont le nom rend hommage à l'auteur éponyme bien connu pour ses œuvres sulfureuses – a été crée en 2001 et récompense « un authentique libéral qui sera parvenu, par delà les vicissitudes de la Révolution et l'emprise de l'ordre moral, à défaire les carcans de la littérature comme ceux de la politique » (source : http://prix-sade.over-blog.com/pages/Le-prix-sade-5278324.html - consulté le 15 mai 2015)

[88] « Les éditeurs contre la censure du livre de Skorecki », *Libération Culture*, 12 mars 2003 : http://www.liberation.fr/culture/2003/03/12/les-editeurs-contre-la-censure-du-livre-de-skorecki_458277 (consulté le 14 mai 2015). Nous tenons à préciser également par soucis de transparence de nos sources que Louis Skorecki était à l'époque collaborateur à *Libération*.

[89] Extrait du résumé de l'ouvrage en question, présenté sur le site de l'éditeur Éditions Léo Scheer : http://www.leoscheer.com/spip.php?article77 (consulté le 14 mai 2015)

[90] « L'éditeur de Skoreki condamné a 7500 euros d'amende », *L'Obs Culture*, 28 mars 2003 : http://tempsreel.nouvelobs.com/culture/20030327.OBS8693/l-editeur-de-skorecki-condamne-a-7-500-d-amende.html (consulté le 15 mai 2015)

[91] Ibid.

CC BY NC ND

l'œuvre de fiction, particulièrement l'œuvre littéraire » et en ajoutant que le ministère de l'intérieur (dont le ministre était Nicolas Sarkozy) avait pris l'initiative de commencer « un travail de concertation et de réflexion […] en vue de modifier la loi du 16 juillet 49[92] ». Cependant, excepté la modification de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1949, par l'article 27 de la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010, qui ajoute la mention « ou sexistes », nous n'avons pu trouver au cours de nos recherches aucune autre modification antérieure qui ferait acte de cette concertation, annoncée par le ministre, sur la loi concernant les publications jeunesses.

La littérature jeunesse cristallise donc beaucoup des affaires de censure. Cela s'explique bien évidemment par le public concerné : son esprit malléable, sa capacité à être influencé, son innocence… La jeunesse a besoin qu'on la protège, qu'on la préserve des travers du monde. C'est bien dans ce but qu'on vote en juillet 1949 une loi sur les publications jeunesse. Une loi, qui cependant, ne servira pas seulement à censurer l'accès des jeunes à une lecture qui ne leur est pas destinée mais qui permettra aussi a certains acteurs peu scrupuleux de la détourner pour censurer le public normalement plus autonome que sont les adultes. Les bibliothèques ne sont alors pas en reste et leurs collections sont elles aussi victimes de cette censure. Et certains bibliothécaires sont pour l'abrogation de cette loi, en témoigne l'affirmation de Martine Poulain : « Il faut donc abroger d'urgence la loi du 16 juillet 1949[93] ».

La censure a donc toujours plus ou moins été pratiquée en bibliothèques. Pour autant c'est avec l'ouverture de ces dernières à un public de plus en plus large que l'inquiétude se creuse donnant lieu à des actions de censure de plus en plus marquées. La Seconde Guerre Mondiale représentant jusqu' 'à aujourd'hui la pratique la plus étendue dans son ampleur. Après cela, la censure en bibliothèques qui était avant majoritairement morale devient une censure beaucoup plus politique, notamment à cause d'une société largement mise à mal par la guerre. Qui plus est l'arrivée d'un nouveau public, la jeunesse, donne à la censure en bibliothèque de nouveaux enjeux.

Dans les années 1980, les bibliothèques connaissent donc elles aussi les remous de la censure tant politique que morale. Les bibliothèques sont des établissements qui connaissent un forte fréquentation et dont le rôle culturel dans la société est reconnue si ce n'est officiellement (on entend ici par une loi par exemple) au moins officieusement. Qui plus est ce sont des établissements en changement qui accueillent depuis la moitié des années 1970 de nouveaux supports tel que les vinyles et les cassettes vidéo. Qu'en sera-t-il alors dans les années qui suivent ?

---

[92] « L'éditeur de Skoreki condamné a 7500 euros d'amende », art.cit.
[93] POULAIN Martine, « On tue à chaque pages ! », Bulletin des bibliothèques de France, n°4, 2000, disponible en ligne : http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2000-04-0143-012 (consulté le 15 mai 2015)

CC BY NC ND

II. La censure, une réalité toujours d'actualité.

Établir, dans ses grandes lignes une histoire de la censure en bibliothèque permet de poser un contexte dans lequel la censure entre 1988 et 2015 va se situer. À travers les acteurs, les thèmes et l'étude de l'affaire qui a tourmentée la bibliothèque d'Orange, il s'agit maintenant de se pencher sur l'état actuel de la censure en bibliothèque.

1. Définition du cadre de la censure.

Au sein de la période que nous avons délimitée, nous avons pu distinguer différentes affaires de censure (tentatives ou avérées) en bibliothèque, nous en avons établi sept. Six d'entre elles prennent place récemment entre 2010 et 2015 et l'une d'entre elle, sur laquelle nous nous attarderons davantage, à partir de 1995. Elles concernent soit des censures politiques, pour trois d'entre elles, ou des censures qui touchent à la morale, pour les quatre restantes. On constatera donc que par rapport aux années précédentes, qu'il n'y a pas de réelles différences.

Comme nous avons d'ores et déjà pu l'évoquer, la censure en bibliothèque engage plusieurs acteurs : la tutelle, des associations familiales (qui ne sont pas forcément représentatives des usagers), les usagers, et les bibliothécaires eux-mêmes (dont nous étudierons le cas plus spécifiquement au sein de la troisième partie). Il est intéressant alors de s'interroger sur ces acteurs, leurs motivations et leurs actions dans le contexte des années sur lesquelles porte cette étude.

1.1. Les acteurs.

Aujourd'hui encore, les acteurs de la censure sont relativement similaires à ceux qui sévissaient il y a 60 ans. Cela s'explique sans doute par le fait que ceux qui prennent part à la vie de la bibliothèque restent les mêmes : que cela soit les associations citoyennes, les autorités de tutelles ou les usagers chacun se sent un droit de regard et d'action sur la bibliothèque.

1.1.1. Les tutelles.

En tant que tutelles et donc figures d'autorités, les municipalités ont un droit de regard sur les collections de la bibliothèque. Ce sont elles qui ont la gestion administrative de la bibliothèque. Si la plupart du temps elles laissent les cadres de la bibliothèque gérer le fonctionnement de l'établissement, il arrive que parfois elles s'imposent.

Les bibliothèques ne proposent pas que des livres, nous l'avons déjà évoqué plusieurs fois, ce sont aussi des institutions culturelles qui proposent des manifestations culturelles. En 2010, une exposition, intitulée « Pour adultes seulement : quand les illustrateurs de jeunesses dessinent pour les grands », composée d'une soixantaine d'œuvres érotiques de vingt-six illustrateurs jeunesses renommés, doit se tenir à la bibliothèque départementale d'Amiens. Onze jours avant l'ouverture, le Président du conseil général, M. Manable (affilié au

BY NC ND

Parti Socialiste), annule l'exposition parce qu'elle présenterait une « image dégradante de la femme […] qui [lui] semble opposée [aux] valeurs d'émancipations […] que la majorité de gauche entend porter[94] ». C'est donc davantage une prise de position politique qui s'affiche en mettant en avant des valeurs d'ordre morales.

En 2009, Orelsan, chanteur de rap français, voit son premier album retiré des soixante bibliothèques du réseau parisien sur décision du maire M. Delanoë (Parti Socialiste). En effet, les textes de cet artiste faisant polémique, la mairie ne souhaite pas permettre à « un public mineur ou non averti […] l'écoute de morceaux de musique dont les textes insultent les homosexuels et glorifient la violence faites aux femmes[95] ». On peut donc y voir ici une revendication pédagogique ainsi qu'une prise de position dans un conflit culturel. La mairie outrepasse les professionnels de chaque bibliothèque pour prendre une décision applicable à l'ensemble du réseau. C'est donc une position qui assied une décision à valeur morale prise par la mairie en correspondance, on peut le supposer, à des valeurs politiques comme cela pu être le cas dans la Somme. Mais qui plus est c'est également probablement le désir d'une protection contre des poursuites pénales puisqu'en 1993, le nouveau code pénal remplace le délit « d'outrage aux bonnes mœurs » par celui de « message à caractère pornographique, violent ou contraire à la dignité humaine ».

Cependant d'autres arguments peuvent être mis en avant. Ainsi, la mairie de Puteaux en 2013, annule tous les abonnements aux quatre titres de presse (*Le Monde*, *Le Parisien*, *Le Figaro*, *Libération*) de la bibliothèque. La justification donnée par le maire Mme Ceccaldi-Raynaud (Union pour un Mouvement Populaire) est budgétaire par « soucis de rationaliser les dépenses[96] ». Une justification qui interroge, puisque comme le rapporte l'article du *Figaro*, elle aurait la même année dépensé 735 000€ pour les illuminations de Noël. L'opposition à la mairie s'interroge sur des motivations plus politiques à l'approche des élections municipales de 2014. Qui plus est, Mme Ceccaldi-Raynaud ayant connu quelques déboires politiques dans la presse, la question se pose de savoir si l'enjeu ne serait pas de préserver sa réputation auprès des usagers de la bibliothèque, lecteurs de presse. Les usagers ont quant à eux dorénavant accès à la presse par les quotidiens gratuits présents dans la bibliothèque.

En 2015, la bibliothèque de Fréjus, voit elle aussi les abonnement aux quotidiens *Le Figaro* et *Libération*, supprimés. Le Maire M. Rachline (Front National), en appelle lui aussi à des restrictions budgétaires. Mais une fois de plus la question de l'enjeu politique se pose derrière ces suppressions d'abonnements qui ne laissent aux lecteurs de la bibliothèque le choix qu'entre *Le Monde* et *Var Matin*.

La censure lorsqu'elle provient de la tutelle semble se jouer sur un enjeu politique et/ou moral. Peu importe gauche ou droite, la bibliothèque semble toujours être la vitrine d'un positionnement qui revendique

---

[94] ROUSSANGE, Guillaume, « La somme censure une exposition de dessins pour adultes », *La gazette des communes*, 31 mai 2010, disponible en ligne : http://www.lagazettedescommunes.com/39445/la-somme-censure-une-exposition-de-dessins-pour-adultes/ (consulté le 1er juin 2015)

[95] G.R, « Le rappeur Orelsan interdit de bibliothèque à Paris », *Libération*, lundi 8 juin 2009, p.33.

[96] BRAHMI, Amel, « A Puteaux la médiathèque ne veut plus des quotidiens », *Le Parisien*, 15 mai 2013, diponible en ligne : http://www.leparisien.fr/hauts-de-seine-92/a-puteaux-les-quotidiens-disparaissent-de-la-mediatheque-15-05-2013-2805905.php (consulté le 1er juin 2015)

CC BY NC ND

une prise de position ou une opinion voire peut-être qui peut devenir un outil électoral. Mais c'est également aussi un moyen de se prémunir contre de possibles critiques ou des poursuites judiciaires lorsque l'atteinte à la loi est ambiguë. Cependant, les autorités de tutelle qui ont le droit et les moyens d'intervenir ne sont pas les seules à le faire.

1.1.2. Les associations ou groupes citoyens.

On distingue tout d'abord les associations familiales des groupes de citoyens en ce que les associations familiales se voient reconnaître en vertu de la loi de 1901, un rôle d'aide au service public, ce qui n'est pas le cas des groupes citoyens. Ces derniers mettent en avant leur statut de citoyen afin de légitimer leur revendication. Toutes deux représentent cependant des valeurs morales, des idéologies politiques ou religieuses. Ils se sentent concernés par leur rôle au sein de la société (légitimé dans le cas des associations qui sont reconnues par la loi de 1901) et par l'envie de transmettre leur vision au plus grand nombre. Ainsi, sans être forcément représentatifs des usagers des bibliothèques, ils s'investissent néanmoins parfois dans les choix d'acquisitions de ces dernières.

Ce fut le cas, en 2014, avec la polémique sur les études de genre, cristallisée par la déclaration du député Jean-François Copé qui s'insurgeait contre l'album pour enfant *Tous à poil*, qui aurait figuré selon lui sur les listes d'ouvrages à étudier en primaire.

Ainsi, Salon Beige qui se présente comme un groupe de « laïcs catholiques de la tranche d'âge des 30-50 ans[97]» avait déjà pointé du doigt cet ouvrage. Et de façon plus globale, ils ont dressé des listes d'ouvrages sur la « théorie du genre » et invitent sur leur site internet les parents et les sympathisants alertés par le site à se rendre dans leur bibliothèque municipale respective pour vérifier si les ouvrages incriminés figurent dans le rayon jeunesse. Ils ont par la suite listé les bibliothèques qui possédaient dans leurs collections jeunesses ces ouvrages.

Toujours sur ce thème du genre, ils dénoncent également le rayon de la bibliothèque municipale de Lyon nommé « Point G » et qui se veut « un centre de ressources sur le Genre rattaché au département Civilisation dont les principales collections - histoire, philosophie, anthropologie sociale, psychologie - offrent des perspectives particulièrement riches pour aborder les questions de normativité de genre et sexuelle[98] ». Pour autant, ils ne mènent aucune action contre la bibliothèque de Lyon. Comme on le voit avec l'appel « à délation » des bibliothèques, ce groupe s'appuie sur ses membres et les partisans de leur cause pour agir localement, et se contente surtout de dénoncer via son site internet.

Une autre association, créée en 2013, nommée « Foutez-leur la paix ! », a mis en place une pétition en 2014, contre le dispositif de la « Malle Égalitée » mise en place dans les médiathèques de Plaine Commune, en

---

[97] Site internet de Salon Beige : http://lesalonbeige.blogs.com/my_weblog/web.html (consulté le 20 mai 2015)
[98] Site internet de la Bm de Lyon : http://www.bm-lyon.fr/15-bibliotheques-et-un-bibliobus/bibliotheque-de-la-part-dieu/Presentation-de-la-bibliotheque-666 (consulté le 20 mai 2015)

Seine Saint-Denis. Cette malle réunit des albums jeunesse « non-sexistes[99] » qui veulent promouvoir l'idée « que les filles et les garçons, les hommes et les femmes sont libres de vivre comme ils l'entendent[100] ». Cette malle se compose de 31 livres classés par âge (1 ans, 2 ans, 6 ans, 8 ans) accompagnés d'un conseil de lecture et d'une présentation avec photo. Elle s'adresse particulièrement « aux adultes qui ont des enfants ou qui travaillent avec des enfants entre 1 et 10 ans[101] ».

Dans sa pétition, l'association revendique le droit des parents à éduquer leurs enfants « comme bon il leur semble[102] ». Ce n'est pas selon eux du ressort « de la crèche, de l'école ou de la médiathèque[103] ». Ainsi, cela amène à s'interroger sur le rôle accordé à la médiathèque selon cette association. En effet, si la médiathèque ne doit pas avoir un rôle pédagogique, quel doit il être ? On ne trouve à cette question aucune réponse claire de la part de l'association prise en exemple ici. On ne peut donc qu'émettre une supposition : si le rôle de la médiathèque n'est pas d'éduquer il est donc de simplement offrir des ressources documentaires et culturelles qui soient conformes à leurs opinions au détriment des autres.

Le choix de la pétition comme mouvement d'action interroge. Ils auraient pu interpeller la municipalité puisqu'ils considèrent que la médiathèque sort du cadre de son rôle. Or nous n'avons pas trouvé l'existence d'une telle démarche. L'appel à la pétition est une méthode qui semble relever du communautarisme. En effet, bien que la diffusion par internet permette d'atteindre une large audience, cette pétition ne semble néanmoins relayée que par des acteurs qui ont la même opinion. Ainsi ils sont relativement sûrs de trouver des signatures et de ne rencontrer aucune contestation à leur action de censure. Pour autant on peut remettre en cause l'efficacité d'un tel choix. En effet dans le cas dont il est question ici cela n'a pas semblé aboutir.

Ces associations ou groupes de citoyens sur des sujets comme les questions de genre ou d'homoparentalité tentent d'en faire un débat de « santé publique » au sens où il se situe dans le champ de la morale et de la jeunesse là où le débat porte davantage sur la liberté de chacun de penser ce qu'il veut et d'adhérer aux opinions de son choix.

Plus globalement elles donnent aux bibliothèques un rôle, auprès de la jeunesse surtout, de pourvoyeur de divertissement et de ressources documentaires et culturelles, réfutant le rôle pédagogique qu'elles ont de fait par leur collaboration avec les écoles primaires, collèges et lycées en tant qu'institutions qui met à disposition des outils et compétences culturelles.

Pour autant ces associations ne sont pas les seules à agir en censeur contre les bibliothèques, en effet les usagers eux aussi peuvent remettre en cause les collections.

---

[99] Plaquette de présentation de la « Malle Égalitée » disponible en ligne : http://www.mediatheques-plainecommune.fr/opacwebaloes/Images/Paragraphes/documents/selections/selectionegalite.pdf
[100] Ibid.
[101] Ibid.
[102] Texte de la pétition retranscrit sur le site de Salon Beige : http://lesalonbeige.blogs.com/my_weblog/2014/05/foutez-leur-la-paix-poursuit-son-combat.html (consulté le 1er juin 2015)
[103] Ibid.

CC BY NC ND

1.1.3. Les usagers.

Bien qu'on sache, (Marie Kuhlmann y faisant référence dans son ouvrage, on peut supposer que les comportements n'ont pas tant évolué que cela, au regard de la façon dont la censure par les autres acteurs a évolué – elle n'a pas cessé.) qu'il arrive que certains usagers se fassent eux-mêmes censeurs, nous n'avons pu trouver au cours de nos recherches (dû notamment à l'impossibilité d'avoir des témoignages de professionnels sur ce sujet) des exemples de ces censures. D'autant plus que ces censures se font souvent dans l'anonymat et sans que les bibliothécaires le sachent ou ne s'en rendent compte tout de suite. Ces derniers ne sont alors pas toujours, on le suppose logiquement, dans la capacité de comprendre le pourquoi de ces actes. Qui plus est, le fait semble rester très marginal et ne tient pas toujours d'une revendication culturelle mais d'une revendication d'ordre sociale ou identitaire[104]. Il n'est alors pas évident de parler de censure, tel que le terme est entendu dans cette étude. En effet l'enjeu ici porte peut-être davantage sur le rôle des bibliothèques en tant que lieu qui participent à l'intégration à une communauté.

La censure en bibliothèque reflète toujours le rôle que les censeurs donnent à cette dernière. Associations ou hiérarchie politique, les deux voient en l'établissement de lecture publique, un lieu d'enjeux sociétaux. Si les associations peuvent nier ou remettre en cause le rôle pédagogique des bibliothèques, les tutelles elles, y voient une sorte de vitrine sur des opinions politiques que cela soit explicite ou que cela se cache derrière des arguments plus pragmatiques. Nous verrons plus tard, dans la dernière partie, que les bibliothécaires face à l'un ou l'autre se trouvent dans des positions délicates qui demandent diplomatie et réflexion.

Ces acteurs pratiquent donc la censure pas seulement pour une idée ou une opinion mais également contre. Il est donc intéressant de voir plus précisément les sujets qui cristallisent cette pratique.

1.2. Thèmes à censure.

Comme évoqué en introduction, la censure s'ancre dans un contexte de société: les tabous d'aujourd'hui ne sont pas ceux d'hier ni ceux de demain[105]. Et les sujets touchés sont toujours les mêmes et peuvent se regrouper en trois grands thèmes : la morale, la politique et la religion. Ce qui change cependant c'est le seuil de tolérance et les sujets spécifiques au sein des ces catégories.

On constate d'après les exemples trouvés et dont on a pu faire état dans cette étude que la censure s'articule bien souvent autour de la littérature jeunesse et qu'il est donc question de valeur morale : c'est

---

[104] On fait référence ici, aux émeutes de 2005 (Villiers-le-Bel, Saint Denis, etc.), qui ont donné lieu à des incendies volontaire de bibliothèques. Voir à ce sujet : Denis Merklen, *Pourquoi brûle-t-on des bibliothèques ?,* Presse de l'Enssib, Villeurbanne, 2013.

[105] Tous les ouvrages mentionnés se retrouvent dans une bibliographie en annexe n°6.

CC BY NC ND

notamment le cas avec les questions qui touchent l'homoparentalité, l'homosexualité. Des questions qui connaissent d'ailleurs un renouveau ces dernières années avec l'arrivée en France des « Gender Studies » ou études de genre qui font polémique auprès d'une partie de la population, comme nous avons pu le voir précédemment au travers de la présentation des associations et groupes de citoyens qui font pression sur les bibliothèques. Ainsi, des ouvrages comme *Jean a deux mamans*[106], *La princesse qui n'aimait pas les princes*, *Tous à Poil*, ont fait polémique et leur acquisition ou leur maintien dans les collections des bibliothèques ont pu être compromis. De plus, la littérature jeunesse est également un angle d'attaque « pratique » car en effet, c'est le seul domaine ou l'État et la société établissent une censure consciente (on l'a vu avec la loi de 1949 notamment).

Mais ce n'est pas tout, la censure s'ancre également dans une démarche politique. Ce fut le cas dans les années 1980 avec le Parti Communiste[107] et vingt ans plus tard avec le Front National, comme nous allons le voir par la suite. C'est sans doute le cas aussi pour toutes les fractions politiques (Parti Socialiste, Droite Républicaine), cependant il est plus difficile de trouver des éléments ou de s'en rendre compte puisque étant majoritaires et non marginaux comme peut l'être le Parti Communiste ou le Front National, les cas de censure passent plus facilement entre les mailles du filet médiatique. Cette censure est également moins médiatisée parce que moins honorable que la protection de la jeunesse ou le droit des parents. En effet si on peut se vanter de protéger ces derniers c'est moins le cas lorsqu'il s'agit de vouloir imposer le silence à ses adversaires dans un pays qui prône la démocratie. D'autant plus par la faible présence, nous le verrons en troisième partie, des bibliothèques dans la presse quotidienne, autrement que pour l'annonce de manifestations culturelles.

La Religion est également un sujet propice à cristalliser la censure. Ainsi par exemple la publication des *Versets Sataniques* de Salman Rushdie en 1988, et la réaction que suscite le sujet, créent quelques tensions[108] au sein du monde du livre dont font partie les bibliothèques publiques. Ou plus récemment, dans les années 2000, le conflit autour de l'ouvrage de Harun Yahya, *Atlas de la création*, qui remettait en cause les théories scientifiques du darwinisme et de l'évolution au nom d'une interprétation littérale des textes sacrés[109]. Cet ouvrage a été envoyé « massi[vement][110] » dans les bibliothèques (et les écoles) selon Bruno Jammes (il ne précise cependant pas par qui il a été envoyé) et bien évidemment son contenu posait des questions quant à l'intérêt informatif, éducatif qu'il pouvait représenter puisqu'il soutenait une thèse qui n'était pas scientifiquement appuyée mais qui se basait sur un foi religieuse et notamment des extraits du Coran ainsi que

---

[106] REEVES, CAROLINE, LAURENT-JOLLY, « La censure perverse polymorphe », *Bibliothèque(s)*, spécial censure, n°41-42, 2008, pp.32-35.
[107] KUHLMANN Marie, « Qui a peur des bibliothèques ? 1912-1988 », *Censure et Bibliothèques au XXe siècle*, op.cit.
[108] POULAIN, Martine, « Sauver Salman Rushdie », Bulletin des Bibliothèques de France, n°3, 1992, disponible en ligne : http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1992-03-0074-001 (consulté le 1er juin 2015).
[109] JAMMES, Bruno, « Créationnisme, darwinisme, dessein intelligent à la cité des sciences et de l'industrie », *Bibliothèque(s),* n°41/42 spécial Censure, décembre 2008, pp.50-52.
[110] Ibid., pp.50-52.

CC BY NC ND

de beaucoup d'images. Dans le secteur jeunesse, l'album *Momo Palestine*, s'est vu retiré de la bibliothèque de Vence par le maire qui aurait cédé à des pressions d'un groupe pro-Palestine[111].

Les thèmes de la censure sont donc principalement au nombre de trois, morale, politique, religion, comme ce fut toujours le cas. Au delà des simples cas de censure en bibliothèque, ce sont des sujets qui relèvent de l'évolution de la société. En effet, aujourd'hui cette dernière reconnaît une pluralité des modèles qu'elle tente de faire coexister en harmonie Il n'est plus question d'un modèle majoritaire auquel il faut se conformer mais d'une reconnaissance de minorités qui ont elles aussi des droits. Les bibliothèques publiques en voulant refléter cette évolution se voient confrontées à des réactions, des tensions qui se traduisent par un désir de censure. La question qui se pose c'est comment s'en prémunir et y répondre de la meilleure des façons ?

La censure en bibliothèque est donc toujours d'actualité. Les acteurs extérieurs de celle-ci sont assez circonscrits : associations, groupes citoyens ou hiérarchie politique. Ils semblent que cela soit toujours fait au nom d'une opinion, d'une idée qu'ils souhaitent défendre pour améliorer, selon eux, la société. Dans le cadre de la tutelle, cela peut également être un moyen de valoriser sa politique, voire devenir un outil électoral.

Cette pratique donne également une idée du rôle qu'ils attribuent à la bibliothèque : d'un rôle de pourvoyeur de divertissement uniquement qui nie tout rôle pédagogique, à un rôle de vitrine politique. En corrélation, la question se pose également de savoir quel rôle est attribué au bibliothécaire. Si la hiérarchie l'outrepasse, les associations, groupes citoyens semblent complètement l'oublier ou le réduire a un simple accueil du public.

Afin d'essayer d'étudier plus précisément les rouages de la censure lorsqu'elle est extérieure et dans l'optique de poursuivre l'étude par l'analyse de la censure du point de vue de la profession nous allons nous intéresser à un cas particulier.

2. Orange amère.

Afin de mieux comprendre et d'illustrer la censure telle qu'elle peut s'appliquer de l'extérieur sur les bibliothèques, intéressons-nous à un cas particulier. En effet, après les années 1980 qui ont connu leurs heures de censure, les années 1990 connaissent elles aussi plusieurs cas de censure qui ont attiré l'attention des médias sur les bibliothèques. En l'occurrence il s'agit ici, de porter notre attention, sur la censure de la bibliothèque de la ville d'Orange par son maire nouvellement élu, en 1995.

---

[111] REEVES, CAROLINE, LAURENT-JOLLY, ANNICK, « La censure perverse polymorphe », art.cit., pp.32-35.

CC BY NC ND

2.1. Mainmise de la municipalité sur la bibliothèque.

En 1995 ont lieu les élections municipales. Le parti politique d'extrême droite, le Front National arrive en tête dans trois villes[112] du sud de la France : Toulon, Marignane et Orange. C'est cette dernière qui va faire l'objet de notre attention ici. En effet, le nouveau maire Jacques Bompard, prend ses fonctions et met en place sa politique culturelle avec son adjoint aux affaires culturelles Gilles Lagier, une politique qui découle de l'importance que le Front National accorde à la culture comme un moyen de convaincre les esprits et d'engager des changements politiques[113].

Celle-ci vise d'abord les infrastructures culturelles importantes d'Orange : Les Chorégies et le centre culturel « Mosaïques », ce dernier étant considéré à l'époque par le maire comme une « structure malséante[114] » dont il faut « se débarrasser[115] ». Elle touche également les associations culturelles. Si elles ont le droit d'exister, leurs subventions sont baissées au minimum, voire supprimées. Ainsi, par exemple l'association « Les bouquins malins » qui a pour but d'encourager la lecture chez les plus jeunes ne reçoit aucun financement de la mairie en 1997[116]. La bibliothèque municipale, n'est pas exclue de cette nouvelle politique culturelle. En effet, le maire « [tient] à tout prix qu'elle soit un exemple de la diversité parce qu'à [son] avis c'est ce qu'on doit trouver dans une bibliothèque ; on doit tout trouver et non pas essentiellement des ouvrages politiquement orientés[117]». Le maire énonce donc ici son principal argument pour justifier sa prise en main des collections de la bibliothèque, comme nous le verrons par la suite, tout en se justifiant par un principe de pluralisme.

En 1996, après avoir été alerté par le directeur régional des affaires culturelles, le Ministre de la culture de l'époque M. Philippe Douste-Blazy demande, le 15 mars 1996, à l'Inspection des Bibliothèques de faire un rapport sur la bibliothèque d'Orange. Qui plus est, remarquons qu'à cette époque il est question que l'État verse à la nouvelle médiathèque[118] d'Orange la suite des subventions, dont une partie a déjà été versée avant l'arrivée de M. Bompard à la municipalité. Le Ministre de la culture souhaite donc s'assurer des « orientations de

---

[112] Quatre si l'on compte Vitrolles dont le scrutin donnant le candidat FN, Bruno Mégret gagnant fut invalidé. C'est alors en 1997 que sa femme Catherine Mégret fut élue Maire sous l'étiquette Front National.

[113] GUIRAL, Antoine, « La culture, cible préférée du lepénisme », *Libération*, 7 octobre 1997, disponible en ligne : http://www.liberation.fr/evenement/1997/10/07/la-culture-cible-preferee-du-lepenisme_218824 (consulté le 29 mai 2015)

[114] NIVELLE, Pascale, « La culture FN laisse Orange amère… », *Libération*, 20 octobre 1995, disponible en ligne : http://www.liberation.fr/culture/1995/10/20/la-culture-fn-laisse-orange-amere-objectif-de-la-mairie-lepeniste-liquider-l-heritage-trop-type-bran_148299 (consulté le 21 mai 2015)

[115] Ibid.

[116] GUIEN, VALERIE, MAKARIAN CHRISTIAN, « Les Chorégies résistent encore », *Le Point*, le 26 juillet 1997, disponible en ligne : http://www.lepoint.fr/actualites-politique/2007-01-26/les-choregies-resistent-encore/917/0/99443 (consulté le 29 mai 2015)

[117] BOMPARD, JACQUES, interviewé, extrait du journal d'antenne 2 du 11 juillet 1996 : http://www.ina.fr/video/CAB96038967/orange-censure-bibliotheque-video.html (consulté le 21 mai 2015)

[118] Médiathèque dont la construction s'est achevé au début de l'année 1996 mais qui n'est pas encore ouverte au public lorsque l'inspection a lieu.

CC BY NC ND

la nouvelle municipalité en matière de crédits d'achat de documents (livres, disques et vidéogrammes), ainsi qu'en matière d'acquisition de matériels et mobiliers[119] ».

C'est Denis Pallier, doyen du service à l'époque qui se charge lui-même de cette inspection effectuée le 25 avril 1996. Notons, qu'à ce moment là, la conservatrice et directrice de la bibliothèque Mme Catherine Canazzi a démissionné de son poste au 1er mars 1996 (et a retrouvé depuis un poste à la bibliothèque départementale du Vaucluse). Il n'y a donc plus de directeur, mais « le fonctionnement de la bibliothèque est assuré sous la responsabilité des trois assistantes qualifiées et assistante de conservation: Mmes Laure GENDRON, Roselyne BLANC et Micheline VERGER [et] un fonctionnaire municipal a été chargé du suivi administratif[120] ».

Le rapport d'inspection met en exergue les points suivants quant aux fonds :

- « des collections qui ne répondraient qu'à la fonction de distraction de la bibliothèque municipale, en réduisant son rôle d'information, d'études et de culture[121] »
- « une interprétation du pluralisme qui postulerait un rééquilibrage systématique de thèmes et d'auteurs jugés de gauche (concept passablement étendu à Orange) par des thèmes et auteurs de droite, avec une faible zone neutre[122] »
- « un principe d'ethnocentrisme[123] »

Le rapport pointe donc une mise à mal du rôle de la bibliothèque dont le maire semble nier la mission d'information et de pédagogie. Il pointe également comme néfaste un « rééquilibrage » qui pourrait paraître pourtant justifiable. L'expression « jugés de gauche » est le seul indice qui nous fait penser que ce rééquilibrage ne se base pas sur des caractéristiques objectives. Et enfin, il met en avant le manque de diversité quant à la représentation des cultures. Ce dernier présage alors peut-être du désir politique du maire de faire de la bibliothèque une vitrine de ses opinions et du parti qu'il représente.

Le rapport met aussi en évidence les principaux critères de rejet, après l'étude des listes d'acquisition :

- « la spécialisation de l'ouvrage[124] » (il est fait référence ici à un ouvrage de bibliothéconomie ainsi qu'à un ouvrage consacré à la philosophie et un autre à la pédagogie).
- « le thème traité : le racisme, le rap, dans de petites collections encyclopédiques[125] »
- « la vision politique de l'auteur[126] » (il est question ici de romans policiers et ainsi que de l'ouvrage *Montaigne à cheval*, dont les auteurs respectifs avaient pris position contre la municipalité quant aux Chorégies d'Orange)

---

[119] Ministère de la Culture, Inspection générale des bibliothèques, « Mission d'Inspection de la bibliothèque municipale d'Orange », mai 1996, p.3.
[120] Ministère de la Culture, Inspection générale des bibliothèques, « Mission d'Inspection de la bibliothèque municipale d'Orange », mai 1996, p.3.
[121] Ibid., p.11.
[122] Ibid., p.11.
[123] Ibid., p.11.
[124] Ibid., p.10.
[125] Ibid., p.10.

CC BY NC ND

- « l'aspect « mondialiste[127] » (sont pris en exemple des contes du monde entier destinés aux enfants ainsi que des contes de la culture nord africaine)
- « et un autre critère a été cité par M. Bompard. Il s'agit du respect des bonnes mœurs, qui explique la suppression de quelques titres de romans[128] »

On constate alors que ces critères ne répondent pas d'une objectivité, mais bien d'une subjectivité avant tout politique, il s'agit de faire des collections de la bibliothèque un reflet d'une idéologie, celle du Front National : la bibliothèque en tant qu'institution publique française doit être le reflet d'une culture française populaire.

Et enfin il met également à jour la question des dons et le fait, comme l'ancienne directrice Mme Canazzi en témoigne qu'elle a « reçu consigne d'accepter [l]es ouvrages[129] ». Le problème ici est qu'en tant que directrice de la bibliothèque et garante de la qualité des collections, Mme Canazzi a le droit de refuser les dons. Or ce droit lui est clairement nié, ici.

Il rapporte également la réflexion de l'équipe municipale autour de la mise en place d'une commission d'acquisition composée de « M. M. LAGIER, M. BECK[130] et des assistantes[131] ». On note qu'une telle commission composée de si peu de membres dont certains seraient liés hiérarchiquement aux autres, ne garantirait en rien la pluralité des collections bien au contraire. Elle constituerait une menace pour ces dernières.

Ainsi la bibliothèque d'Orange va se voir confrontée à une tutelle qui porte une politique culturelle, ne s'accordant pas forcément aux principes des institutions de lecture publique. Ces conflits, pointés du doigt par le rapport de l'Inspection des Bibliothèques donnent lieu à des discours sur lesquels nous allons maintenant porter notre analyse.

2.2. À chacun sa définition du pluralisme.

Les faits maintenant établis, ce qu'il est intéressant de constater ici c'est que les deux partis, la municipalité et la bibliothèque, représentée par son ancienne conservatrice Mme Canazzi, justifient leurs actions et leur résistance respective au nom du même principe : le pluralisme.

En effet, en reprenant le discours de M. Bompard, déjà cité précédemment, on constate qu'il fait bien état d'un souci de « diversité » et donne la définition d'une bibliothèque où l'on doit « tout » trouver et pas seulement « des ouvrages politiquement orientés ». Cette revendication, correspond parfaitement à la mission des bibliothèques. L'intention ne semble alors pas négative, au premier abord, mais c'est sans prendre en

---

[126] Ministère de la Culture, Inspection générale des bibliothèques, « Mission d'Inspection de la bibliothèque municipale d'Orange », mai 1996, p.10.
[127] Ministère de la Culture, Inspection générale des bibliothèques, « Mission d'Inspection de la bibliothèque municipale d'Orange », mai 1996, p.10.
[128] Ibid., p.10.
[129] Ibid., p.9.
[130] André Yves Beck est le chargée de communication de la mairie d'Orange à l'époque.
[131] Ministère de la Culture, Inspection générale des bibliothèques, « Mission d'Inspection de la bibliothèque municipale d'Orange », mai 1996, p.10.

CC BY NC ND

compte les ouvrages que M. Bompard fait entrer dans les collections de la bibliothèque de la ville qu'il administre.

Le maire d'Orange, assure que « l'idéologie nationaliste est sous représentée[132] » et c'est au nom du pluralisme et pour pallier à ce manque, qu'il souhaite donc pourvoir les étagères de la bibliothèque de nouveaux ouvrages. Ainsi, comme nous l'avons évoqué plus haut, des dons sont acceptés par M. Lagier au nom de la bibliothèque. Et c'est ainsi que la directrice se voit forcée d'accepter l'ouvrage *Le Cerisier du Hoggar* d'un certain Jean-Luc Sirviey. Ce dernier, s'avère être en fait le pseudonyme de Louis Castay, tête de la liste FN des élections municipales de 1995 à Vaucresson et en 1993, suppléant de Sophie Brissaud, directrice de communication de Jean-Marie Le Pen[133]. La bibliothèque reçoit également plusieurs ouvrages de Max-Rodolphe François (dont nous n'avons pu trouver de détails biographiques au cours de nos recherches, pour déterminer en quoi ses œuvres pouvaient porter à questionnement). On peut dès lors remarquer, que la vision du pluralisme de M. Bompard, semble s'axer sur un seul courant politique : celui dont il porte l'étiquette. On note cependant que ce dernier n'est peut-être pas complétement dans son tort au sens où le courant frontiste est peut-être effectivement non représenté. Si nous n'en avons pas la preuve, on peut néanmoins le supposer, sachant que de façon générale en France à l'époque ce courant avait bien plus d'adversaires que de partisans dans l'opinion publique. Cependant, il doit y avoir d'autre courants politiques, ou d'autres sujets qui sont « sous représentés » qui pourraient également profiter de cet appel à un rééquilibrage pour plus de pluralisme. De façon générale, par exemple, les questions du féminisme et/ou de l'homosexualité sont souvent mal représentées en bibliothèques municipales de petite envergure comme celle d'Orange[134].

Dès lors, la question du conflit d'intérêt se pose inévitablement et cela remet en cause le statut de la bibliothèque par rapport à la mairie : est-elle un service de la mairie (au même titre que le service des espaces verts par exemple) ou une institution à demie-indépendante, qui pour des raisons administratives et par tradition, est rattachée à la mairie de la ville ? Adjacente à cette question se pose celle du rôle du bibliothécaire et de son statut : est-il un employé de la mairie comme un autre subordonné aux directives hiérarchiques ou s'approche-t-il plus du collaborateur à qui on reconnaît des compétences précises et à qui on fait confiance pour mener une mission à bien ?

Sur ces deux questions, le maire d'Orange, semble rapidement trancher par son interventionnisme, au détriment de Mme Canazzi conservatrice et directrice de la bibliothèque, et aussi au détriment du rôle dont elle revendique les applications de « sélection vis à vis d'ouvrages qu'elle jugeait partisans ou sans qualité littéraire,

---

[132] Ministère de la Culture, Inspection générale des bibliothèques, « Mission d'Inspection de la bibliothèque municipale d'Orange », mai 1996, p.10.

[133] BARBIER, CHRISTOPHE, ROSSO, ROMAIN, « Orange : le rapport qui dénonce la censure FN », *L'Express*, 11 juillet 1997, disponible en ligne : http://www.lexpress.fr/informations/orange-le-rapport-qui-denonce-la-censure-fn_615328.html (consulté le 22 mai 2015)

[134] Voir à ce sujet le mémoire de recherche de BENYAMINA, Renan, *Du placard aux rayons : visibilité des questions de genre dans les bibliothèques publiques*, sous la direction de Christophe Catanèse, Université de Lyon, ENSSIB, janvier 2013.

CC BY NC ND

autoédition pour une moitié[135] » dans une lettre qu'elle adresse au maire[136], afin de s'opposer à l'arrivée de ces ouvrages dans les rayonnages. Et si l'argument de la qualité littéraire peut-être contrebalancé parce que se basant relativement sur des critères répondant à la subjectivité de chacun, le premier argument sur le parti-pris des ouvrages, fait lui appel au devoir d'objectivité minimum, que se doit d'avoir une bibliothèque, notamment sur les ouvrages à thème politique. Cette objectivité se traduit par le pluralisme des thèses représentées et non par l'absence d'engagement de ses ouvrages, le but n'étant pas d'éviter toutes discussions mais plutôt d'éveiller à l'esprit critique de chacun. C'est pourquoi elle se dirigera d'avantage vers des études à caractère scientifique plutôt que vers des écrits qui auraient une valeur de propagande. De plus en pointant du doigt « l'autoédition », on suppose que cela insiste sur la qualité de l'ouvrage, puisqu'il n'est pas passé par les circuits officiels de l'édition qui légitiment (plus ou moins, certes, selon la renommée et la valeur de la maison d'édition) les écrits publiés. Qui plus est, M. Bompard offre une vision restrictive du rôle des bibliothèques. En effet, pour lui une bibliothèque doit d'abord et avant tout avoir un but divertissant, balayant ainsi les missions d'informations et de culture. La bibliothèque devient la vitrine d'une vision politique qui soutient que la culture doit défendre l'identité nationale[137].

Quant à la question du rôle des bibliothécaires, et notamment ceux en charge des acquisitions, l'équipe municipale d'Orange (au travers des propos de M. Beck, chargé de communication) esquisse les contours de ce rôle ainsi : « le bibliothécaire ne doit pas exercer une censure; la bibliothèque (…) doit pouvoir offrir un éventail étendu des opinions politiques; l'opinion du bibliothécaire ne peut pas être celle d'un lecteur de maison d'édition édictant le publiable et l'impubliable[138] ». Cette vision retourne l'accusation de censure vers le bibliothécaire en le remettant en cause dans son rôle de sélectionneur et de fondateur d'une collection cohérente aux missions de lecture publique et à son implantation dans une communauté. De plus, elle réduit la seule compétence du bibliothécaire à « son opinion », basant ces choix sur des critères répondant à une loi du marché, au même titre que les éditeurs. Or il y a confusion dans cette vision, le rôle du bibliothécaire n'est pas de donner un jugement sur ce qui est « publiable » ou non mais d'offrir une sélection la plus vaste possible qui rassemble la diversité des points de vue sur le plus de sujets possibles (pluralisme et encyclopédisme), tout en prenant compte le cadre dans lequel il travail, c'est-à-dire les caractéristiques du public auquel il s'adresse :

> « Gérer une politique d'acquisition, c'est faire entrer dans la balance du choix des paramètres de tous ordres : la satisfaction des demandes du public actuel et du public potentiel, objet de toutes nos attentions ; l'idée, qu'avec un budget donné, on va offrir à ce public un reflet aussi pertinent que possible de la production éditoriale, dans sa diversité, son foisonnement, son

---

[135] Ministère de la Culture, Inspection générale des bibliothèques, « Mission d'Inspection de la bibliothèque municipale d'Orange », mai 1996, p.9.

[136] Que nous n'avons pu nous procurer mais que l'on sait existante puisqu'elle apparaît dans le reportage qu'a effectué antenne 2 le du 11 juillet 1996 : http://www.ina.fr/video/CAB96038967/orange-censure-bibliotheque-video.html (consulté le 21 mai 2015)

[137] BRESSAT-BODET, CECILE, « Culture et autorité partisane : la politique de "rééquilibrage" de la bibliothèque d'une municipalité FN (Orange, 1995-1997) », *Pôle Sud*, volume 10, 1999, p.78

[138] Ministère de la Culture, Inspection générale des bibliothèques, « Mission d'Inspection de la bibliothèque municipale d'Orange », mai 1996, p.10.

CC BY NC ND

> actualité, son originalité, son audace parfois ; l'équilibre d'un fonds, matière vivante à modeler, non en fonction de critères à proprement parler idéologiques, mais en fonction de l'existant et du patrimoine de demain[139] ».

Le bibliothécaire est donc un professionnel qui répond à une mission par des compétences techniques.

En corrélation à cette remise en cause des compétences techniques des bibliothécaires, la réflexion de la municipalité autour de la mise en place d'un comité d'acquisition, pose quelques questions. En effet, comme nous l'avons déjà remarqué ce comité devait éventuellement se constituer de l'adjoint chargé des affaires culturelles, du directeur de communication et des assistantes qui dirigeaient la bibliothèque par intérim. Un comité consultatif pour les acquisitions permet de débattre et de confronter différents points de vue. Cependant comme le rappelle le rapport de l'Inspection des Bibliothèques « Un véritable comité consultatif doit comporter une participation extérieure (enseignants, représentants d'associations, autres professionnels des bibliothèques, sur le modèle des anciens comités des bibliothèques municipales, régis par le décret du 1/9/1961)[140] ». Réduire la constitution d'un comité consultatif à deux représentants de l'équipe municipale et aux représentants de la bibliothèque pose différents problèmes. Dans un premier temps, cela réduit bien évidemment le nombre de points de vue et donc la richesse du débat. Dans un second temps, ça ne laisse que peu de chance aux bibliothécaires de faire valoir leur argumentation et leurs compétences face aux autres membres, qui représentent leur supérieur hiérarchique et qui ont de fait, le pouvoir du dernier mot. Ce n'est donc pas tant un vrai désir de consultation que celui de l'exercice d'un réel contrôle.

C'est donc une vision du pluralisme contre une autre qui relève finalement plus de l'argumentation manipulée en vue de la rendre recevable aux yeux de la société, qui s'affrontent dans ce cas de la bibliothèque de la ville d'Orange. Pour autant, bien que le maire, semble se préoccuper de la diversité des vues, il n'apparaît pas moins que le pluralisme revendiqué ne concerne qu'un certain état d'esprit, qu'une seule opinion. Ainsi, la censure qui s'opère est avant tout une revendication politique, face à laquelle les bibliothécaires apparaissent plutôt démunis.

2.3. D'importants soutiens mais peu de résultats.

Afin d'avoir une vue d'ensemble la plus complète possible, il apparaît alors intéressant de se pencher sur les suites de ce cas de la bibliothèque d'Orange. Tout d'abord pour rendre compte des solutions ou des tentatives trouvées, mais également parce que notre étude prend lieu 18 ans après et que cela permet donc de les mettre en perspective.

2.3.1. La faible marge de manœuvre d'une conservatrice face à sa tutelle.

---

[139] CANAZZI CATHERINE, « Orange, la bibliothèque pervertie », *Bulletin des Bibliothèques de France*, mars 1997, Paris, T.42, n°4, p.9.

[140] Ministère de la Culture, Inspection générale des bibliothèques, « Mission d'Inspection de la bibliothèque municipale d'Orange », mai 1996, p.10.

CC BY NC ND

Premièrement, comme nous l'avons déjà évoqué, la conservatrice à la tête de la bibliothèque de l'époque Mme Canazzi, a tenté de s'opposer au maire par une lettre[141], émettant des réserves sur la question des dons et rappelant les critères pris en compte dans la politique d'acquisition. Mais cela ne fut pas concluant puisqu'elle s'est vue forcée d'accepter les dons sur la base des trois arguments suivants : elle ne devait pas appliquer une quelconque forme de censure ; son opinion sur la qualité littéraire de tel ou tel ouvrage ne pouvait être celle d'un lecteur de maison d'édition édictant le publiable et l'impubliable ; et un argument budgétaire : ces ouvrages ne viendront pas « grever le budget de la commune, comme le font les achats habituels de la bibliothèque pour des ouvrages qui, [au sens du maire], n'étaient pas de meilleure qualité[142] ».

Le maire de la ville d'Orange rappelle donc ici son statut d'administrateur ultime sur lequel il insiste après la démission de Mme Canazzi de son poste de directrice de la bibliothèque. En effet, il a connaissance que les assistantes qualifiées de conservation qui assurent l'intérim avec le chargé des affaires culturelles, n'ont pas dans la description de leur poste le statut pour procéder aux acquisitions. Ainsi, le cabinet du maire peut effectuer ce contrôle en toute légalité[143], jusqu'à la nomination d'un nouveau conservateur en chef. Ainsi face à la municipalité il a été difficile de faire valoir son point de vue professionnel et la conservatrice en chef s'est trouvée sans recours. Le 1er mars 1996, elle a démissionné « considérant d'une part que [elle] ne voulai[t] prendre aucune part à cette entreprise de conversion des esprits et de propagande, d'autre part qu'il fallait alerter et dénoncer le processus mis en œuvre à Orange, car il constituait une menace pour l'exercice de la citoyenneté et la vie démocratique en général[144] ».

Retrouver un nouveau directeur ou une nouvelle directrice à la bibliothèque d'Orange a pris un certain temps. Après le départ Mme Canazzi, la mairie ne semble pas trouver de candidat satisfaisant. On a retrouvé la trace d'un candidat pressenti M. Garnier[145] puis plus tard (en septembre 1996) un article de Libération évoque « une seule candidate aux exigences exorbitantes[146] ». Après cela, il est difficile de trouver les candidats/es et celui/celle qui a en effet eu le poste. Cependant en 1999, on apprend par le témoignage de Mme Canazzi aux journées d'études de Nîmes, organisées par l'Association des Bibliothèques Départementales de Prêt, qu'une « documentaliste de collège » a pris la place de directrice de la bibliothèque.

Il faut noter également que les informations trouvées semblent témoigner que les 6 personnels qualifiés (catégories A et B) de la bibliothèque, en poste en 1996 (date de l'inspection) ont tous quitté

---

[141] Cette lettre apparaît dans le reportage du journal d'information d'Antenne 2 du 11 juillet 1997, mais comme souligné précédemment nous n'avons pu nous en procurer une copie.

[142] CANAZZI CATHERINE, « Orange, la bibliothèque pervertie », art.cit., p.9.

[143] BRESSAT-BODET, CECILE, « Culture et autorité partisane : la politique de "rééquilibrage" de la bibliothèque d'une municipalité FN (Orange, 1995-1997) », art.cit., p.76

[144] CANAZZI, CATHERINE, BRUNO, DARTIGUENAVE (org. sci.), « Déontologie et censure : un témoignage », journée d'études de Nîmes de L'ADBDP: les politiques d'acquisition, 8 et 9 novembre 1999, disponible en ligne : http://www.adbdp.asso.fr/spip.php?article516 (consulté le 26 mai 2015)

[145] Cité dans le rapport de l'Inspection des Bibliothèques.

[146] NIVELLE, PASCALE, « Rayon FN à la bibliothèque d'Orange. Le maire Alain Bompard a commandé 35 ouvrages d'extrême droite. », *Libération*, 14 septembre 1996, disponible en ligne : http://www.liberation.fr/culture/1996/09/14/rayon-fn-a-la-bibliotheque-d-orangele-maire-alain-bompard-a-commande-35-ouvrages-d-extreme-droite_182409 (consulté le 26 mai 2015)

CC BY NC ND

l'établissement en 1999[147]. Ainsi cela tend à démontrer qu'en 1999, la bibliothèque faisait état d'une absence de professionnels attestés. Et on peut supposer, au vu des éléments recueillis et présentés précédemment que c'était la volonté de la mairie de dé-professionnaliser la bibliothèque afin de pouvoir être seule à gérer les collections sans se heurter à la revendication d'une déontologie. Remarquons l'aspect ironique que peut prendre cette situation si l'on reprend les reproches d'un manque de professionnalisme émis à l'encontre de la conservatrice Mme Canazzi.

2.3.2. Un État qui s'implique faiblement.

Comme on l'a vu, l'Inspection des bibliothèques a été saisie par le Ministre de la culture de l'époque (Philippe Douste-Blazy) qui s'inquiétait des informations lui parvenant, alors que des subventions d'État entraient en ligne de compte pour le projet de la future médiathèque d'Orange. À la suite de cette inspection, qui préconisait de différer les subventions, le ministre a envoyé une lettre au maire de la ville lui rappelant les conclusions du rapport et lui demandant d'éclaircir ses intentions culturelles auprès de la bibliothèque et de la future médiathèque, notamment. À cela s'ajoute une demande faite au préfet (qui gère la répartition et la dotation des subventions) de « n'accorder les tranches suivantes de la subvention de l'Etat que si les textes sont respectés. Et le ministre [avertit]: «Faute d'assurance en ce sens, je [le ministre de la culture] n'exclus pas que puisse être revue à la baisse la subvention de l'Etat[148]». Ainsi, si l'État disposait, via cette subvention en cours, d'un fort moyen de pression, il ne l'a pas utilisé pleinement, puisqu'il est question de réduire la dotation mais pas de l'annuler. Et on peut se demander pourquoi l'État reste quelque peu en retrait bien qu'il prenne acte de la situation et ne soit pas complètement inactif. Cela tient sans doute au flou qui entoure le rôle de l'État quant aux bibliothèques dont la gestion appartient principalement aux mairies et dont le gouvernement n'a un contrôle que partiel. Qui plus est, prendre la décision de supprimer la censure aurait sans doute était mal perçu politiquement. Le champ d'action est donc réduit. C'est pour quoi, la seconde réaction a été envisagée : la mise en place d'une loi pour les bibliothèques publiques qui « aborde toutes les dimensions de l'action des bibliothèques en tant que service public (fonctionnement, coopération, mise en réseau, statut des fonds patrimoniaux...)", affirme "la vocation des personnels scientifiques à diriger les bibliothèques " et consacre ces dernières comme "lieux d'intégration[149] ». Bien que le projet semble assez avancé, nous verrons dans la dernière partie de cette étude qu'il n'en est pas moins resté sans suite.

---

[147] Selon l'article de Libération du 14 septembre 1996 : « La conservatrice Catherine Canazzi a démissionné début mars, et deux de ses adjointes (sur trois) sont sur le départ » ainsi que d'après les propos de Mme Canazzi lors de son témoignage aux journées d'études de Nîmes en 1999.

[148] NIVELLE, PASCALE, LEVY-WILLARD, ANNETTE, « Un rapport révèle que les livres sont choisis sur critères politiques. A Orange la mairie FN fait le ménage à la bibliothèque », *Libération*, 11 juillet 1996, disponible en ligne : http://www.liberation.fr/evenement/1996/07/11/un-rapport-revele-que-les-livres-sont-choisis-sur-criteres-politiques-a-orange-la-mairie-fn-fait-le-_177151 (consulté le 26 mai 2015)

[149] NOIVILLE, Florence, « Les bibliothèques et l'extrémisme », *Le Monde*, 28 mars 1997, p.10.

CC BY NC ND

Ainsi on peut considérer que la mobilisation du gouvernement a fait plus de bruit qu'elle n'a eu de réelles conséquences sur la situation. C'est également nous allons le voir, le cas de la mobilisation médiatique et citoyenne qui a pourtant était de grande ampleur.

2.3.3. Une forte mobilisation médiatique et une implication citoyenne.

En effet, le cas de la ville d'Orange a très vite fait parler de lui dans la presse quotidienne. Cela peut s'expliquer notamment par le fait qu'étant passé Front National, Orange (ainsi que les trois autres villes dans le même cas) était particulièrement scruté par l'œil médiatique. Mais aussi parce que les bibliothécaires ont souhaité attirer l'attention à défaut d'autres moyens d'action.

Comme l'énumère l'article « Orange et ses suites » paru dans le Bulletin d'information des bibliothécaires en 1997[150], le nombre d'articles, tout type de presse confondu, qui recouvre la situation d'Orange est très important, d'autant plus si l'on prend en compte l'impact international que cela a également eu : un article dans *The New York Times*[151] et un autre dans *The New Yorker*[152].

Cette forte mobilisation a eu pour effet de mobiliser plusieurs acteurs de la vie politique française. Ainsi, Daniel Cohn-Bendit, Bernard Kouchner et André Glucksmann mettent en place une pétition intitulée « Ça suffit ». Cette dernière appelle également les écrivains à organiser une « foire du livre de la protestation » à Orange :

> « Partagés entre l'hilarité et la fureur, écrivent-ils, nous voulons réagir contre la grossière censure établie par le Front national à la Bibliothèque de la ville d'Orange. Un parti qui sélectionne les auteurs et sujets finit toujours par faire brûler les ouvrages dans des nuits de haine. Nous appelons les auteurs et les éditeurs de tout poil, taille et sexe, confession, de droite comme de gauche, mais aussi du milieu, visages pâles ou hâlés, d'excellentes ou de moins bonnes mœurs, avec ou sans certificat, bien de chez nous ou venant d'ailleurs, spécialistes culinaires ou historiens chevronnés, rappeurs, mélomanes, ou sportifs, mondialistes ou soupçonnables de cosmopolitisme..., et tous les autres, à organiser, à la rentrée prochaine, dans cette belle localité, une grande foire du livre et à participer à cette manifestation de l'écrit libre. Si vous vous reconnaissez, joignez-vous à cet appel[153] ! »

La communauté littéraire est donc appelée à se mobiliser par l'initiative de représentants politiques. Ce soutien, si il ne permet pas réellement de faire bouger les choses (nous n'avons pu au cours de nos recherches savoir si

---

[150] Voir l'article « Orange et ses suites », *Bulletin d'information des bibliothécaires français*, n°174, premier trimestre 1997, pp.176-177.

[151] WHITNEY, R. Craig, « The Mayor, Seeing Red, Purges the Reading List », *The New York Times*, 30 août 1996, disponible en ligne : http://www.nytimes.com/1996/08/30/world/the-mayor-seeing-red-purges-the-reading-list.html (consulté le 27 mai 2015)

[152] Dont nous n'avons malheureusement pu trouver la référence, à l'instar de l'article du New York Times mais que mentionne Jo Kibbee, dans son article « Aux Armes citoyens ! », Bulletin des Bibliothèque de France, n°6, 2004, disponible en ligne http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2004-06-0010-002 (consulté le 27 mai 2015)

[153] NIVELLE, PASCALE, LEVY-WILLARD, ANNETTE, « Un rapport révèle que les livres sont choisis sur critères politiques. A Orange la mairie FN fait le ménage à la bibliothèque », art. cit.

CC BY NC ND

la foire avait bien eu lieu et ce qu'il en était ressorti), le maire de la ville étant inébranlable dans ses positions, elle a le mérite de reconnaître la bibliothèque comme un lieu de vie de la culture à préserver.

Les réactions politiques ne se font pas seulement à gauche (mouvance dont les trois dépositaires de la pétition sont issus) mais à droite également, le député RPR du Haut-Vaucluse, s'indigne, craignant « un réel danger[154] » et rappelant la pratique de l'autodafé appliquée en Allemagne nazie.

À cette mobilisation de la scène politique, s'ajoute une mobilisation de citoyens et notamment d'habitants de la ville d'Orange. En effet, un groupe d'habitants de la ville se rassemble sous le nom « Alerte Orange » après l'élection municipale de 1995 et avant l'apparition de la censure en bibliothèque. Ils se définissent comme des « républicains vigilants » et le président est Monsieur Serge Julien. En plus de dénoncer des dérives politiques ils sont très attentifs à la politique culturelle du maire et notamment au sort réservé à la bibliothèque. Ainsi, après la suppression des abonnements aux suppléments du *Monde* et de *Libération*, en 1995, ils décident d'y réabonner la bibliothèque à leurs frais. On ne sait cependant qu'elle issue a eu cette initiative : a-t-elle été accepté par la bibliothèque ou non ? De plus, le groupe approuve le choix du ministère quant aux subventions à accorder à la future médiathèque, même si cela doit les priver d'un nouvel espace culturel.

Ainsi, si la mobilisation citoyenne a de l'ampleur elle n'en est pas moins toute relative quant à son impact face à la situation de la bibliothèque d'Orange. Elle émet une forte critique certes mais n'apporte pas de réelles solutions.

2.3.4. Un soutien professionnel.

En plus des soutiens du monde politique, culturel et citoyen, la bibliothèque a reçu le soutien de la profession, certes important et symbolique mais dont la réelle force d'action semble limitée.

a) Le soutien de l'ABF.

Ainsi L'Association des bibliothécaires de France a réagi en rédigeant une pétition à l'adresse des professionnels du monde du livre et des politiques, tout en lui donnant une portée internationale puisqu'elle a été traduite dans les langues officielles de l'IFLA (anglais, espagnol, allemand, russe). Cette pétition « contre les agissements liberticides » est lancée dès juillet 1997. Ce texte tient notamment à rappeler qu'il est important de « garantir la responsabilité des professionnels des bibliothèques dans l'exercice quotidien de leur métier[155] ». Elle recueillait en octobre 1997 18 000 signatures[156]. Elle a été suivie d'une « Lettre ouverte aux

---

[154] NIVELLE, PASCALE, LEVY-WILLARD, ANNETTE, « Un rapport révèle que les livres sont choisis sur critères politiques. A Orange la mairie FN fait le ménage à la bibliothèque », art. cit.
[155] Pétition de l'ABF, juillet 1997, voir annexe n°4.
[156] « Orange : L'ABF prend position », *Bulletin d'information de l'association des bibliothécaires français,* n°173, 4ème trimestre 1996, p.105.

CC BY NC ND

élus de la République » publiée dans trois grands quotidiens nationaux, *Libération*, *Le Monde*, *Le Figaro*, le 12 octobre 1997. Cette initiative permet en effet de faire sortir le monde professionnel de sa discrétion et d'avoir un impact plus large que les seuls élus politiques, en touchant une grande part de la population. Le choix de ces trois grands titres de presse nationaux n'étant probablement pas anodin, puisqu'il va de l'un considéré à gauche (*Libération*) à l'autre considéré à droite (*Le Figaro*) en passant par la grande référence de la presse française (*Le Monde*). Cette lettre ouverte, relativement courte d'ailleurs, rappelle donc les grands principes du rôle de la bibliothèque et l'utilité des bibliothécaires qui sont bien évidemment des « professionnels » : ainsi on note l'emploi de ce dernier terme et/ou de celui de bibliothécaires 4 fois au sein des 6 paragraphes qui composent la lettre, marquant l'insistance de cette notion et son importance pour les représentants de la profession. Cela fait sens puisque l'une des principales actions du maire de la ville d'Orange avait été de retirer aux bibliothécaires leur travail d'acquisition et avait nié leurs compétences techniques, les accusant de faire de la censure contre les ouvrages nationalistes, comme nous l'avons vu.

b) Le soutien de bibliothécaires étrangers.

L'association des bibliothécaires de France n'est pas la seule organisation professionnelle à réagir. En effet, la bibliothèque d'Orange a reçu le soutien de l'Organisation générale des bibliothèques publiques en Hollande. Cette dernière a envoyé, en 1997, une lettre adressée aux bibliothèques de Toulon, Marignane, Vitrolles et Orange, au nom de toutes les bibliothèques de Hollande. L'organisation fait part de l'importance qu'elle accorde à la situation vécue par ces bibliothèques et propose à ces dernières de leur procurer les livres, à ses frais, qu'elles ont vu retirer de leur liste d'acquisition[157]. Cependant, nous n'avons pas plus d'informations sur la suite de cette initiative. On ne sait pas si le don a été accepté ou non.

Ce soutien européen, marque l'importance de l'impact de ce qui s'est passé dans la ville d'Orange (mais aussi dans les trois autres villes dont les municipalités sont passées au le Front National) dans l'univers professionnel des bibliothèques. Cela va d'ailleurs dépasser les frontières de l'Europe seule pour parvenir aux oreilles de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et d'institutions (IFLA).

c) Le soutien de L'IFLA.

En 1997, l'IFLA, elle aussi se mobilise et envoie une lettre aux responsables de l'État Français rappelant son soutien à la bibliothèque d'Orange et attirant l'attention sur le fait que « contrairement à de nombreux pays européens, il n'existe aujourd'hui en France aucun cadre législatif précisant les missions confiées aux établissement que sont les bibliothèques des collectivités publiques » et qu'elle soutient l'ABF dans son appel à la « nécessité d'une loi ». De plus, lors de son congrès à Copenhague, elle met en avant le thème « Accès à l'information et Liberté d'expression » et tente de donner « une description des principes d'accès à l'information et à la liberté d'expression […] des exemples de secteurs posant problème […] de(s) propositions stratégiques

---

[157] « Du pluralisme de l'information dans les bibliothèques publiques et de la liberté d'action des professionnels », *Documentaliste-Science de l'information*, n° 1, vol. 34, 1997, p.18.

CC BY NC ND

[…] de(s) mécanismes possibles pour l'action[158] ». Pour autant, la déclaration de l'IFLA à la suite de ce congrès, dans la partie trois « exemples significatifs des secteurs à problème », ne rend pas compte de la situation où se trouve la ville du sud de la France. En effet, elle évoque premièrement l'exemple d'une « situation nationale » où le gouvernement est lui-même à la source de la censure. Elle évoque ensuite des « situations locales », ce qui nous intéresse en l'occurrence. Cependant dans le premier des exemples cités, qui apparaît le plus proche de la situation orangeoise, le paragraphe énonce ainsi :

> « Dans certains cas, des organismes ou groupes de citoyens peuvent imposer la censure sur le développement des collections ou des services de bibliothèques pour des raisons morales culturelles, religieuses ou politiques sans « bonne cause[159] ».

Il est question d'organismes ou de groupes citoyens, mais pas de pouvoir politique local, celui qui en France est en charge de la gestion des bibliothèques. Cette non prise en compte de la particularité française, dont les affaires sont pourtant à l'origine du thème de ce congrès, peut peut-être s'expliquer par le caractère international et universaliste de l'action de l'IFLA. En effet cette association s'adresse aux bibliothécaires du monde entier, contrairement à l'ABF, par exemple.

On note également la suite de ce paragraphe qui met en avant un autre point du problème de la censure en bibliothèque :

> Ces situations peuvent amener des bibliothèques ou bibliothécaires à renoncer à leurs obligations professionnelles par peur de réactions de représailles[160]. »

Cette « peur des représailles » évoquée ici, peut rappeler de façon implicite, notamment en France, que les bibliothécaires peuvent se trouver facilement démunis dans le rapport hiérarchique et que leur pouvoir et leur légitimité en tant que professionnels sont sujets au bon vouloir de leur supérieur.

Pour autant les solutions que se propose d'apporter l'IFLA dans la suite de la déclaration restent des solutions aux applications restreintes. En effet elle fait une « demande » internationale aux professionnels d'adopter la « nouvelle déclaration politique » de l'IFLA, ainsi que d'apporter son soutien et une aide qui permettrait aux professionnels de se tenir informés de ce genre de cas.

On remarque alors que les mobilisations de l'ABF ou de l'IFLA prennent cependant une dimension universelle de protection et de garantie de la liberté d'expression et du pluralisme. En effet sans l'aide du pouvoir politique leur légitimité se place seulement dans l'énonciation des ces grands principes. Leur soutien comporte des limites : elles demandent mais ne peuvent ordonner ou apporter des solutions concrètes. En effet elles peuvent interpeller les politiques qui eux ont le pouvoir mais peuvent-elles vraiment les influencer ? Cela semble assez difficile.

---

[158] Introduction à la Conférence de Copenhague, IFLA, 1997, in *Bulletin d'informations de l'association des bibliothécaires français*, n°176, 3ème trimestre 1997, pp.115-118.
[159] Conférence de Copenhague, IFLA, 1997, in *Bulletin d'informations de l'association des bibliothécaires français*, n°176, 3ème trimestre 1997, pp.115-118.
[160] Conférence de Copenhague, IFLA, 1997, in *Bulletin d'informations de l'association des bibliothécaires français*, n°176, 3ème trimestre 1997, pp.115-118.

CC BY NC ND

La bibliothèque et les bibliothécaires ne sont donc pas complètement seuls face à une municipalité omniprésente, voire omnipotente. Cependant si le soutien, politique, citoyen ou professionnel est bien là, prenant toute son ampleur lors de l'année 1997, il va finir tout de même par s'essouffler.

2.3.5. Et après ?

Encore aujourd'hui, après le premier tour de l'élection présidentielle en 2002 qui a vu M. Jean-Marie Le Pen, président du Front National, à l'époque, accéder au second tour et les élections municipales de 2014 qui ont vu des membres du parti Front National gagner de nouvelles villes, et la montée générale du Front National, le cas de la ville d'Orange ressurgit dans la presse. Et l'on peut lire des articles retraçant les parcours des maires frontistes issus de l'élection de 1995, et leur bilan culturel[161].

Après 1997, les nombreux soutiens et la forte mobilisation médiatique retombent peu à peu. En 1999, il n'y a à la bibliothèque d'Orange plus aucun professionnel présent avant les élections de 1995, tous sont partis. Le projet de médiathèque qui devait prendre place dans l'Espace Clodius et réunir avec elle un musée et une salle de spectacle n'a pas vu le jour. La bibliothèque a en effet déménagé dans le bâtiment de la médiathèque achevée en 1996 mais les collections n'ont semble-t-il pas été réactualisées et le fonds musical a tout bonnement été supprimé[162].

Le maire de l'époque, M. Jacques Bompard est toujours en poste à l'heure actuelle après avoir été réélu aux élections de 2014. On peut alors supposer que ceci explique en parti pourquoi la situation n'a pas beaucoup évolué avec les années. Qui plus est, l'association « Alerte Orange » a depuis été dissoute. Pour autant son président Serge Julien continue à s'impliquer dans l'opposition, puisqu'il s'est engagé politiquement au sein du parti écologistes les Verts. Toujours est-il, que l'apparent manque d'implication des citoyens de la ville d'Orange face à l'offre culturelle proposée, notamment pas le biais de la bibliothèque, interroge sur leur vision du rôle de celle-ci. On peut supposer du fait que M. Bompard ait été réélu par trois fois, que la majorité des habitants semble, dés lors satisfaite de sa politique culturelle pour la bibliothèque.

À l'heure actuelle, la médiathèque dispose de ce que l'on pourrait appeler une fiche signalétique sur le site de la mairie de la ville (site d'ailleurs de facture très simple), elle ne permet pas d'avoir accès au catalogue. On sait cependant qu'elle dispose d'un fonds musical dit « sonothèque », ce qui semble contredire les propos de Mme Canazzi, cependant rappelons qu'elle tenait ces derniers en 1999, ce qui laisse aux choses le temps d'évoluer.

---

[161] ROSSO Romain, «Le système Bompard », *L'Express*, 25 juillet 2002, disponible en ligne : http://www.lexpress.fr/actualite/politique/le-systeme-bompard_498401.html (consulté le 1er juin 2015) ; VICTOT, ANTOINE, « Municipales 2014. Une ville gérée par le FN, ça donne quoi ? », *Ouest France*, 31 mars 2014, disponible en ligne : http://www.ouest-france.fr/municipales-2014-une-ville-geree-par-le-fn-ca-donne-quoi-2038671 (consulté le 1er juin 2015)

[162] CANAZZI CATHERINE, BRUNO DARTIGUENAVE (org. sci.), « Déontologie et censure : un témoignage », journée d'études de Nîmes : les politiques d'acquisition, 8 et 9 novembre 1999.

CC BY NC ND

Revenons aussi quelques instants sur le terme de « sonothèque » attribué à la collection musicale. En effet on trouvera plus facilement celui de « discothèque ». Ainsi le terme quelque peu désuet qu'a choisi la médiathèque d'Orange pour qualifier son fonds, peut nous laisser penser qu'elle cherche peut-être à se démarquer et à mettre en avant une sélection particulière, qui mettrait de côté certains genres musicaux comme le rap, déjà stigmatisé en 1995.

L'offre présentée est de 50 000 livres, 6000 CD, 6000 BD, et de 2000 usuels et périodiques. Elle dispose également d'un fonds patrimonial de 8000 ouvrages[163]. Remarquons que ce fonds est le seul possédant un lien qui nous permet d'accéder au catalogue. On peut dés lors y voir une mise en valeur et le souhait d'attirer l'attention sur ce dernier. Pour une commune de presque 38 000 habitants l'offre est en dessous par rapport à la moyenne par nombres d'habitants pour une ville de 35 000 habitants, qui est de 77030 livres[164], et on note l'absence d'un fonds vidéo.

Et si les horaires d'ouverture sont de 27h soit un peu en deçà de la moyenne située à 28h27 pour les bibliothèques municipales de ville de 35 000 habitants, en 2012[165], l'offre de prêt semble quant à elle assez restreinte. En effet, l'emprunt est limité à 3 documents pour 3 semaines, là où on a pu constater dans différentes bibliothèques un emprunt entre 6 à 10 documents pour 3 à 4 semaines. Qui plus est les usuels ne sont empruntables que pour le week-end. Et il n'est fait mention d'aucune formule de prêt pour les collections de la sonothèque.

On remarque également certains détails, quant à la présentation de la médiathèque sur le site, qui peuvent être perçus comme des indices de la mainmise de la mairie sur la bibliothèque et de la méfiance envers la profession de bibliothécaire. Ainsi, « pour les livres, la classification adoptée est celle dite de Dewey », c'est l'emploi du participe passé adjectivé « dite » sur lequel se porte notre attention. En effet, il semble dire au moins, la prise de recul volontaire avec les termes techniques propres à la profession de bibliothécaire. Certaines descriptions et règles rappellent presque un retour au fonctionnement des bibliothèques d'avant guerre. La bibliothèque accueille ainsi les usagers pour leur permettre « une lecture et un travail de façon confortable et studieuse » et les enfants de moins de 7 ans « doivent être accompagnés ». On peut se demander pourquoi une telle précision, puisque on imagine assez rare des enfants de moins de 7 ans se rendre seuls à la bibliothèque. À moins que cette règle soit là pour empêcher les enfants de déambuler dans la bibliothèque à leur gré. En effet, les enfants s'approprient l'espace des bibliothèques de façon assez personnelle en contraste avec l'attitude studieuse et silencieuse adoptée majoritairement par les usagers adultes.

Ainsi, la bibliothèque d'Orange ne semble pas s'être remise complètement de cette affaire et si elle a retrouvé un fonctionnement calme et discret, on peut se demander quel en fut le prix. En effet, le maire et sa définition de ce que doit être une bibliothèque (un pluralisme politique unilatéral, une offre qui se doit divertissante et non informative et qui doit promouvoir avant tout une culture locale et régionale) semblent

---

[163] Site internet de la médiathèque d'Orange : http://www.ville-orange.fr/vivre06.htm
[164] Observatoire de la lecture publique, « Bibliothèques municipales, données d'activités synthèse nationale », Ministère de la culture et de la communication, 2012, p.99.
[165] Ibid., p.100.

CC BY NC ND

avoir pris le dessus sur le professionnalisme du poste de bibliothécaire, et la vision d'une bibliothèque au pluralisme et à l'encyclopédisme étendus qui permet à la fois le divertissement et la pédagogie tout en répondant aux besoins de la population.

La censure en bibliothèque n'est donc pas un phénomène qui a disparu. Toujours présente, ses codes restent relativement les mêmes qu'au XIXe et XXe siècles. Ceux qui la pratiquent le font pour des raisons idéologiques. Ainsi, les définitions respectives qu'ils donnent de la bibliothèque, maintiennent cette dernière dans un rôle sociétal important en terme d'influence culturelle pour autant ils en nient souvent le caractère pédagogique.

Le cas de la ville d'Orange, permet de saisir différents points de la censure comme elle peut être appliquée par une tutelle politique et la réponse que peuvent y donner les bibliothécaires en poste. Ainsi, la bibliothèque est soumise, dans ce cas, à l'arbitraire du politique. Le maire conçoit la bibliothèque comme une annexe culturelle qui doit répondre à une vision politique. La censure passe ici par le retrait de certains ouvrages, CD ou périodique mais également l'acquisition d'ouvrages représentatifs d'une opinion à défaut d'autres. Et enfin elle passe aussi par le déni des compétences techniques et professionnelles du métier de bibliothécaire. On voit également par ce cas que le pluralisme est une notion difficile à définir puisqu'ici elle est l'argument des deux parties. Et que si la censure active de la part du maire d'Orange a de quoi interpeler il n'en est pas moins intéressant de constater que la question d'une censure consensuelle de la part des bibliothécaires et de la majeure partie de la société envers le Front National, se pose également.

Face à une telle situation les professionnels, malgré les mobilisations de tous bords et l'appel à l'aide à l'État, sont démunis. Dans ce cas, ils ont fini par abandonner. Et la mairie semble depuis être seule aux manettes de la bibliothèque.

Ces événements n'ont pas laissé indemne le monde des bibliothèques et nous allons voir maintenant ce qu'il en est du point de vue des professionnels.

III. La censure en bibliothèque : et les professionnels ?

Après s'être penché sur la censure lorsqu'elle est pratiquée par des acteurs extérieurs aux bibliothèques, il semble pertinent de s'attarder sur la façon dont elle est perçue, vécue et combattue par les premiers concernés, les bibliothécaires.

3. Le discours des professionnels : quelle perception, quelles réactions, quelles actions ?

Les bibliothécaires peuvent s'appuyer sur un réseau professionnel (parutions spécialisées, outils technologiques mis à disposition par l'Association des bibliothécaires français, échanges entre eux…). Cela nous permet de nous intéresser au traitement de la censure dans leurs discours mais également dans leurs actes.

CC BY NC ND

Comme cela ressort à la lecture de l'ouvrage de Marie Kuhlmann *Censure et Bibliothèques au XXe siècle*[166], la censure était un sujet sensible, pour ne pas dire tabou, au sein de la profession des bibliothécaires. Et on ne peut que constater, que c'est encore le cas aujourd'hui.

Ainsi la censure, si elle est abordée dans les publications professionnelles (*Bulletin d'information de l'Association des bibliothécaires français* devenue *Bibliothèque(s), Bulletins des bibliothèques de France*), est d'abord entendue comme un sujet qui concerne la littérature, on entend par là, la création littéraire (souvenons-nous des grandes affaires de censure qui ont concerné Flaubert, Baudelaire, Sade ou bien Nabokov[167]). Ou bien, comme une pratique qui concerne des périodes historiques précises et tumultueuses (Ancien Régime[168], Révolution[169], Seconde Guerre Mondiale). Voire aussi par le prisme de cas étrangers[170]. Ou encore dans le cadre de chroniques sur un livre dont la censure est le sujet[171]. La censure est davantage évoquée, qu'explicitement discutée. On note cependant, dans les publications professionnelles, lors de cas de censure en bibliothèques fortement médiatisés, une hausse des articles concernant cet usage (ce fut par exemple le cas en 1996-1997, sur la période 2000-2002 avec l'arrivée d'internet en bibliothèque, ou encore en 2008 avec la publication d'un numéro spécial de *Bibliothèque(s)*). Pour autant, si ils sont parfois explicites prenant ainsi le sujet de front, la plupart des articles abordent ce thème de façon détournée, et l'on trouvera davantage d'écrits sur la question des politiques documentaires, ou du pluralisme que sur la pratique de la censure telle qu'elle. Ainsi par exemple, on trouve un article de Catherine Muller discutant du pluralisme en bibliothèque[172] ; Anne Kupiec publie quant à elle un article sur les enjeux d'une déontologie[173] pour les professionnels. Dans cette même optique, c'est à partir de l'année 2000, que ce sujet, en tant que pratique que l'on retrouve dans les bibliothèques, se fait plus régulier dans les publications : de 1986 à 2000 on trouve 12 articles y faisant référence et à partir de 2000 on en dénombre 17. Ainsi, Martine Poulain[174], professionnelle reconnue, fait régulièrement paraître des articles au sein de la presse professionnelle, sur ce sujet qu'elle maîtrise bien ; c'est d'ailleurs elle qui signe la préface de l'ouvrage de Marie Kuhlmann. Notons, également que quelques articles font le compte rendu de journées d'études ou de colloques qui vont aborder le sujet de la censure de façon plus frontale. En effet, quelques articles publiés font le résumé de ces manifestations et

---

[166] KUHLMANN, MARIE, KUNTZMANN, NELLY, BELLOUR HELENE, *Censure et Bibliothèques au XXe siècle*, Éditions du Cercle de la Librairie, Collection Bibliothèques, Paris, 1989.
[167] RIGOT HUGUETTE, « Censure, de la Bible aux larmes d'Eros. », *Bulletin des Bibliothèques de France*, 1989.
[168] MINOIS GEORGE, « Censure et culture sous l'Ancien Régime », *Bulletin des Bibliothèques de France*, 1995.
[169] Kupiec Anne, « Le livre sauveur », *Bulletin des bibliothèques de France*, Paris, T.34, n°23, 1989.
[170] KESSLER, JACK, « Religion et Bibliothèques aux Etats-Unis », *Bulletin des Bibliothèques de France,* 2003.
[171] ALIX, YVES, « Bernard Joubert, Dictionnaire des livres et journaux interdits par arrêtés ministériels de 1949 à nos jours. », *Bulletin des Bibliothèques de France*, 2007.
[172] MULLER, CATHERINE, « Bibliothèques et pluralisme », *Bulletin des Bibliothèques de France,* 1998.
[173] KUPIEC, ANNE, « Éléments de réflexion pour une déontologie professionnelle. », *Bulletin des Bibliothèques de France,* 1999.
[174] Docteur en sociologie, Martine Poulain est devenue conservateur des bibliothèques. Elle a travaillé à la BPI ; elle a été rédactrice en chef du BBF ; puis a dirigé Médiadix et l'IUP Métier du Livre à l'université Paris X avant d'être directrice de L'INHA jusqu'à sa retraite en 2013.

permettent de se rendre compte que le sujet et les questions qui lui sont inhérentes sont posés de façon explicite[175].

Et on constate alors rapidement, que la censure en bibliothèque est en quelque sorte un serpent de mer au sein de la profession. C'est un sujet qui revient régulièrement car il n'y a pas encore de solution qui réglerait le problème de façon définitive, si tant est que cela soit possible. En effet, les articles qui font état de ces événements, relèvent les mêmes points : ils rappellent les préconisations des textes fondateurs (que nous verrons par la suite), ils font appel à la définition des missions des bibliothèques, et posent davantage des pistes de réflexions qu'ils n'apportent de réelles solutions. On se rend compte que le sujet de la censure comme pratique au sein de l'univers des bibliothèques, laisse les professionnels quelque peu démunis. La presse professionnelle a conscience, tout comme ceux à qui elle s'adresse, de l'importance du sujet et de ses enjeux, mais ce n'est pas pour autant qu'elle semble parvenir à se saisir de ce sujet complètement. Ce n'est cependant pas faute d'essayer comme on peut le constater avec le numéro « spécial censure » du magazine *Bibliothèque(s)*, sorti en 2008, mais une fois de plus dans l'article introductif au dossier, Michel Melot le dit :

> « L'objet de ce numéro n'est pas de reprendre le débat déontologique sur la censure, déjà mené et, hélas, toujours d'actualité. Il s'agit plutôt d'en tirer les leçons et d'en faire provisoirement le point, à partir de réflexions nouvelles et d'exemples de terrain[176]. »

Il ne promet donc pas de réponses mais bien une réflexion ainsi que de continuer à apprendre de ce qui a été fait pour continuer de faire évoluer la lutte contre la censure.

L'absence de sujets sur la censure peut s'expliquer en outre, par le fait que la pratique de la censure est elle-même censurée. Michel Melot, l'exprime bien dans son article[177], la censure est d'autant plus problématique qu'il est interdit de parler de l'interdit (tant pour une censure extérieure qu'une censure qui vient de l'intérieur). On peut s'interroger, d'ailleurs sur le pourquoi de cet interdit. Pour les acteurs extérieurs, il est probable qu'un souci de discrétion soit une explication. Il est mal vu de censurer, c'est une atteinte à la liberté d'expression. Qui plus est, une censure dont on parle, c'est un acte à justifier, des raisons à donner, qui peuvent parfois mettre à mal la crédibilité ou l'image du censeur (pour le cas des représentants politiques par exemple). Lorsque les acteurs sont internes aux bibliothèques, l'interdit peut s'expliquer par la prise à défaut. En effet, la profession n'est pas forcément prête à admettre qu'au sein même de ses rangs, parmi ceux qui sont censés défendre et protéger la liberté d'expression, le pluralisme, la diversité, il y en a qui pratiquent la censure. C'est embarrassant de s'élever contre la censure lorsqu'elle est également pratiquée dans leur camp, c'est aussi perdre en légitimité. Au final, on en vient à se battre contre un fantôme. Alors que « jouer cartes sur table[178] », c'est déjà faire tomber une barrière et permettre la contestation.

---

[175] Voir par exemple les articles de ITHIER-CŒUR MARTINE, « Visages de la censure », BBF, n°2, 2007 et DOURY-BONNET JULIETTE, « Censure ou autocensure face aux livres qui dérangent », BBF, n°5, 2005.
[176] MELOT MICHEL, « Censures sur la Censure ? », *Bibliothèque(s)*, n°41-42, Paris, 2008, p.10.
[177] MELOT MICHEL, « Censures sur la Censure ? », art.cit., p.10.
[178] Ibid., p.10.

CC BY NC ND

Ainsi, même si les publications professionnelles ne s'emparent pas complètement du sujet, elles ne le laissent pas complètement de côté non plus. Et ce relatif silence s'explique peut-être plus par la complexité à y faire face que par une réelle volonté de taire ce sujet.

3.1. Les bibliothécaires face à la censure extérieure.

Si parler de la censure reste quelque chose de discret dans la profession et majoritairement abordée sous l'angle d'une pression extérieure, cela n'empêche pas d'agir pour autant. En effet, les bibliothécaires et les représentants de la profession mettent en place les moyens qu'ils peuvent pour s'élever et s'armer contre la censure lorsqu'elle est imposée par des acteurs extérieurs.

3.1.1. Les actions des professionnels à l'échelle nationale :

a) Qui marquent une opposition de principe :

On trouve ainsi des actions s'adressant aux professionnels, qui les encouragent à s'élever contre la censure comme le badge « L'ABF contre la censure[179]» mis en vente sur le site de l'ABF : créé en 2014 et fait à partir d'une illustration de Claude Ponti, ce badge s'adresse aux professionnels comme l'explicite l'ABF sur sa page Facebook : « N'hésitez pas à l'acheter pour vos collègues, votre famille, pour le distribuer lors de petites manifestations comme les journées d'étude ! ».

La presse professionnelle évoque une initiative de L'association des bibliothécaires américains, qui date d'une trentaine d'années tout de même, « The Banned Books Week » ou en français, « la semaine des livres bannis ». Cet événement organisé annuellement a pour but de discuter, mettre en avant, les livres qui ont été censurés, ou qui ont le plus fait polémique sur l'année écoulée[180].

b) Qui marquent une opposition ponctuelle, en réponse à un événement particulier.

Un autre moyen que la profession a pour se prémunir ou se défendre contre la censure s'est d'élever sa voix et d'affirmer ses opinions au travers de communiqués. Ainsi, L'ABF publie le 7 novembre 2005[181], un communiqué définissant très explicitement sa position contre un article du *Figaro* intitulé « L'homoparentalité racontée aux tout-petits ». Paru le 9 septembre 2005, cet article exposait la vision d'un pédiatre qui s'affichait pour une censure de l'ouvrage jeunesse *Jean a deux mamans*, d'Ophélie Texier :

---

[179] Voir annexe n°1.
[180] CANTIE PHILIPPE, « Banned Books Week, une fête pour combattre la censure », *Bibliothèque(s)*, n°41-42, Paris, décembre 2008, p.42.
[181] voir annexe n°3.

CC BY NC ND

> « Le contenu de ces articles oblige l'Association des bibliothécaires français à réagir très fermement, pour défendre le droit à l'accès de tous à des points de vue pluralistes, au sein des bibliothèques[182]».

L'article en question, met en évidence le témoignage d'une mère de famille, qui dans la bibliothèque municipale qu'elle fréquente, voit sa fille se diriger pour choisir le livre, *Jean a deux mamans*. Elle se sent alors « piégée » et remet en cause la bibliothèque qui selon elle ne lui a pas laissé le choix. Elle aurait voulu que le livre soit placé « dans le coin bibliothèque des ados ». S'en suit alors l'interview d'une pédiatre qui s'en prend aux bibliothèques : « les bibliothèques n'ont pas à véhiculer des idées marginales. » Et elle insiste en ajoutant que « le premier devoir d'une bibliothèque est de respecter le choix des familles ». Ce qu'affirme la pédiatre questionne le rôle des bibliothèques. Celle-ci emploi le terme de « devoir » ce à quoi l'Association des Bibliothécaires de France, dans son communiqué, oppose le terme de « droit » : le droit d'offrir en bibliothèque, à tous les usagers un « accès à des points de vue pluralistes ». Et certes, la bibliothèque en tant que service public a un devoir, nonobstant, le premier de celui-ci n'est-il pas justement de présenter une offre variée, qui prend en compte les différences ? C'est ce que rappelle l'Association des Bibliothécaires de France en début de son communiqué (nous l'avons cité précédemment) et en fin, en citant le code de déontologie adopté en 2003.

Pour autant on peut noter que ce communiqué de 6 paragraphes, met en avant davantage la tolérance face à l'homoparentalité et la façon dont ça peut impacter les enfants plutôt que le problème lié aux bibliothèques, qui est réglé par un rappel du droit à l'offre pluraliste et du devoir de déontologie. Le communiqué dénonce aussi de façon implicite une mise en histoire dans cet article en pointant des manques dans l'article : comme le manque d'explications autour du pourquoi de l'émotion de cette mère de famille ainsi que l'oublie de la position de 1er adjoint au maire du 8e arrondissement de Paris, qu'occupe la pédiatre interviewée. Sous-entendant probablement ici un conflit d'intérêt (puisqu'on le sait les bibliothèques de lecture publique sont majoritairement municipales et c'est le cas ici).

On note d'ailleurs, que le communiqué de l'ABF pour répondre à un article de presse paru dans un quotidien national, n'a pas quant à lui été publié dans un quotidien de presse à portée nationale : en effet lors de mes recherches je n'ai trouvé aucune trace de ce communiqué dans la presse, je n'ai pu consulter et obtenir ce document que par le site de l'ABF. L'impact de cette prise de position est donc réduit à la seule communauté de professionnels.

On peut alors remarquer que pour des affaires qui touchent à la censure, et qui peuvent rapidement prendre une ampleur médiatique importante, les bibliothèques concernées et les représentants du milieu, ne se font pas entendre directement dans la presse quotidienne, relais de ces affaires médiatiques. Dans ces cas on parle des bibliothèques mais les bibliothèques ne parlent pas pour elles-mêmes. Cela peut alors poser différents problèmes quant à l'image qu'elles renvoient au grand public, observateur de ces affaires, ainsi qu'affecter de façon négative la force de la prise de position contre la censure. Qui plus est, ce défaut de parole publique est peut-être révélateur d'un univers professionnel autocentré, dont les enjeux qu'ils recouvrent ne sont, de ce fait,

---

[182] Le bureau national de L'ABF, Communiqué du 7 novembre 2005, voir annexe n°3.

pas aisément perceptibles par l'opinion publique. Ce qui laisse le soin aux médias de raconter leurs histoires plutôt que de la raconter eux-mêmes (grâce notamment à cette pratique de plus en plus fréquente dans les journaux télévisés et papiers, qu'est le « storytelling » soit la mise en histoire de l'information[183]). Le monde des bibliothèques entend ne pas se laisser faire et revendique son statut d'acteur culturel de la société garant de certains principes tel que la liberté d'expression et la pluralité culturelle, mais son action qui garde avant tout un aspect autocentré et une échelle locale (on entend ici la médiation des bibliothécaires auprès des usagers, par exemple) ne perd-t-elle pas à ne pas proposer un discours à portée nationale qui lui permettrait de revendiquer son rôle de médiateur culturel ?

3.1.2. Les actions des professionnels à l'échelle locale.

Certaines bibliothèques se sont dotées de leur propre charte en collaboration avec la municipalité afin de se prémunir de situations conflictuelles. Ainsi par exemple, c'est le cas des Bibliothèques du Havre avec la « Charte de la bibliothèque du réseau Lire[184] ». Cette charte à pour but de garantir les principes de la politique d'acquisition afin de donner un cadre professionnel aux bibliothécaires pour gérer leurs collections dans leur contexte particulier, c'est-à-dire, la ville du Havre.

D'autres également font le choix d'une action en amont. C'est par exemple le cas de la médiathèque PierreVives de Montpellier. Le mercredi 18 février 2015, en écho aux attentats contre le journal *Charlie Hebdo* du 7 janvier 2015, les bibliothécaires de cet établissement ont décidé de « vider » symboliquement la médiathèque de tous les ouvrages, DVD, ainsi que de couper l'accès à internet, sur une journée. Pour une plus grande efficacité de leur action, ils n'avaient pas prévenu les usagers, qui se montrent alors interloqués. La question que souhaitent poser les professionnels est claire : que serait une médiathèque complétement censurée ? L'intérêt étant de confronter les usagers à cette question et donc par là, au rôle qu'a la médiathèque dans la communauté, et à plus grande échelle, dans la société. Le but était également « d'entrer en dialogue autour [des] questions de la liberté d'expression[185] ». Les usagers, notamment chez les plus jeunes, après la surprise et l'explication des bibliothécaires, semblent bien accueillir la démarche. En effet, une jeune fille témoigne qu'elle trouve cette démarche « très bien pour montrer aux autres que sans livres, sans documents, ni rien, on peut rien faire[186][sic] » et un autre jeune garçon dit qu'il « n'aimerait pas la médiathèque si elle est

---

[183] On le voit par exemple dans l'article du Figaro « L' Homoparentalité expliqué aux tout petits » (9 septembre 2005) où l'article commence par la mise en histoire de l'émotion de cette maman, qui découvre le livre dans la bibliothèque qu'elle fréquente : « L'homoparentalité expliquée aux tout-petits, ça n'a pas fait rire Laurence. Jeune femme active et mère d'une tribu de cinq enfants, elle a bien failli s'étouffer. Il faut dire que le livre ne se trouvait pas dans une librairie mais à la bibliothèque municipale de sa ville de province. »

[184] Voir annexe n°2.

[185] DUBAULT FABRICE, « La médiathèque Pierresvives de Montpellier orchestre une journée de censure », France 3 région Languedoc-Roussillon, et AGULLO C., BONNET S., reportage télévisé, disponible sur internet : http://france3-regions.francetvinfo.fr/languedoc-roussillon/2015/02/18/la-mediatheque-pierrevives-de-montpellier-orchestre-une-journee-de-censure-658231.html (consulté le 5 juin 2015).

[186] Ibid.

CC BY NC ND

vide comme ça[187] [sic] ». L'objectif semble donc atteint pour ces bibliothécaires qui avec une telle action revendiquent pleinement le rôle de la bibliothèque en tant que lieu, qui au delà de proposer une collection pluraliste, est aussi un espace qui propose une réflexion sur la société actuelle.

Le bibliothécaire confronté à un censeur, n'est pour autant pas complètement seul dans cette situation. En effet, il peut faire une demande à l'État de faire intervenir l'Inspection des Bibliothèques. Celle-ci pourra alors venir analyser la situation, remettre un rapport et agir en tant que représentante de la tutelle absolue : l'État[188]. Bien que la marge de manœuvre de ce service se cantonne à des missions de « contrôle, d'évaluation et de conseil[189] », elle n'en est pas moins un soutien pour les bibliothèques qui se voient confrontées au problème de censure, notamment lorsque celle-ci, vient de leur tutelle politique. Cependant on note la difficulté d'une telle procédure pour le bibliothécaire ainsi que la relativité de l'aide apportée.

Bertrand Calenge[190], fait appel au rôle d'intermédiaire culturel des bibliothèques. Il insiste sur l'importance de la programmation culturelle qui permet d'apporter une médiation, et de présenter les idées en les mettant en perspective par un débat, une conférence, une exposition, une projection, etc. Autant de moyens qui font partie intégrante, selon lui, de la politique documentaire.

3.1.3. La position des bibliothécaires face aux censeurs.

a) Face à l'autorité tutélaire.

Face à la tutelle, le bibliothécaire se trouve dans un rapport hiérarchique. Ainsi lorsqu'un litige apparaît il se trouve dans un rapport de force où sa position est celle du plus faible. Ses outils d'actions sont réduits et à part obtenir le soutien de la profession et d'autres organisations, il semble qu'ils ne peuvent pas faire grand chose. Notons qu'il est assez difficile de trouver dans le discours professionnel des textes ou prises de position face à l'autorité de tutelle. On peut néanmoins émettre des hypothèses à partir de cas litigieux.

Ainsi par exemple, dans le cas de l'exposition pour adultes des illustrateurs jeunesses à la bibliothèque départementale de prêt de la Somme, située à Amiens, après l'annulation de l'exposition par le président du conseil général, les bibliothécaires se sont trouvés impuissants. Ils n'ont pas eu d'autre choix que de faire avec la décision de leur autorité de tutelle, bien qu'ils en aient appelé à l'aide de l'Association des Bibliothécaire de France. Celle-ci a bien évidemment émis un communiqué pour rappeler les préceptes du manifeste de l'Unesco

---

[187] DUBAULT FABRICE, « La médiathèque Pierresvives de Montpellier orchestre une journée de censure », France 3 région Languedoc-Roussillon, et AGULLO C., BONNET S., reportage télévisé, disponible sur internet : http://france3-regions.francetvinfo.fr/languedoc-roussillon/2015/02/18/la-mediatheque-pierrevives-de-montpellier-orchestre-une-journee-de-censure-658231.html (consulté le 5 juin 2015).

[188] Par le biais du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dont le service d'Inspection des bibliothèques dépend. Il est également mis à disposition du Ministère de la Culture et de la Communication.

[189] www.culturecommunication.gouv.fr/politiques-ministerielles/livre-et-lecture/service-du-livre-et-de-la-lecture/L-inspection-generale-des-bibliotheques.

[190] CALENGE, BERTRAND, « Le pourquoi du comment, censure politique et politique d'acquisition », *Bibliothèque(s)*, spécial censure, n°41-42, 2008, pp.14-18.

CC BY NC ND

et de la chartre adoptée en 1991. Et en plus, comme moyen de détourner cette censure, elle a édité le catalogue de l'exposition. Pour autant, on constate que l'exposition n'a pas eu lieu et que les bibliothécaires, peu importe le soutien professionnel, se trouvent relativement seuls face à une tutelle qui a le dernier mot.

S'opposer à sa hiérarchie s'est prendre le risque de perdre son poste ou de créer un climat difficile qui rendrait compliqué le travail du bibliothécaire. En effet, le lien de dépendance qui unit la bibliothèque à sa tutelle donne lieu à un échange quotidien et nécessaire pour le bon développement de cette dernière (en terme d'animations culturelles par exemple, c'est à la mairie de fournir les autorisations voire du matériel lorsque c'est nécessaire).

Ceci explique alors peut-être pourquoi les bibliothécaires peuvent parfois accepter une décision hiérarchique sans trop faire entendre de critiques ou en les faisant entendre de façon anonyme. Parfois même cela peut peut-être amener le bibliothécaire à justifier les décisions de censure prise par la tutelle. Ainsi par exemple dans le cas de censure de la presse, évoqué plus haut dans la ville de Fréjus en 2015, la directrice de la bibliothèque justifie la décision prise par le maire : « Nous sommes dans une logique d'économies. Il s'agit de restrictions vraiment drastiques qui concernent l'ensemble des services de la Ville et pas seulement la médiathèque[191] ». La question ici, se pose alors de savoir si la justification se fait parce que la directrice de la bibliothèque considère l'action du maire défendable ou si elle le fait parce que les pressions de la mairie sont trop fortes et qu'elle ne veut pas dégrader l'atmosphère de travail.

La posture du bibliothécaire face à son autorité de tutelle en cas de décisions jugées arbitraires, est donc une posture délicate. En effet il ne possède pas de réels soutiens internes mais seulement des soutiens externes qui ont peu d'influence. Comme le résume un élu cité dans un article de Dominique Lahary : « le rôle des professionnels c'est de proposer, celui des élus c'est de décider[192] ». La coopération peut donc bien se passer, si l'élu reconnaît au bibliothécaire son professionnalisme, mais cela devient un problème lorsque ce n'est pas le cas. Le bibliothécaire devient alors, un fonctionnaire comme un autre.

Il n'est donc pas évident pour le bibliothécaire de se positionner face à sa tutelle lorsqu'il y a désaccord. Faire valoir son professionnalisme et sa déontologie devient un chemin semé d'embûches souvent politiques, duquel il est difficile de se sortir. Et la position adoptée est souvent celle de se faire discret le temps que le vent tourne ou de démissionner dans les cas les plus extrêmes comme l'a fait la directrice de la bibliothèque d'Orange.

Mais les bibliothécaires n'entrent pas seulement en conflit avec leur tutelle, il le sont aussi parfois comme nous l'avons vu, avec des associations ou des parents.

---

[191] BONI, MARC, DE, « La ville FN de Fréjus se désabonne du Figaro et de Libération », *Le Figaro*, le 16 janvier 2015, disponible en ligne : http://www.lefigaro.fr/politique/le-scan/couacs/2015/01/16/25005-20150116ARTFIG00172-la-ville-fn-de-frejus-desabonnee-du-figaro-et-de-liberation.php (consulté le 1er juin 2015)

[192] LAHARY, DOMINIQUE, « Bibliothécaires et décideurs : dissonances et convergences », Bibliothèque(s), n°71/72, décembre 2013, pp.8-13

CC BY NC ND

b) Face aux usagers.

La bibliothèque offre un service public à la population. Elle a donc à se justifier dans ses choix et ses actions auprès de cette dernière, qui peut l'interroger. Ainsi, lorsqu'un ou des usagers se présentent à la bibliothèque demandant une explication sur la présence de tel ou tel ouvrage, il est du devoir du bibliothécaire de lui répondre.

Les usagers d'une bibliothèque comme tout autre citoyen sont en droit d'interpeler la mairie à propos du fonctionnement des services municipaux qu'elle propose. La bibliothèque faisant partie de ces services elle peut donc être sujette à ce genre de demande. Pour autant il faut noter que dans la fiche métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) du département Pays de la Loire, le directeur de bibliothèque est présenté comme « responsab[le] de la protection et des biens de l'établissement[193] ». Ainsi, le bibliothécaire si ses choix sont remis en cause par un usager, reste dans son droit, c'est alors à lui d'argumenter auprès de la tutelle pour défendre ces derniers.

Cependant, face aux usagers, ce n'est pas toujours évident pour le bibliothécaire pris entre son devoir de pluralisme et d'encyclopédisme et son devoir de service public. Et Véronique Soulé le dit, les professionnels se trouvent souvent dans « l'embarras[194] » face notamment à la littérature jeunesse et à des parents exigeants en ce qui concerne leurs enfants. Ainsi par exemple, dans le cas de l'appel de l'association Salon Beige aux parents, pour qu'ils aillent vérifier les rayonnages de leurs bibliothèques, les professionnels ont pu dans certains rares cas voir des groupes de parents venir dans les bibliothèques pour se rendre compte, ou non, de la présence des ouvrages incriminés par l'association et demander qu'on les retire des collections ; ou recevoir des mails dans ce même sens. Dans ces cas là, le bibliothécaire peut mettre en avant, expliquer le rôle de la bibliothèque d'être le « reflet de la société, de la diversité de la société[195]». Il peut également s'appuyer sur le fait que les livres présents dans les collections sont légaux, c'est à dire qu'ils sont sous le coup d'aucune interdiction juridique et que la bibliothèque n'enfreint donc aucune loi.

Contrairement à un conflit qui s'engage avec la tutelle, face aux usagers la bibliothèque et ses professionnels peuvent ici recevoir le soutien de cette première. C'est donc une légitimité supplémentaire : celle que l'autorité hiérarchique a reçu du suffrage universel par lequel elle a été élu.

Face aux usagers, les bibliothécaires doivent se montrer diplomates, réaffirmer les missions des bibliothèques tout en ne niant pas à l'usager son droit de remettre en cause un service public dont il est le

---

[193] Fiche métier « directeur de bibliothèque », CNFPT, disponible en ligne : http://www.cnfpt.fr/node/146/repertoire-metiers/metier/108?gl=NmQ0YzY2NTM (consulté le 3 juin 2015)

[194] SOULE, VERONIQUE « censure et autocensure », *Bulletin des Bibliothèques de France*, n°3, 1999, disponible en ligne : http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1999-03-0044-005 (consulté le 1er juin 2015)

[195] Dominique Mons, directeur du réseau de bibliothèques de Clermont Ferrand dans un reportage pour France 3 région, le 13 février 2014, disponible en ligne : http://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne/2014/02/12/bibliotheques-espaces-de-lectures-pour-tous-414237.html (consulté le 3 juin 2015)

CC BY NC ND

premier à bénéficier et qu'il finance en partie. La différence ici avec le rapport à la tutelle c'est que le bibliothécaire a davantage de pouvoir décisionnel.

Ainsi, le bibliothécaire est alors pris en étau entre « son autorité de tutelle, l'opinion publique, les règles déontologiques et par sa propre morale à la fois de favoriser les lectures et de les décourager en fonction du public concerné, dans un lieu où les livres sont librement accessibles à tous[196] ». Face à l'autorité hiérarchique d'une tutelle cela semble avant tout se jouer sur des questions de pouvoir dont le bibliothécaire semble assez dépourvu. Le rapport semble s'intervertir lorsqu'il fait face à des usagers.

Pour autant, il n'est pas donc pas évident et les outils ainsi que les démarches pour permettre aux professionnels de répondre sont relativement restreins. Et la diplomatie est l'outil principal du bibliothécaire dans les deux cas.

Le monde des bibliothèques doit donc toujours et encore rester attentif face aux pressions extérieures qui pèsent sur lui. Mais la menace de la censure ne vient pas seulement du dehors. Les bibliothécaires eux-mêmes peuvent en être à l'origine et appliquer une censure au sein même de leur lieu de travail.

3.2. Les bibliothécaires censeurs.

Ainsi, on a pu voir que la censure était abordée principalement dans les publications comme venant de l'extérieur. Or il n'est pas aussi rare qu'on pourrait le croire de constater que certains bibliothécaires prennent leur rôle avec beaucoup de cœur ou se laissent parfois prendre par leur subjectivité culturelle et en oublient leur professionnalisme.

Pour autant, cette forme d'autocensure est majoritairement absente du corpus d'articles qui constituent notre source (4 mentions sur 98 articles collectés sachant que 2 de ces mentions, des articles de Mme Poulain, portent sur la censure subie par les auteurs et sur l'autocensure de l'auteur lui-même sur son œuvre[197]). Cette absence pourrait peut-être trouver son explication dans les propos de Nathalie Heinich, rapportés au sein d'un article d'Anne-Marie Bertrand pour le *BBF*, expliquant qu'un « renversement axiologique s'est opéré », ainsi aujourd'hui la légitimité est du côté des protestataires de la censure et non plus des censeurs[198]. Qui plus est on peut peut-être y voir également un manque de recul sur la censure et tous ceux qui sont susceptibles de la pratiquer.

Pourtant l'autocensure existe bel et bien, qu'elle soit consciente ou non. Et elle peut s'exécuter de différentes manières. Ainsi, par exemple, le bibliothécaire peut décider de classer l'ouvrage d'une façon tout à

---

[196] KUHLMANN, MARIE, « Qui a peur des bibliothèques ? 1912-1988 », Censure et bibliothèques au XXème siècle, op.cit., p.62.
[197] Recensement des sujets relatifs à la censure dans les publications professionnelles, voir annexe n°7.
[198] BERTRAND ANNE-MARIE, « Censure et Culture », *Bulletin des Bibliothèque de France*, n°4, Paris, 2004.

CC BY NC ND

fait incongrue pour en restreindre l'accès[199] ou bien encore par exemple cela peut passer par un choix du support : une bibliothécaire décide d'acquérir au format numérique (donc uniquement disponible sur liseuses) les ouvrages ayant reçu un prix littéraire qu'elle n'avait pas aimés[200]. On note au passage, la suprématie du papier sur le numérique dans l'esprit de cette bibliothécaire, qui peut d'ailleurs nuire à la démocratisation, et la valorisation du prêt de ces nouveaux outils de lecture que sont les liseuses. Qui plus est, cela peut être perçu comme une censure du support avant même une censure du contenu. Le bibliothécaire peut également s'autocensurer afin d'éviter d'attirer l'attention des censeurs extérieurs et de prendre le risque d'entrer en conflit avec ces derniers, comme l'explique Véronique Soulé[201].

Il est intéressant également de se pencher sur la façon dont cette autocensure est évoquée par la presse professionnelle. Dans son article, Véronique Soulé ne cherche qu'à donner des « pistes de réflexion » et à rappeler « quelques évidences ». Elle évoque la censure extérieure et aussi les « prescripteurs qui avouent rarement censurer mais plutôt sélectionner et qui sont aujourd'hui (à nouveau ?) perdus devant la production».

Elle ne s'étend pas plus sur ce manque d'aveu de la part des bibliothécaires et lorsqu'il sera temps d'évoquer l'autocensure, on note une tendance au dédouanement : « … il n'est pas toujours facile de trouver la réponse ni, surtout de ne pas se laisser influencer. » Présentant ainsi, peut-être, les bibliothécaires censeurs plus victimes que bourreaux de leur propre pratique de la censure, au sens où, si ils s'autocensurent c'est en réponse à une cause extérieure. Elle parle ainsi, de « l'embarras » des bibliothécaires. L'emploi de ce terme participe semble-t-il à cette idée que le bibliothécaire même lorsqu'il censure le fait malgré lui. Pour finir, on note que Véronique Soulé dans son article finit par faire dévier son discours sur l'autocensure, vers la littérature jeunesse et ses enjeux. De cette façon le problème de l'autocensure ne vient plus des bibliothécaires eux-mêmes mais de l'offre éditoriale.

L'article de Juliette Doury-Bonnet, qui fait le compte rendu d'une journée professionnelle autour du thème de « la censure et de l'autocensure face aux livres qui dérangent »[202]. Une fois de plus, comme pour l'article de Mme Soulé, le propos est en lien étroit avec la littérature jeunesse. Et si pour autant le monde des bibliothèques était représenté par la direction de Paris Bibliothèques, et que le bibliothécaire fait partie de ceux, que « les aspects nouveaux » de la censure « conduisent à l'autocensure » (au même titre que l'auteur, l'éditeur et le libraire), c'est une pratique qui n'est évoquée que sous l'angle de cette question, certes cruciale : « faire une sélection est-ce censurer ? ».

---

[199] Pratique dont nous avons été témoin au cours d'un stage, lorsque nous avons découvert que *Le condamné à mort* de Victor Hugo avait était classé parmi les ouvrages de sociologie.

[200] Là également, nous avons pu être témoin de la mise en œuvre de cette pratique lors de ce même stage. Sachant que le nombre de liseuses en prêt est de 3 et qu'elles sont très peu empruntées, et très peu mises en valeur.

[201] SOULE VERONIQUE, « Censure et autocensures, autour du livre jeunesse », art.cit.

[202] DOURY-BONNET JULIETTE, « Censure et autocensure face aux livres qui dérangent », *Bulletin des Bibliothèques de France*, n°5, Paris, 2005, disponible en ligne : http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2005-05-0069-004 (consulté le 18 avril 2015).

CC BY NC ND

Notons également que là aussi, on peut penser que le bibliothécaire et ses confrères de la chaine du livre sont dédouanés de cette pratique puisqu'il semble que c'est la censure qui les pousse à s'autocensurer. Et pour aller plus loin, on remarque que « tous les intervenants s'accord[ent] sur la censure économique à l'œuvre dans l'édition ». Ainsi, on peut penser que le bibliothécaire, de par sa place dans la chaine du livre (c'est-à-dire dépendant de l'édition et du libraire), ne peut donc que subir cette autocensure.

La censure a également ceci d'insidieux qu'elle peut être appliquée sans même être perçue comme telle par ceux qui la mettent en œuvre. En effet, le bibliothécaire lui même peut faire acte de censure, car si il est un professionnel, il n'en est pas moins un être humain avec ses convictions et ses idées. Et si son rôle et sa position[203] demandent une neutralité il n'est pas toujours évident de l'appliquer. Surtout si le bibliothécaire se sent très fortement investi par sa mission. Cette subjectivité difficilement surmontable est notamment abordée par Jean-Luc Gautier-Gentès dans son ouvrage *Une République documentaire, lettre ouverte à une jeune bibliothécaire et autres textes*[204]. Elle est également abordée en filigranes dans les articles qui évoquent le pluralisme et la déontologie professionnelle.

Le bibliothécaire peut se faire également censeur sans en avoir conscience. Ainsi par exemple, on peut être confronté à cette « censure du bon sens » comme nous avons pu en être le témoin lors d'un désherbage où la bibliothécaire, qui avait nouvellement repris le poste, justifiait certain de ses choix de rejet par « une simple question de bon sens ». Cet argument n'est pas sans poser problème, cependant. Comment se définit le bon sens ? Car si le bon sens est comme le bon goût, alors il y a autant d'avis et de définition qu'il y a d'individu. Le bon sens est-il légitime pour justifier le retrait ou l'acquisition d'ouvrages pour la collection d'une bibliothèque publique ? Toutes ces questions laissées à l'appréciation du bibliothécaire sont elles aussi discutées dans le cadre de la déontologie et du pluralisme. Les représentants des bibliothécaires mettent également des textes à la disposition des bibliothécaire, comme la « politique d''acquisition en 12 points » par l'ABF.

Se prévenir de la censure lorsqu'elle est extérieure n'est pas forcément évident mais cela à l'avantage de savoir qu'on se bat contre quelque chose, ce qui n'est pas le cas lorsque la censure est intérieure, qu'elle vient de ceux censés la prévenir. Et la question se pose de savoir comment prévenir une censure qui ne se présente pas directement telle quelle.

---

[203] Rappelons que le bibliothécaire est un fonctionnaire d'État (même lorsqu'il est fonctionnaire territorial) il est donc sujet a des droits et des devoirs.

[204] GAUTIER-GENTES, JEAN-LUC, *Une République documentaire. Lettre à une jeune bibliothécaire et autres textes*, BPI-Centre Pompidou, Paris, 2004.

CC BY NC ND

3.3. La frontière entre sélectionner et censurer.

Cette censure que l'on peut qualifier d'interne, est donc bel et bien une réalité. Faire face et s'en prémunir semble évident lorsque les pressions viennent d'une instance, d'une entité extérieure. Mais la question semble plus délicate lorsqu'il s'agit de collègues, de professionnels. Dès lors, comment y répondre ?

Pour agir contre la censure d'un bibliothécaire, il faut savoir pourquoi il la pratique. Le bibliothécaire a pour rôle d'appliquer les missions assignées aux bibliothèques et de défendre « l'idée selon laquelle les bibliothèques municipales sont tenues à la fois à l'encyclopédisme et au pluralisme »[205]. Une idée qui ne fait l'objet comme le poursuit Jean-Luc Gauthier-Gentès « d'aucune contestation de principe[206]». Et en effet, le monde des bibliothèques est un monde de réseaux, qui se retrouve sur les grandes lignes des missions et de la déontologie à adopter. Une chose ressort donc, c'est l'importance du pluralisme. Mais cette évidence n'est pas sans poser quelques questions.

Ainsi par exemple il peut être donné plusieurs définitions au pluralisme, et de ce fait justifier tout et son contraire en matière d'acquisition en bibliothèque. Rappelons, qu'acquérir en bibliothèque c'est forcément faire des choix et les justifier à sa tutelle (la municipalité, par exemple) et à ses usagers, notamment. Il faut donc pouvoir se mettre d'accord sur ce qu'est le pluralisme et comment il s'applique. Et si certains professionnels, au nom de ce pluralisme, sont prêts à faire entrer dans les collections de la bibliothèque où ils travaillent, des ouvrages/disques/films en toute objectivité, d'autres assument davantage un rôle « citoyen ». Ainsi en témoigne une discussion sur le forum AgoraBib, au sujet de l'acquisition ou non des DVD de l'humoriste Dieudonné. Le bibliothécaire qui pose la question est prêt à les acquérir sous la justification que « c'est l'humoriste qui remplit le plus les salles de France à l'heure actuelle[207]», ainsi il lui « semble cohérent et juste[208]» de le proposer. De suite, on lui oppose « qu'il y a peut-être une question de qualité de contenu à se poser [209]», et une autre personne ajoute à la conversation en posant la question sous l'angle de la censure : « Pour ma part je pense qu'il doit être présent aux côtés d'autres humoristes provocateurs ou pas. Notre rôle n'est pas de censurer mais de proposer une pluralité d'offres afin que les usagers soient aptes à se forger une opinion[210]». On observe donc bien tout de même, des opinions divergentes au sein même de la profession quant à décider où commence et où s'arrête le pluralisme.

---

[205] GAUTIER-GENTES, JEAN-LUC, « Vocation encyclopédique des bibliothèques et pluralisme », Bulletin d'informations de l'Association des bibliothécaires français, Paris, n°178, 1er Trimestre 1998, p.65.
[206] Ibid., p.65.
[207] « DVDs de Dieudonné en médiathèque », Forum Agorabib, 7 mai 2013 (consulté en ligne le 18 avril 2015), http://www.agorabib.fr/index.php/topic/351-dvds-de-dieudonné-en-médiathèque
[208] Ibid.
[209] Ibid.
[210] Ibid.

CC BY NC ND

On ne peut pas non plus, évincer la question rappelée par Juliette Doutry-Bonnet dans un de ses articles, « faire une sélection est-ce censurer[211]» ? En effet, on pourrait tout à fait concevoir qu'une bibliothèque de lecture publique, se doit de répondre à une demande qui diffère selon diverses conditions. Ainsi par exemple, est-il judicieux de faire la même sélection pour une bibliothèque rurale de petite envergure, que pour une bibliothèque d'une grande ville avec un enjeu et des infrastructures culturelles fortes ? Le public aura forcément une attente différente et y répondre ne sera pas automatiquement faire acte de censure. Mais c'est sans compter si l'on considère que la bibliothèque a pour rôle d'aller au-delà de la simple réponse à une demande ou de proposer la découverte, de faire sortir l'usager de sa zone de confort culturelle. Dès lors, proposer, prenons par exemple une sélection d'ouvrages d'art, sur les impressionnistes et rien sur les surréalistes, c'est mettre en avant l'un à défaut de l'autre et donc effectuer un choix contestable qui nécessitera une justification.

Pour autant, face à cela les bibliothécaires ne sont pas complètement démunis. Ils peuvent appliquer par exemple des principes de travail, qui participeront à lutter contre l'autocensure, en amont. Ils peuvent faire les choix d'acquisition collégialement, à plusieurs bibliothécaires, afin de pouvoir assurer la pluralité de la collection. C'est ce que préconise d'ailleurs l'ABF en point deux de sa politique d'acquisition en douze points:

> « Acquérir n'est pas un acte solitaire. L'expression des choix, la définition des priorités et des exclusions gagneront à être débattues collectivement, afin de dégager un consensus clair dans la bibliothèque et d'être à même de donner des explications cohérentes au public comme aux tutelles. Il est important d'expliquer non seulement les choix, mais aussi les raisons de non-choix[212]… »

Qui plus est, ils peuvent se baser sur de nombreux textes, chartes et manifestes, émanent d'instances représentatives de la profession. Les principes énoncés, et ré-énoncés régulièrement, par ses textes pour ce qui concerne la censure sont relativement les mêmes :

- « Les collections et les services ne doivent être soumis ni à une forme quelconque de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à des pressions commerciales[213]».
- « Ne pratiquer aucune censure, garantir le pluralisme et l'encyclopédisme intellectuel des collections[214]».
- « Les services des bibliothèques et de documentations fournissent un accès à l'information, aux idées et aux œuvres d'imagination dans tous les supports possibles et indépendamment des frontières[215]».

Cependant si ces textes font état de recommandations, et de bonne conduite à adopter, pour s'assurer du professionnalisme et de la garantie du pluralisme, ils n'ont en rien valeur d'obligation. Et si la plupart des

---

[211] DOURY-BONNET JULIETTE, « Censure et autocensure face aux livres qui dérangent », art.cit.
[212] « Annexe. Acquisitions et bibliothèques de service public », *Bulletin de l'information de l'Association des bibliothécaires français,* n°189. Voir annexe p.5.
[213] Manifeste de l'UNESCO sur la Bibliothèque publique, 1994.
[214] Code de déontologie du bibliothécaire de l'Association des Bibliothécaire de France, 2003.
[215] « Libraries and information services provide access to information, ideas and works of imagination in any medium and regardless of frontiers », The Glascow on librairies, Information Service and Intellectual Freedom, IFLA, 2015.

CC BY NC ND

bibliothécaires les brandissent comme les principes à suivre, il n'empêche que chacun est libre de ne pas les appliquer, sans que cela lui soit réellement préjudiciable. Et c'est bien là leur défaut, de n'être qu'incitatifs, clament certains, comme le rapporte dans son article Jean-Luc Gauthier-Gentès[216].

Se prémunir de l'autocensure, lorsqu'on est bibliothécaire c'est devoir prendre du recul sur sa propre subjectivité culturelle et prendre en compte l'ensemble des conditions imposées par son rôle et ses missions. C'est un autre genre de difficulté de se garder de l'autocensure. Et bien que la mise en place de certaines pratiques et l'existence de textes fondateurs soient là pour éclairer la route du bibliothécaire, ils ne garantissent pas pour autant le pluralisme tant désiré. C'est pourquoi le recours à la législation reste en ombre de tout discours se confrontant à la censure en bibliothèque de lecture publique.

4. Du recours à une Loi.

Demandée dés le début du XXe siècle[217], une loi qui encadrerait les bibliothèques et qui rassemblerait les décrets existant, est encore un projet flou et inabouti. Bien qu'il soit discuté et qu'il soit presque devenu une réalité dans les années 1997-1998, ce projet n'en reste pas moins, aujourd'hui toujours, à l'état de nébuleuse. Et cela fait quelques années que l'on n'en a pas entendu parler.

4.1. Le statut des bibliothèques

L'idée d'un projet de loi n'est pas une idée nouvelle. En effet, la question d'un cadre législatif propre aux bibliothèques publiques est en jeu avant même la création de l'Association des Bibliothécaires de France. Ainsi, alors que l'idée d'une organisation qui regrouperait les professionnels des bibliothèques est en train de devenir un projet concret, un député dépose « une proposition de loi portant sur la réorganisation générale des archives de France[218] », en 1904. Et à l'époque, Ernest Coyecque[219], aimerait que soit « jet[é] aussi les bases d'une réorganisation générale des bibliothèques, non moins nécessaire que celle des archives, mais plus difficile et plus laborieuse encore en raison de la multiplicité et de la diversité des services[220] ». On ne trouve pourtant aucune trace d'une telle loi pour les bibliothèques. Le projet ne semble donc n'être resté qu'une vague idée

---

[216] GAUTIER-GENTES, JEAN-LUC, « Vocation encyclopédique des bibliothèques et pluralisme », art.cit., p.65.
[217] LAMBERT, MONIQUE, « Dimanche 22 avril 1906 : fondation de l'ABF, ses premières années d'activité (1906-1914) », *Bulletin d'information de l'Association des Bibliothécaires français*, 2000, n°189, pp.137-147.
[218] Ibid., p.138.
[219] Ernest Coyecque (1864-1954) est un bibliothécaire et archiviste français diplômé de l'École des chartes. Il entre aux archives de la Seine et de la ville de Paris en 1889. Il quitte ses fonctions d'archiviste en 1913 pour devenir directeur puis inspecteur des bibliothèques de la Ville de Paris de 1916 jusqu' à la fin de sa carrière en 1924. Il sert la cause des bibliothèques parallèlement à son activité d'archiviste puisque l'Association des Bibliothécaire Français (ABF) voit le jour en 1906 grâce à son long engagement en ce sens.
[220] *Bulletin de l'Association des bibliothécaires français*, 1920, 141 année, n" 4-5, pp. 89-90 cité par LAMBERT, MONIQUE, « Dimanche 22 avril 1906 : fondation de l'ABF, ses premières années d'activité (1906-1914), op.cit., p.138.

CC BY NC ND

dans l'esprit de bibliothécaires engagés pour une modernisation. Cependant on comprend la difficulté que l'établissement d'une loi sur les bibliothèques pouvait représenter à l'époque puisque l'organisation des institutions de lecture publiques se caractérise par leur dispersion et leur diversité. En effet il existait alors trois grands types de bibliothèques :

- La bibliothèque nationale de France
- les bibliothèques de lecture publique
- les bibliothèques universitaires

Cela se complique encore lorsqu'en 1945 sont créées les Bibliothèques Départementales de Prêt (BDP) qui passeront sous l'autorité du conseil général. Les bibliothèques de lecture publique sont donc divisées en deux catégories, départementales et municipales, et dépendent donc de deux hiérarchies différentes. Qui plus est la loi de décentralisation du 2 mars 1982[221], transfère les compétences administratives de l'État aux collectivités (régions, départements, communes) leur donnant donc un contrôle de légalité et les chargeant de gérer un service public, comme les bibliothèques, en l'occurrence.

Ainsi, bien que le gouvernement dispose au sein du ministère de la culture et de la communication d'un Service du Livre et de la Lecture crée par décret le 23 juillet 1975[222] (à l'époque dénommée Direction du Livre et de la Lecture), celui-ci ne dispose pas d'un pouvoir réel, qui pourrait être celui d'un supérieur hiérarchique, sur les autorités de tutelle des collectivités en charge des bibliothèques. Ce service et son département destiné aux bibliothèques n'ont donc qu'un regard consultatif à l'égard de la gestion des bibliothèques par les départements et les municipalités. Tout comme l'Inspection des bibliothèques qui ne possède qu'un pouvoir elle aussi consultatif, comme on a pu le voir avec l'étude de l'affaire qui a concerné la bibliothèque d'Orange.

Ainsi, lorsqu'il y a conflit les bibliothécaires ne peuvent trouver un réel soutien auprès de l'État. Et c'est cette subtilité dans le glissement du pouvoir entre les mains du gouvernement à celle des localités qui rend ce dernier impuissant et les bibliothécaires quelque peu démunis face aux menaces mettant en péril le pluralisme et l'encyclopédisme des collections dont ils ont la charge.

Pour autant les bibliothèques ne sont pas complétement dépourvues de textes législatifs les concernant.

4.1.1. Des lois qui concernent les bibliothèques.

En effet, bien qu'il n'y ait pas une loi qui concernerait uniquement les bibliothèques, il existe différents textes et codes relatifs à leur fonctionnement. Nous allons donc nous y intéresser afin de montrer que ces derniers ne peuvent répondre aux besoins nécessaires contre la censure en bibliothèque, plutôt qu'une loi qui

---

[221] Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions. Disponible en ligne dans la version consolidée au 3 juin 2015 : http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000880039 (consulté le 3 juin 2015)

[222] « Direction du livre. Création », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 2, 1976, disponible en ligne : http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1976-02-0080-005 (consulté le 3 juin 2015).

CC BY NC ND

pourrait fournir un socle solide aux professionnels pour les garantir notamment des menaces qui peuvent peser sur leurs missions.

Les premiers textes qui concernent les bibliothèques de lectures publiques, à la fois départementales et municipales, sont les codes qui concernent le patrimoine. Ainsi, pour les établissement municipaux, l'article LR 310-1 rappelle que « les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes et que leur activité est soumise au contrôle technique de l'État[223] ». La question qui se pose ici est la suivante : sur quoi agit le contrôle de l'État ? On trouve la réponse au sein du décret n°88-1037 du 9 novembre 1988 relatif au contrôle technique de l'État sur les bibliothèques des collectivités territoriales. L'État possède un droit de contrôle sur les collections des bibliothèques. Ce contrôle porte sur :

> « les conditions de constitution, de gestion, de traitement, de conservation et de communication des collections et des ressources documentaires et d'organisation des locaux.
>
> Il est destiné à assurer la sécurité des fonds, la qualité des collections, leur renouvellement, leur caractère pluraliste et diversifié, l'accessibilité des services pour tous les publics, la qualité technique des bibliothèques, la compatibilité des systèmes de traitement, la conservation des collections dans le respect des exigences techniques relatives à la communication, l'exposition, la reproduction, l'entretien et le stockage en magasin[224] ».

On le constate, le pluralisme et la diversité des collections sont pris en compte dans la démarche de contrôle que se donne l'État, en plus d'autres critères importants comme la « qualité des collections » et « leur renouvellement ». Cependant cela reste des conceptions assez vagues. Il n'est défini nulle part ce qui est entendu par pluralisme ou encore qualité des collections. Et on a pu voir avec de précédents exemples que de tels concepts peuvent donner lieu à différentes interprétations.

Néanmoins l'État semble tout de même avoir les droits « d'ordonner, d'interdire et de punir[225] » puisqu'en en effet, l'article 1 permet au ministre chargé des bibliothèques de retirer les collections d'une bibliothèque en cas « d'insuffisance de soins ou d'abus de la part des communes[226] ». Pour autant, ce contrôle

---

[223] Code du patrimoine, partie législative, Livre III, titre Ier, article LR 310-1, disponible en ligne : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006144107&cidTexte=LEGITEXT000006074236 (consulté le 4 juin 2015)

[224] Code des communes, décret n° 88-1037, du 9 novembre 1988, partie réglementaire, Livre 3, titre 4 chapitre 1, article 6, disponible en ligne : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A28990CC0556D33CBD6938905285EF26.tpdila13v_3?cidTexte=LEGITEXT000006070162&idArticle=LEGIARTI000006349121&dateTexte=20150604&categorieLien=id#LEGIARTI000006349121 (consulté le 4 juin 2015)

[225] GAUTHIER GENTES, JEAN-LUC, « Synthèse de l'étude sur le contrôle de l'État sur le patrimoine des bibliothèques des collectivités et des établissements publics », Inspection Générale, 1998.

[226] Code des communes, décret n° 88-1037, du 9 novembre 1988, partie réglementaire, Livre 3, titre 4, chapitre 1, article 1, disponible en ligne : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A28990CC0556D33CBD6938905285EF26.tpdila13v_3?cidTexte=LEGITEXT000006070162&idArticle=LEGIARTI000006348478&dateTexte=20150604&categorieLien=id#LEGIARTI000006348478 (consulté le 4 juin 2015)

CC BY NC ND

n'est avant tout effectif que sur les collections patrimoniales dont il est le propriétaire et qui sont placées au sein des cinquante quatre bibliothèques municipales classées. Pour le reste des collections il est avant tout consultatif.

Les collections non patrimoniales acquises par le financement des municipalités, ne tombent donc pas sous le coup de ce contrôle. Ainsi, face à un conflit quant aux collections d'une bibliothèque, le gouvernement ne peut intervenir puisque le « principe de liberté des communes ne lui permet pas de leur imposer des contraintes[227] ». Ainsi les bibliothèques municipales classées font état d'un contrôle permanent alors que les autres bibliothèques ne sont contrôlées que de façon occasionnelle.

Donc si l'État possède une autorité sur les bibliothèques c'est seulement dans le cadre des collections qui lui appartiennent, les collections patrimoniales, c'est-à-dire des « livres rares, anciens ou précieux[228] ». Qui plus est c'est une autorité qui ne concerne qu'un nombre restreint d'établissements. Notons que ce contrôle est effectué, selon l'article 7, par l'Inspection Générale des Bibliothèques.

Cependant, il existe également des textes, qui portent sur la protection des biens culturels. Ainsi, les bibliothèques sont couvertes par le décret 2008-1412 du code pénal, qui institue une amende de 5ème classe pour toute intrusion dans les établissements historiques ou culturels.

Les collections, sous la dénomination « bien culturel » sont, quant à elles protégées par l'article 322-3-1 du code pénal relevant de la destruction, dégradation et détérioration : « Un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives [229] ». Ainsi si les collections sont protégées contre les incidents qui peuvent les dégrader matériellement, il n'est pas question encore de leur dégradation intellectuelle comme peut l'être l'acte de censure qui met à mal le pluralisme et l'encyclopédisme.

On remarque aussi, que de par leur statut de fonctionnaires, les bibliothécaires, sont amenés à signaler aux procureurs les actes délictueux dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions, selon l'article 40 du Code de procédure pénale. Cependant, on comprend bien qu'en cas de censure, un bibliothécaire ne peut au nom de cet article, informer le procureur. En effet, si la censure provient de l'autorité de tutelle, elle ne peut être perçue comme un délit coupable pénalement, puisque cette tutelle est considérée légalement dans son droit, en vertu des pouvoirs de gestion, d'organisation et de financement que lui a transféré l'État. Pour que ce

---

[227] GAUTHIER GENTES, JEAN-LUC, « Synthèse de l'étude sur le contrôle de l'État sur le patrimoine des bibliothèques des collectivités et des établissements publics », Inspection Générale, 1998.

[228] Code des communes, décret n° 88-1037, du 9 novembre 1988, partie réglementaire, Livre 3 administration et services communaux, titre 4 bibliothèques et musées, chapitre 1 bibliothèques, article 9, disponible en ligne : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A28990CC0556D33CBD6938905285EF26.tpdila13v_3?cidTexte=LEGITEXT000006070162&idArticle=LEGIARTI000006349127&dateTexte=20150604&categorieLien=id#LEGIARTI000006349127 (consulté le 4 juin 2015)

[229] Code Pénal, partie législative, livre III, Titre II, chapitre II, article 322-3-1, disponible en ligne : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165341&cidTexte=LEGITEXT000006070719 (consulté le 4 juin 2015)

CC BY NC ND

dernier ait le droit d'intervenir, il faudrait que la censure s'exécute sur les collections patrimoniales dont il a la propriété. Dans le cas d'une censure qui viendrait des usagers ou d'associations, là encore il faudrait que celle-ci porte atteinte à la matérialité des collections en entrant dans le cadre de l'article du code pénal sur la destruction, dégradation ou détérioration d'un bien culturel.

On peut supposer également que les professionnels dans le cadre de la communauté au sein desquels ils travaillent ne souhaiteraient pas forcément faire appel à une démarche aux conséquences aussi importantes.

Ainsi, en plus des lois qui concernent les financements, le dépôt légal, le droit d'auteurs, l'accessibilité[230], il en existe qui touchent à la protection et à l'autorité de l'État. On l'a vu les termes des champs auxquels ces lois s'appliquent restent néanmoins assez vagues. De plus, si l'État dispose d'un droit théorique sur les collections, ce droit est cependant cantonné aux collections patrimoniales dont il est le propriétaire et reste inefficace sur les autres collections.

Les textes du code pénal relatifs à la dégradation de biens culturels s'avèrent également inefficaces puis qu'ils ne prennent en compte que la matérialité du lieu ou de l'objet. Et le Code de procédure pénale ne permet aux fonctionnaire d'informer le procureur de crimes or la censure n'est pas considérée comme un délit punie par la loi.

L'intérêt d'une loi propre aux bibliothèques serait donc de fournir à l'État un moyen, qu'il ne possède pas aujourd'hui, de garantir les missions des bibliothèques et de définir les atteintes au pluralisme. Ainsi les professionnels auraient un réel outil pour faire face aux menaces qui peuvent peser sur leurs collections mais également clarifier la situation des bibliothèques dans tous ces aspects. Cette idée d'une loi, dont l'évocation va revenir au moins deux fois entre 1979 et 1996, semble être un projet presque aboutit à la fin des années 1990.

4.2. Un projet proche de l'aboutissement ?

Ainsi, on retrouve l'idée d'une loi pour les bibliothèques en 1979, lorsqu'à la demande du Président de la République M. Valéry Giscard d'Estaing, la DLL élabore un avant projet de loi. Ce dernier est cependant classé sans suites, pour des raisons financière : la forte implication de l'État qui est prévue, fait débat[231]. Il en est de nouveau question en 1981, pour tout de suite être oublié au profit de la loi de décentralisation. C'est à la suite des affaires qui ont opposé les bibliothèques à leur mairie Front National après les élections de 1995, dont nous avons étudié l'un des cas (la bibliothèque d'Orange), que le Ministre de la culture Philippe Douste-Blazy a annoncé la mise en place d'une loi pour les bibliothèques. Pour autant si le projet semblait bien avancé, il n'a jamais abouti. Notons que nous choisissons de nous attarder plus amplement sur ce cas-ci, puisqu'il est le dernier en date quant au débat d'un projet de loi pour les bibliothèques.

---

[230] Pour une liste exhaustive de tous les textes, codes et décrets concernant les bibliothèques nous renvoyons au site internet du Service du Livre et de la Lecture :

[231] OPPETIT DANIELLE, ROCHELLE, MATHIEU, « Une loi sur les bibliothèques », *Bulletin des Bibliothèques de France*, T. 56, n°2, 2011, p.7

CC BY NC ND

Ainsi, en 1996, alors que le débat autour de la censure des bibliothèques bat son plein dans la presse, le Ministre de la culture en place, annonce « une réflexion en vue de l'élaboration d'une loi sur les bibliothèques[232] », loi qu'il a également annoncée au Congrès national de l'ABF, et donc aux représentants majoritaires de la profession, la même année. Dans ce discours, M. Douste-Blazy évoque également sa « responsabilité à l'égard des professionnels[233] ». Une telle déclaration tend donc à faire penser que le ministre a pris acte des problèmes auxquels pouvaient être confronté les professionnels dans l'exercice de leur fonction. Et qu'il est dans une démarche active pour leur apporter des solutions.

Par la suite en 1997, Mme Trautmann qui reprend le ministère de la Culture et de la Communication à la suite de M. Douste-Blazy, prend elle aussi fait et cause pour cette loi, l'évoquant comme une « priorité[234] ». Pour autant, bien que l'engagement de l'État semble être vif, le discours de la Direction du Livre et de la Lecture est tout autre. En effet, la représentante du directeur, Mme Chatenay-Dolto, en mai 1998, lors du congrès de l'ABF à Bourges, annonce « comme imminente l'ouverture de consultations sur cette loi[235] ». On se demande alors ce qu'il est advenu de la « réflexion en vue de l'élaboration d'une loi » annoncé par M. Douste-Blazy, deux ans avant. Des pistes de travail ont tout de même été engagées depuis l'annonce de cette loi. La DLL les présente au salon du livre de Paris, en mars 1998 :

- la définition des missions et des objectifs des bibliothèques : travail en réseau et en collaboration, action de service public (neutralité, pluralisme, encyclopédisme protégés des pressions politiques et commerciales).
- Amélioration de la professionnalisation en développant de nouveaux critères « qualitatifs et quantitatifs ».
- Contrôle de l'État généralisé à toute les bibliothèques et le renforcement du rôle de l'Inspection générale des Bibliothèques.
- Amélioration des subventions de l'État
- Création d'un nouveau statut pour les bibliothèques municipales à vocation régionale, les bibliothèques patrimoniales conservant des fonds patrimoniaux importants et les bibliothèques municipales classées.
- Une plus grande clarté quant à la protection du patrimoine écrit[236].

Plus qu'une loi « fondée sur la notion de service public et qui concernerait l'ensemble des bibliothèques relevant des collectivités publiques, [et] permettrait donc de redéfinir le statut juridique de ces établissements,

---

[232] OPPETIT DANIELLE, ROCHELLE, MATHIEU, « Une loi sur les bibliothèques », art.cit., p.7

[233] DOUSTE-BLAZY, PHILIPPE, « discours d'ouverture du congrès national de l'ABF de juin 1996 », *Bulletin d'information de l'association des bibliothécaires de France*, n°172, 1996.

[234] BEYLACHE CLAUDINE, « Une loi pour les bibliothèques », *Bulletin d'Information de l'Association des Bibliothécaires Français*, n°187, 2000, p.76

[235] Ibid., p.76.

[236] MASSE, ISABELLE, « Quelle loi pour les bibliothèques ? », *Bulletin des bibliothèques de France*, n°4, 1998, disponible en ligne : http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1998-04-0123-008 (consulté le 3 juin 2015).

CC BY NC ND

statut actuellement imprécis et inadapté[237] », on remarque les pistes de recherches engagées par la DLL relèvent tout de même de natures différentes. Et on peut penser que cela annonce le tournant que va prendre le projet de cette loi.

En effet, Mme la Ministre Trautmann, semble évoquer une loi « presque bouclée[238] » alors que la DLL évoque la préparation de « fiches techniques[239] ». Ce décalage participe à la confusion autour du projet de loi. Il est alors difficile de se faire une idée de la réelle évolution de la mise en place d'une loi pour les bibliothèques si fortement annoncée par le ministère de la culture dès 1996. Ainsi, au cours de nos recherches nous n'avons pu trouver de rapport de commission sur la loi. Ce qui tend à faire penser que ce projet n'a peut-être jamais dépassé le stade des réflexions au sein des équipes ministérielles concernées.

De plus, Mme la Ministre en décembre 1997, demande un rapport sur l'application du droit de prêt à M. Jean-Marie Borzeix, que ce dernier lui remet en juillet 1998. Bien que cela semble aller dans le sens d'une préparation à une loi pour les bibliothèques, ce droit de prêt qui divise éditeurs et bibliothécaires tendrait à accentuer les menaces qui pèsent sur le pluralisme et l'encyclopédisme des collections. En effet, il consisterait à faire payer aux usagers des bibliothèques un droit forfaitaire annuel pour l'emprunt d'ouvrages dans le but d'aider à la rémunération des auteurs et des éditeurs[240]. Les bibliothécaires attachés à la gratuité (en dehors des frais d'inscriptions qui peuvent être demandés) y voient une entrave à la diversité promue dans les établissements de lecture publique qui répondent à un service public[241]. La question se pose, au moins pour l'accès aux documents des usagers, qui ne pourraient payer ce droit de prêt. Seule la consultation sur place leur serait disponible. Ne serait-ce alors pas un frein à l'ouverture des bibliothèque au plus grand nombre ? Ce droit de prêt a finalement été adopté le 1er août 2003 et exclut le paiement de ce droit par l'usager.

La question d'une loi sur les bibliothèques s'entend également dans un contexte européen. En effet, en 1992 l'Union Européenne avait fait passer une directive allant dans le sens de l'établissement d'un droit de prêt pour les pays qui n'en comportaient pas encore (France, Grèce, Luxembourg, Belgique, par exemple[242]). Qui plus est en 1998, un séminaire de trois jours est organisé par l'Union Européenne, afin notamment de dresser un constat sur l'état des bibliothèques des pays européens, et dans le but de sous-tendre un projet de loi sur les bibliothèques dans chaque pays de l'Union.

C'est alors là que l'intervention d'un parallèle avec ce qui se passe dans les bibliothèques européennes est intéressant.

---

[237] Ibid.
[238] BEYLACHE, CLAUDINE, « Une loi pour les bibliothèques », art.cit., p.76.
[239] BEYLACHE, CLAUDINE, « Une loi pour les bibliothèques », art.cit., p.76.
[240] Voir l'article DE GAUDEMAR, ANTOINE, DE, « Un pas vers le droit de prêt dans les bibliothèques, le rapport Borzeix propose un forfait payer par les lecteurs », *Libération*, 3 septembre 1998.
[241] BEYLACHE, CLAUDINE, « Une loi pour les bibliothèques », art.cit., p.77.
[242] Direction du Livre et de la Lecture, « Droit de prêt », ressources documentaire, disponible en ligne : http://www.droitdepret.culture.gouv.fr/directive.html (consulté le 4 juin 2015)

CC BY NC ND

4.2.1. Le cas des bibliothèques européennes.

En effet, le monde des bibliothèques est une communauté qui dépasse les seules frontières françaises. Qui plus est, la France faisant partie de l'Union Européenne, l'influence de cette dernière sur cette première n'est pas négligeable en terme de législation. C'est pour ça qu'il paraît intéressant de faire à ce stade là de notre étude un parallèle avec les bibliothèques européennes.

La plupart des différents pays européens, possèdent une loi sur les bibliothèques. En 1997-1998, on note une effervescence autour de ces textes étrangers que leurs gouvernements respectifs sont en train d'aménager en raison des différents changements (internet, par exemple) auxquels le monde des bibliothèques doit faire face.

Ainsi, La Grande-Bretagne s'est dotée d'une loi dés 1850, ce qui marque une réelle implication de l'État dés le départ et qui à cette époque est en train de prendre une nouvelle ampleur par la mise en place d'une conséquente aide financière pour les bibliothèques du réseau public. On constate donc la valeur importante qu'attribue la Grande-Bretagne à ses établissements de lecture publique, n'hésitant pas à investir massivement là où la France semble plus en retrait, comme on a pu l'évoquer avec la frilosité du gouvernement en 1971, face à l'idée d'un engagement financier important, prévu dans l'avant-projet de loi.

En Italie la question du droit de prêt s'est posée dés le début des années 1990, et le gouvernement statue légalement en 1992 par l'application des dispositions dérogatoires présente dans la directive européenne de la même année. Ainsi, les établissements à vocation culturelle, éducative et scientifique sont exonérés de ce droit au nom de l'article 5-3[243]. Une fois de plus on constate la différence avec la France et son gouvernement, qui ne semble pas parvenir aussi facilement à résoudre les questions qui entourent les problématiques liées aux bibliothèques.

La Finlande, s'est quant à elle dotée d'une loi sur les bibliothèques en 1928. En 1993, cette loi est revue et en 1998 une nouvelle loi pour les bibliothèques est adoptée. Dans cette dernière loi, on peut noter l'affirmation du principe de gratuité du service pour les usagers ainsi que l'engagement de l'État à fournir une aide financièrement aux communes à l'usage unique des bibliothèques. Ainsi, là où la France peine à établir un texte de loi pour les bibliothèques, la Finlande en a déjà promulgué trois. Ce contraste tend alors à montrer le retard français en matière d'une législation claire et précise.

L'État finlandais comme les gouvernements britannique et italien, engagent ainsi dans une démarche active de fournir aux bibliothèques un cadre légal clair et précis qui répond aux attentes des professionnels ou du moins, puisque nous n'avons pu établir la réception de ces lois par les bibliothécaires des pays concernés,

---

[243] « Les États membres peuvent exempter certaines catégories d'établissements du paiement de la rémunération prévue aux paragraphes 1 et 2 », Directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, Journal officiel n° L 346 du 27 novembre 1992, p.61-66.

CC BY NC ND

qui a le mérite de leur donner des repères. Ainsi, l'exemple de ces trois pays européens, tend à confirmer une difficulté spécifiquement française.

La réponse à la question du pourquoi d'une telle difficulté à l'établissement d'une loi sur les bibliothèques en France, pourrait alors résider dans l'important chantier que cela représente. On l'a vu le statut des établissements publics est complexe et la volonté politique insuffisante pour donner un aboutissement positif à ce projet. Pour autant l'impulsion du monde professionnel est présente, bien que les avis, quant à une loi, au sein des bibliothécaires restent partagés comme nous allons le voir.

4.3. De la divergence d'opinions chez les professionnels.

Face à ce qui se passe en 1995 dans les bibliothèques des villes Front National du Sud de la France, le débat autour d'une loi sur les bibliothèques est relancé au sein de la profession. Et les avis divergent : pour ou contre chacun fait valoir son point de vue et ses arguments.

a) De l'avis des partisans.

Au premier plan de ceux qui soutiennent le projet d'une loi spécifique aux bibliothèques, on retrouve L'ABF. En effet, à l'occasion du salon du livre de Paris en 1998, l'association a fait savoir son soutien au « projet d'une loi sur les bibliothèques, […] en plein accord avec les principes de fonds, [qui] défendra toujours la gratuité, l'égalité d'accès aux collections pour tous, y compris les publics handicapés, ou empêchés » elle insiste aussi sur le fait que « parallèlement à la mise en place des réseaux, il faudra préciser la fonction, la répartition des missions et des compétences entre toutes les bibliothèques, le rôle des différents types de bibliothèques par rapport aux usagers, aux collections, à la coopération, mais veiller à ne pas séparer une bibliothèque de la collectivité dont elle fait partie[244] ». On note, que si le départ d'un soutien à la loi lancé par le Ministre M. Douste-Blazy se fait en conséquence des incidents constatés dans le sud de la France, l'idée d'une loi ne se cantonne pas uniquement sur la question du pluralisme et de l'encyclopédisme. Mais il porte sur les différents aspects qui entrent en compte lorsqu'il est question des bibliothèques.

L'ABF dispose également d'un soutien à l'échelle internationale, celui de l'IFLA. Cette dernière dans une lettre adressée aux responsables de l'État français, appelle le gouvernement à se pourvoir d'une loi sur les bibliothèques :

> « Enfin contrairement à de nombreux pays européens, il n'existe aujourd'hui en France aucun cadre législatif précisant les missions confiées aux établissements que sont les bibliothèques de collectivités publiques. Aussi, face à la situation actuelle, l'IFLA soutient-elle l'Association des bibliothécaires français en réaffirmant la nécessité d'une loi sur les bibliothèques en France, loi qui préciserait les missions des bibliothèques dans leurs collectivités et les conditions de gestion professionnelle de ces établissements (reconnaissance du rôle des bibliothécaires comme

[244] MASSE, ISABELLE, « Quelle loi pour les bibliothèques ? », art.cit.

CC BY NC ND

responsables des acquisitions, garantie de l'indépendance des bibliothécaires dans le choix des achats[245]… »

On constate ici que l'IFLA met en exergue avant tout la protection du statut du bibliothécaire. Cela est intéressant puisque l'une des questions qui se pose dans le débat professionnel est justement celle de savoir si la loi doit davantage protéger les notions de pluralisme et d'encyclopédisme ou une certaine indépendance du bibliothécaire dans leur statut. Ce à quoi Jean-Luc Gautier-Gentès, qui se place du côté des supporters d'une loi répond : « je suis convaincu à 90% qu'il faut garantir le pluralisme par la loi[246] ». En effet, selon lui l'avantage de garantir le pluralisme plutôt que de protéger le bibliothécaire, c'est de permettre de protéger le pluralisme du bibliothécaire. Comme on l'a vu, il arrive que ce dernier mette lui même à mal ce premier, ce serait donc là une protection utile.

Les soutiens à la loi mettent en avant trois arguments. On vient de le voir le premier serait qu'une loi représenterait une protection du pluralisme, notamment contre des tutelles politiques qui peuvent se laisser aller à trop d'interventionnisme. Ce serait pour les professionnels un outil légal et une façon « habile et détournée de clarifier et d'expliciter certaines obligations des tutelles[247] ». Et cela notamment par une plus grande importance donnée au contrôle des bibliothèques, qui reste assez aléatoire on l'a vu, pour les bibliothèques qui n'ont pas de fonds patrimoniaux appartenant à l'État ; ainsi qu'à l'Inspection des bibliothèques.

Le second argument serait l'engagement financier de l'État notamment pour pallier au déséquilibre de moyens entre les différentes collectivités. En effet, on peut penser que l'apport d'une participation financière plus importante de l'État, permettrait à certaines collectivités qui manquent de moyens d'enrichir leur bibliothèque tant sur le plan des collections (et ainsi participer à l'établissement d'un pluralisme et d'un encyclopédisme qui pourrait souffrir d'un manque d'argent) mais également sur les questions architecturales quant à l'accessibilité (afin qu'aucun public ne soit mis à l'écart), par exemple. On note par ailleurs que dans deux des trois pays européens que l'on a cités en exemple précédemment, l'investissement financier de l'État est une condition des lois sur les bibliothèques, ce qui tend à démontrer son utilité.

Pour finir, le dernier argument serait qu'une loi permettrait d'établir clairement la nécessaire qualification professionnelle. On l'a vu avec le cas de la bibliothèque d'Orange, où tous les employés qualifiés ont fini par quitter leur poste et laisser la bibliothèque aux mains de la municipalité et d'employés qui n'avaient pas forcément été formés aux missions des bibliothèques et des bibliothécaires. Garantir la qualification des professionnels ce serait garantir que les missions données par l'État aux bibliothèques soient respectées. Ce serait également reconnaître que le bibliothécaire est un professionnel qui possède des compétences et des techniques particulières (ce qui on s'en souvient avait été nié par le maire de la ville d'Orange par exemple).

---

[245] Conférence de Copenhague, IFLA, 1997, in *Bulletin d'informations de l'association des bibliothécaires français*, n°176, 3ème trimestre 1997, p.117.
[246] GAUTIER-GENTES, JEAN-LUC, « Vocation encyclopédique des bibliothèques et pluralisme », art.cit., p.65.
[247] OPPETIT DANIELLE, ROCHELLE, MATHIEU, « Une loi sur les bibliothèques », art.cit., pp.9-10.

CC BY NC ND

Ainsi les professionnels qui soutiennent un projet de loi, le perçoivent comme un moyen de clarifier des problématiques qui restent floues voire ignorées. Pour autant l'idée d'une loi est également source de réticences dans la profession.

b) De l'avis des opposants.

Sachant que les débats sur l'idée d'une loi, prennent place à la suite des incidents de la fin des années 1990, l'un des premiers arguments que mettent en avant les professionnels hostiles à la loi est que cela « ferait le jeu du Front National[248] ». En effet, si le pluralisme est garanti par une législation, les élus frontistes feraient appel à cette loi pour faire entrer les ouvrages représentatifs de leurs opinions au sein des bibliothèques. La question se pose alors de savoir en quoi cela représenterait un réel problème et si cela, comme nous l'avons déjà interrogé, ne découlerait pas d'une censure admise par tous au sein de la profession, à l'encontre des opinions du front national. La crainte peut se comprendre dans le cas où ces ouvrages feraient l'apologie d'une idéologie, et serait de nature propagandiste. Mais dans ce cas pourquoi ne pas laisser la loi sur le respect aux personnes délimiter l'expression du Front National dans les collections et utiliser l'arsenal législatif français largement étendu contre le racisme, l'antisémitisme ? C'est en tout cas ce que suggèrent les opposants à cette loi.

Le second argument qu'ils défendent, est celui qui dénonce « une loi qui fige tout et pour longtemps[249]». En effet, on peut penser qu'une loi viendrait fixer le monde des bibliothèques qui se définit entre autre par son perpétuel renouvellement face aux enjeux d'une société qui va toujours de l'avant en termes technologiques, notamment, modifiant ainsi les compétences et le rôle du bibliothécaire. Ainsi par exemple au fil des années le bibliothécaire qui était polyvalent se spécialise (jeunesse, musique, vidéo). Les bibliothèques voient également leurs espaces se transformer, avec les notions de bibliothèques troisième lieu et les nouvelles pratiques de lectures (liseuses) ainsi que les nouveaux supports de plus en plus proposés (jeux vidéo, artothèque, grainothèque).

Les opposants pensent que les textes existants sont suffisants et que pour pallier au manque ils pourraient simplement être renforcés. Ainsi par exemple dans le cas du contrôle des bibliothèques il suffirait d'ajouter aux décrets déjà existants sur les bibliothèques ne faisant état que d'un contrôle aléatoire, un article précisant que le contrôle de l'État doit être permanent.

On constate donc que même au sein de l'univers professionnel des bibliothèques les avis divergent quant à la réelle utilité d'une loi dans la résolution des difficultés existantes. Et qu'une loi uniquement garante du pluralisme et l'encyclopédisme ne semble pas envisageable. Ces différences d'opinions sont peut-être alors un frein de plus à l'élaboration d'une loi.

---

[248] MASSE, ISABELLE, « Quelle loi pour les bibliothéques ? », art.cit.
[249] OPPETIT DANIELLE, ROCHELLE, MATHIEU, « Une loi sur les bibliothèques », art.cit.,

CC BY NC ND

Pour conclure, l'annonce d'un projet de loi par le ministre de la culture en 1996, n'a donc pas abouti. Le manque d'informations et de clarté autour de ce projet interroge sur un éventuel effet d'annonce au vu de l'ampleur médiatique entourant les affaires de censure des bibliothèques des différentes villes du sud de la France. Pour autant cela n'a pas empêché les débats autour de ce projet d'émerger. L'existence de textes et codes législatifs préalables, ne couvrant pourtant pas tous les besoins des bibliothèques et des bibliothécaires, semble poser une difficulté à l'élaboration de ce projet. On peut voir également une difficulté spécifiquement française lorsque l'on compare à d'autres initiatives européennes et s'interroger sur la volonté politique en France quant à l'élaboration d'une telle loi. Et bien que les professionnels soient divisés sur ce sujet, l'abandon d'une loi promise, semble les laisser sans réponses à leurs problématiques.

En effet, après 1998, le projet de loi n'a semble-t-il plus jamais été évoqué. Aujourd'hui encore, si en 2014 la ministre de la culture en poste Aurélie Fillipetti se rendait au Congrès de l'ABF et soutenait la profession contre l'appel à la censure autour des problématiques du genre et de l'homoparentalité, le projet d'une loi n'a guère été évoqué. En 2015, il est de nouveau question des bibliothèques dans le projet de loi Macron (du nom du Ministre des finances et du budget), mais cela concerne l'ouverture des bibliothèques le dimanche.

Le projet d'une loi sur les bibliothèques est un projet qui semble toujours remis à plus tard. Et qui semble toujours passé après d'autres nouveaux enjeux liés aux changement que connaissent les bibliothèques comme par exemple, le numérique.

CC BY NC ND

Conclusion

La censure en bibliothèque n'est pas un phénomène récent. Si on ne peut parler de censure en tant que telle au sein des premiers établissements privés, on note tout de même d'ores et déjà une action de sélection des ouvrages sur des critères subjectifs. C'est avec l'ouverture à un public toujours plus large que la pratique de la censure se fait plus active. Les autorités politiques conçoivent les bibliothèques comme un moyen d'éduquer la population et de lui soumettre les « bonnes lectures ». Un public est alors davantage visé par la censure, celui des bibliothèques populaires, c'est-à-dire la classe ouvrière. Ce rôle d'éducateur attribué aux bibliothèques n'est pas sans aller de pair avec un rôle moralisateur. La censure se pratique donc également envers certains genres littéraires comme le roman populaire et les ouvrages au contenu licencieux. C'est pour mettre à l'écart ces derniers que sont créés les fameux enfers des bibliothèques. À l'époque, les bibliothécaires s'associent à cette démarche d'éducation et de moralisation de la lecture de la population menée par les autorités politiques. À ces deux acteurs de la censure s'ajoutent également les ligues de moralités. Plus tard, la mise en place de comités d'inspection et d'achat permet de contrôler ce qu'on offre à lire dans les bibliothèques. C'est avec la Seconde Guerre Mondiale et l'invasion allemande que la censure connaît sa plus grande ampleur, jusqu'à aujourd'hui. Ces événements mettent à mal les bibliothèques et les bibliothécaires quelque peu démunis face à l'étendue du phénomène. À la suite de la guerre, la censure continue de se pratiquer bien que davantage politique, une censure morale est toujours pratiquée. Elle s'amplifie avec l'arrivée de la jeunesse dans les bibliothèques. Bien que déjà présente dés les années 1920, ce nouveau public ne cesse de s'accroitre dans les institutions de lecture publique. La censure est pratiquée alors dans un souci de protéger ce public particulier, perçu comme fragile. Et la loi du 16 juillet 1949 adoptée dans cette optique devient un outil à la censure qui se pratique en débordant des lignes strictes de cette loi.

Après 1988, la censure continue d'être pratiquée. Les acteurs qui la mettent en place sont relativement les mêmes. L'autorité de tutelle, quand elle applique une censure, semble le faire car elle conçoit la bibliothèque comme un service, vitrine d'opinions politiques ou culturelles. Cette censure apparaît relativement facile à mettre en place dans le sens où la tutelle a pouvoir de hiérarchie sur les bibliothécaires, elles ont donc de nombreux moyens à leur dispositions. Les associations ou groupes de citoyens, qui peuvent faire penser aux ligues de moralité, essayent d'appliquer la censure au nom d'une opinion ou d'une idéologie. Ils peuvent interpeller les autorités de tutelles des bibliothécaires, en tant que citoyen. Et font généralement appel à leurs membres pour relayer la censure. La censure pratiquée par les usagers est une censure que l'on sait existante mais qu'il est difficile de déceler. Les thèmes touchés par de telles pratiques sont là aussi sensiblement les mêmes. L'idée d'une garantie de la moralité de la société qui serait menacée par certaines idées comme les études sur le genre, par exemple. La religion est également un sujet qui amène l'exercice d'une censure. Encore plus aujourd'hui où le conflit entre les religions s'accroit. La politique elle aussi est un sujet susceptible de justifier des actions de censure. Ce fut notamment le cas lors des retentissant événements de la bibliothèque

CC BY NC ND

d'Orange. La municipalité Front National a pris les rênes de la bibliothèque, sans considération aucune pour les professionnels y travaillant. L'autorité de tutelle et les bibliothécaires en la personne de la directrice se sont alors affronté sur le même terrain celui du pluralisme. Le maire justifiait son action par l'absence de représentation du mouvement politique auquel il appartenait, la bibliothécaire justifiait son positionnement contre en accusant ce premier d'un pluralisme qui ne s'appliquait qu'aux ouvrages représentant sa seule formation politique. La question d'une censure doublement est d'ailleurs présente dans ce cas : la censure ici vient peut-être couvrir une autre censure plus consensuelle envers les ouvrages représentatifs des idées frontistes. La censure est appliquée par le maire par le retrait de certains ouvrages mais également par l'apport forcé d'autres. La municipalité ayant pouvoir d'autorité sur la bibliothèque, les bibliothécaires ont une faible marge de manœuvre. Et bien que les soutiens se soient fait entendre largement tant dans la profession, autant à une échelle internationale, que dans le monde politique et citoyen, les conséquences sur la situation n'ont été que marginales. C'est également le cas du soutien que l'État s'est engagé à apporter et qui n'a finalement fourni aucune solution au problème. Au final l'équipe de professionnels a démissionné, la bibliothèque étant depuis lors aux mains de la municipalité, dont le maire est encore à l'heure actuelle, le même.

Au sein du discours des professionnels, la censure est un sujet discuté mais pas majoritairement en tant que pratique dont les collections des bibliothèques sont victimes. Lorsque pourtant elle est évoquée sous cet angle c'est davantage pour s'élever contre une censure venue de l'extérieur, plutôt que pour évoquer une pratique qui s'effectue au sein même de la profession. Ce qui semble être un manque de considération relève davantage de la difficulté d'un monde professionnel à se saisir de ce sujet. Lorsqu'il s'agit de se prémunir de la censure de façon concrète l'ABF met à disposition des bibliothécaires différents outils à l'échelle nationale. Et apporte son soutien par des communiqués. Cependant, la diffusion de ces derniers reste limitée au monde professionnel des bibliothèques. Les bibliothécaires mettent également en place des moyens à l'échelle locale. Lorsqu'une censure est pratiquée par l'autorité de tutelle, les bibliothécaires sont en position de faiblesse. Face aux associations ou usagers ils sont dans l'embarras. Ainsi, lorsque leur rôle est remis en cause, par le biais d'une contestation des collections qu'ils gèrent, il leur est difficile de faire valoir leur professionnalisme et leur légitimité. Dans le cas des bibliothécaires faisant acte de censure, on distingue deux cas. Le premier est une mission trop prise à cœur par le professionnel qui voit dans les collections de la bibliothèque, l'expression de sa propre vision. Le second relève de l'absence de conscience vis à vis de leur propre pratique de la censure. Le discours professionnel dans l'évocation de ces pratiques, s'en remet principalement à l'ambiguïté du travail de sélection qui incombe au bibliothécaire. Question légitime qui tend néanmoins à montrer le caractère délicat de ce sujet au sein de la profession. Pour faire face à cet usage de la censure le monde professionnel en appelle au travail collectif dans la gestion des collections ainsi qu'à l'attachement aux textes déontologiques et aux différentes chartes mises à disposition par les instances représentatives du mondes des bibliothèques. Ces différentes problématiques renvoient à l'utilité d'une loi spécifique aux bibliothèques, encore inexistante en France. Les bibliothèques sont certes prises en compte dans la législation française mais de façon complexe. L'utilité d'une loi se trouverait donc dans la clarification qu'elle pourrait apporter. Une loi sur les bibliothèques

CC BY NC ND

avait été annoncée par le Ministre de la Culture à la suite des affaires concernant les bibliothèques des villes Front National du sud de la France en 1997. Mais avec le recul cela apparaît plus comme un effet d'annonce qu'un réel projet. Nonobstant de nombreux exemples à l'étranger, la France semble avoir des difficultés à parvenir à l'établissement d'une telle loi. L'ampleur du chantier que cela représente, le manque de volonté politique peuvent en être l'explication. Par ailleurs, les avis divergent auprès des premiers concernés, les bibliothécaires. Si une loi, qui fixe les rôles et les missions des bibliothèques et de leurs professionnels, est un avantage pour certains, pour d'autres, c'est un inconvénient pour un monde en perpétuel mouvement. Mais la question ne se pose plus à l'heure actuelle, puisqu'un éventuel projet de loi semble avoir été mis de côté au profit d'autres enjeux auxquels doivent faire face les bibliothèques, comme le numérique.

De cette étude il ressort que la garantie du pluralisme des collections des bibliothèques n'est à l'abri de rien, ni d'interprétations biaisées, ni d'opinions que certains souhaitent imposer, ni même de ceux qui ont la mission de le faire respecter. Protéger les collections des bibliothèques de la censure n'est pas une mission évidente. Et les bibliothécaires n'ont pas forcément tous les outils en main pour le faire. La détermination même des outils qui leur manque est problématique. Il y a t-il vraiment un moyen qui permettrait les bibliothèques de se prémunir de la censure ? On en doute. Pour autant le manque d'une volonté politique à cet égard semble un handicap au soutien des bibliothécaires dans leur engagement contre la censure.

On se demandait en introduction à qui la censure en bibliothèque portait préjudice. La réponse n'est pas évidente à déterminer. Le préjudice porté aux usagers des bibliothèques semble de faible ampleur au vu de l'accès décuplé aux images, sons et textes de nos jours. La question n'est peut-être alors pas à qui, mais à quoi. En effet, la censure en bibliothèque porte préjudice au pluralisme est donc à la diversité des opinions, des idées, ainsi qu'à l'ouverture d'esprit sur d'autres pensées, d'autres cultures, que prône la bibliothèque en tant qu'institution culturelle qui s'adresse à tous.

La censure en bibliothèque publique a été et, selon toutes vraisemblances, sera encore pratiquée. Elle touche à la liberté d'expression et si l'on considère les événements qui ont touché la France en janvier 2015, on comprend que cette dernière est une liberté fragile et continuellement menacée.

On tient à préciser que si cette étude s'est attachée aux bibliothèques publiques principalement territoriales, la pratique de la censure est également présente dans les autres types de bibliothèques. Ainsi, en témoigne l'appel d'Annie Lacroix-Riz qui dénonce en janvier 2015, une censure à la bibliothèque universitaire Pierre Mendès France, à Paris, à l'encontre d'un ouvrage d'un professeur irlandais à l'université de Cork, sur Staline et publié originellement par l'université de Yale.

On regrettera également de n'avoir pu davantage ancrer notre étude autour des nouveaux médias diffusés au sein des bibliothèques et notamment l'arrivée d'internet qui a posé de nombreuse problématiques autour de la censure en bibliothèque, qu'il serait intéressantes d'étudier.

BY NC ND

ANNEXES

1. Annexe 1 : Badge de L'ABF contre la censure, par Claude Ponti.

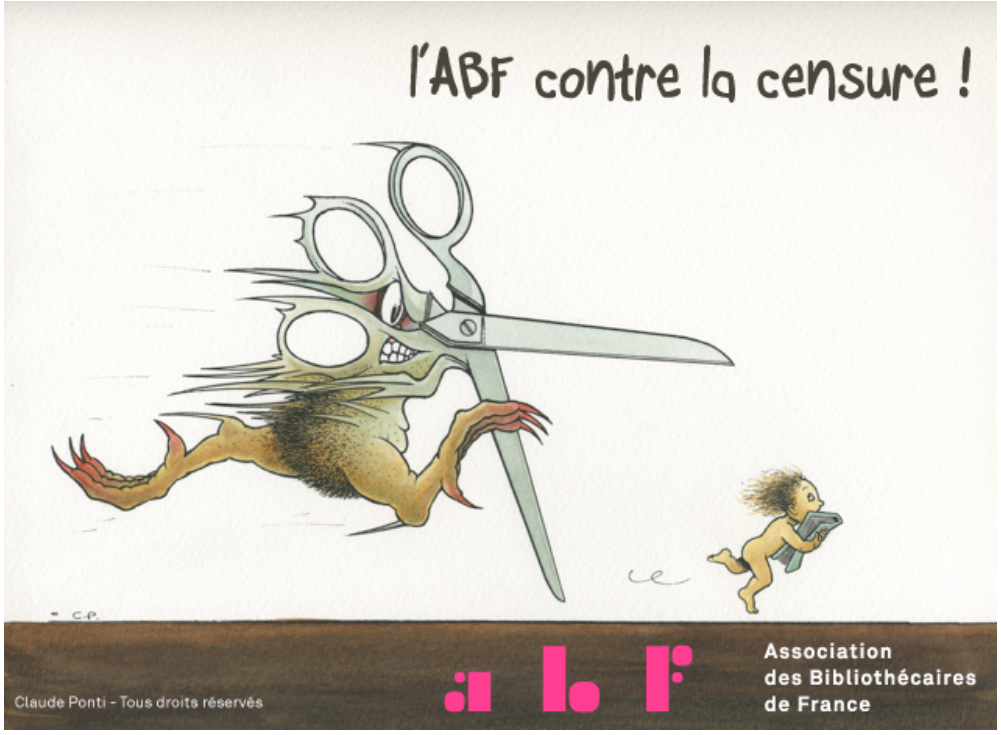

Photo 1 Logo du Badge de L'ABF contre la censure, dessin de Claude Ponti.

CC BY NC ND

2. Annexe 2 : Chartre du réseau Lire au Havre (première page)

Lire au Havre

CHARTE DOCUMENTAIRE DU RESEAU LIRE AU HAVRE

1 OBJET DE LA CHARTE DOCUMENTAIRE

La présente charte documentaire est le texte de référence comportant les bases et les principes généraux de la politique d'acquisition et de gestion des ressources et collections courantes et patrimoniales du réseau municipal de lecture publique du Havre, rappelant les objectifs et les missions de ce réseau, les grands principes de constitution des collections ainsi que leur mode d'organisation général.

Ce document est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution des objectifs de la collectivité qui le valide et de l'évolution des usages et technologies. Il sera complété par un plan de développement des collections qui détermine les règles d'application de la Charte, les méthodes et l'organisation de la gestion des collections, les priorités à mettre en œuvre et comporte des programmes annuels ou pluri annuels d'acquisition et gestion des collections correspondant aux différents pôles et domaines documentaires.

Un bilan de l'état des collections et des acquisitions effectuées dans l'année budgétaire est réalisé dans le cadre du rapport annuel.

2 PRINCIPES GENERAUX

Les principes généraux de la charte documentaire du réseau de lecture publique du Havre s'appuient sur :

> Le Manifeste de l'Unesco sur les bibliothèques publiques (1994) :

- La bibliothèque municipale est une bibliothèque publique « ouverte à tous les membres de la communauté sans distinction de race, de couleur, de nationalité, d'âge, de sexe, de religion, de langue, de situation sociale ou de niveau d'instruction ».

- Les bibliothèques municipales doivent garantir aux citoyens une égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires, sans distinction de nationalité, d'âge, de sexe, de religion, de langue ou de statut social.

> La Charte des bibliothèques (Conseil Supérieur des bibliothèques, 1991):

- La bibliothèque est un service public nécessaire à l'exercice de la démocratie. Elle doit assurer l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires pour permettre l'indépendance intellectuelle de chaque individu et contribuer au progrès de la société.

- Pour exercer les droits à la formation permanente, à l'information et à la culture reconnus par la Constitution, tout citoyen doit pouvoir, tout au long de sa vie, accéder librement aux livres et aux autres sources documentaires.

leHavre

1

3. Annexe 3 : Communiqué de L'ABF du 7 novembre 2005, en réponse à l'article de Delphine de Maleville, paru dans le Figaro.

abf

Association des Bibliothécaires Français

Reconnue d'utilité publique

Le 9 septembre 2005, Le Figaro publiait un article de Delphine de Maleville, intitulé « L'homoparentalité racontée aux tout-petits » accompagné d'une interview de la pédiatre Edwige Antier qui déclarait (titre de l'interview) : « Ce genre d'histoire peut nuire à la construction de l'enfant ». Le contenu de ces articles oblige l'Association des bibliothécaires français à réagir très fermement, pour défendre le droit à l'accès de tous à des points de vue pluralistes, au sein des bibliothèques.

De quoi s'agit-il ? D'un petit album d'Ophélie Texier, intitulé « Jean a deux mamans », publié en 2004 par l'École des loisirs, dans la collection Loulou & Cie. Cette collection présente à de jeunes enfants des modèles familiaux atypiques.

L'article faisait état de l'émotion d'une maman qui avait à la demande de sa fille de 5 ans emprunté le livre. Elle explique peu d'ailleurs les motifs de cette émotion. Suffit-il que Jean soit élevé par deux personnes du même sexe pour qu'ipso facto on s'étouffe ?

C'est dans l'interview d'Edwige Antier qu'on trouvera l'argumentation : l'homoparentalité serait un « fait marginal », elle véhiculerait donc des « anti-valeurs » (à ce compte, la sainteté et l'héroïsme guère non plus très répandus seraient à mettre dans le même sac ?). Edwige Antier défend la thèse (controversée) selon laquelle les impressions infantiles sont indélébiles : « De zéro à 6 ans, ce que vous voyez et entendez, vous l'engrangez comme un fait intangible, cela se colle à votre mémoire ». On imagine pourtant que la petite Camille ne limitera pas ses activités de lectrice à « Jean a deux mamans ». Et il est fort probable que les albums qu'elle rencontrera lui proposeront des modèles divers, y compris des exemples nombreux de familles plus traditionnelles. L'ensemble de ses lectures entrera vraisemblablement dans la mémoire de Camille (pas forcément de façon indélébile...), pour lui apprendre, entre autres, qu'il n'existe pas qu'une seule façon de vivre, ce qui, qu'on le déplore ou qu'on s'en réjouisse, n'est ni plus ni moins que la réalité.

Ce qui nous a tout particulièrement choqués, c'est que pour la maman comme pour la pédiatre, le fait aggravant soit que le livre ait été emprunté dans une bibliothèque municipale.
Laurence affirme qu'elle n'a de ce fait aucun choix. : « Quand ma fille veut ce livre parce qu'elle adore les images et que je refuse, qu'est-ce que je lui réponds ? » et Edwige Antier de renchérir : « Les idées marginales doivent être le choix des parents, en aucun cas celui d'une bibliothèque municipale ou d'une mairie ». À la première, on peut répondre qu'elle a tout autant le choix dans une bibliothèque que dans une librairie, et qu'il est de son droit le plus strict, mais aussi de sa responsabilité d'oser affirmer son point de vue puisqu'elle est associée au choix de sa fille. Quant à la position d'Edwige Antier, elle a d'autant plus de poids qu'elle est 1er adjoint au maire du 8e arrondissement de Paris (ce n'est pas dit dans l'article), et donc en situation d'appliquer ses principes.

Tout cela rappelle aux moins jeunes d'entre nous les effervescences des années quatre-vingt. Une fois de plus, l'Association des bibliothécaires français doit donc réaffirmer avec force, en se référant au code de déontologie qu'elle a adopté en 2003 le devoir des bibliothécaires de : « ne pratiquer aucune censure, [de] garantir le pluralisme et l'encyclopédisme culturel des collections ». Elle rappelle que ce livre n'a fait l'objet d'aucune interdiction a priori ou a posteriori, et elle assure également de son soutien, l'École des loisirs, éditeur de l'ouvrage, dont les bibliothécaires connaissent et apprécient le souci constant de qualité et le sérieux qui l'animent depuis sa création.

Le Bureau national de l'ABF
Paris, le 7 novembre 2005

CC BY NC ND

4. Annexe 4 : Pétition de l'ABF, contre la censure pratiquée à Orange, 1997.

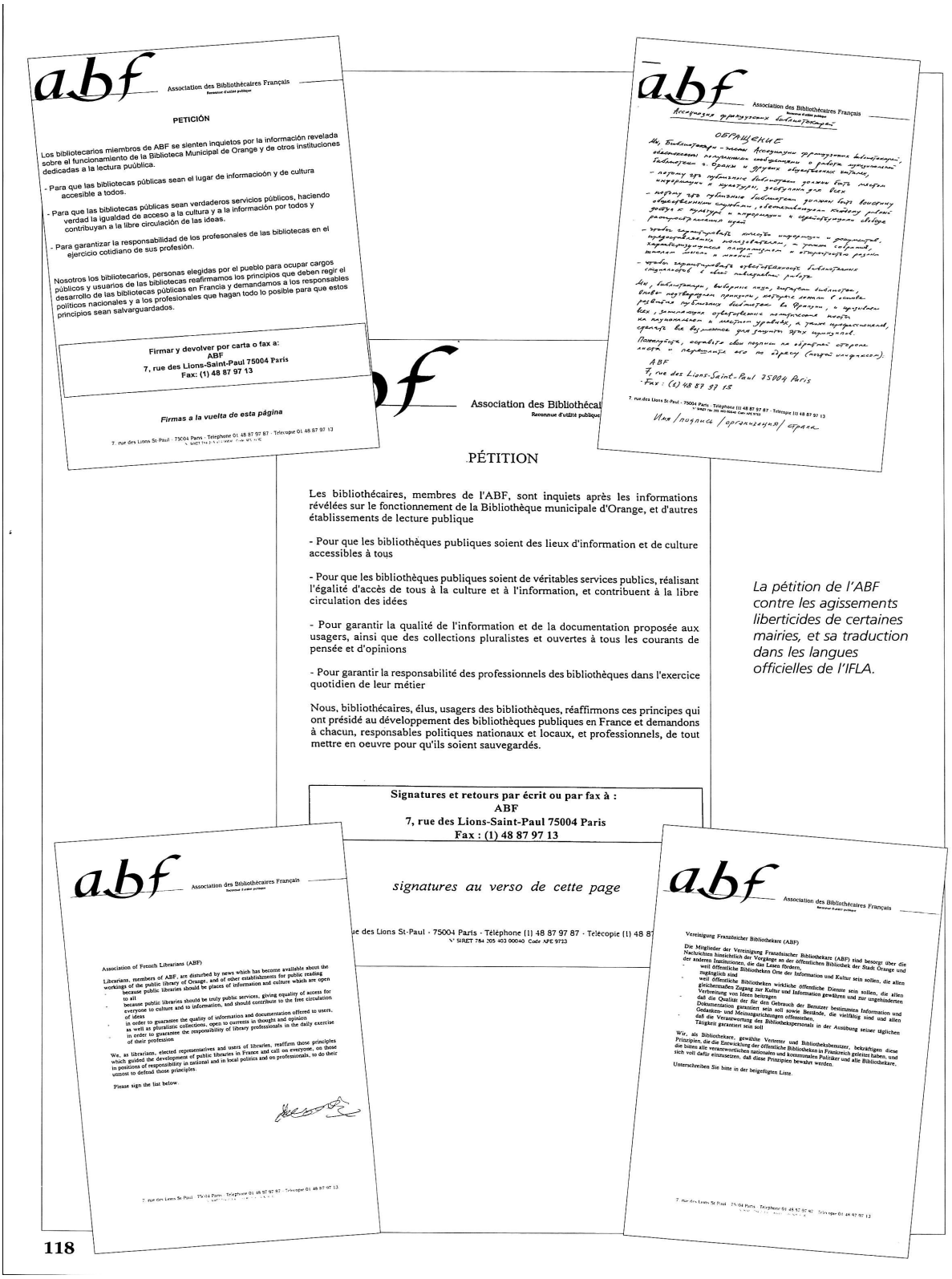

abf — Association des Bibliothécaires Français
Reconnue d'utilité publique

PETICIÓN

Los bibliotecarios miembros de ABF se sienten inquietos por la información revelada sobre el funcionamiento de la Biblioteca Municipal de Orange y de otros instituciones dedicadas a la lectura puública.

- Para que las bibliotecas públicas sean el lugar de informacioón y de cultura accesible a todos.
- Para que las bibliotecas públicas sean verdaderos servicios públicos, haciendo verdad la igualdad de acceso a la cultura y a la información por todos y contribuyan a la libre circulación de las ideas.
- Para garantizar la responsabilidad de los profesonales de las bibliotecas en el ejercicio cotidiano de sus profesión.

Nosotros los bibliotecarios, personas elegidas por el pueblo para ocupar cargos públicos y usuarios de las bibliotecas reafirmamos los principios que deben regir el desarrollo de las bibliotecas públicas en Francia y demandamos a los responsables políticos nacionales y a los profesionales que hagan todo lo posible para que estos principios sean salvaguardados.

Firmar y devolver por carta o fax a:
ABF
7, rue des Lions-Saint-Paul 75004 Paris
Fax: (1) 48 87 97 13

Firmas a la vuelta de esta página

7, rue des Lions St-Paul - 75004 Paris - Téléphone 01 48 87 97 87 - Télécopie 01 48 87 97 13

abf — Association des Bibliothécaires Français

Ассоциация французских библиотекарей

ОБРАЩЕНИЕ

Мы, библиотекари - члены Ассоциации французских библиотекарей, обеспокоены полученными сведениями о работе муниципальной библиотеки г. Оранж и других общественных читален,

- потому что публичные библиотеки должны быть местом информации и культуры, доступными для всех
- потому что публичные библиотеки должны быть полезными общественными службами, обеспечивающими каждому равноправный доступ к информации и распространению идей
- чтобы гарантировать полную ответственность библиотекарей в своей повседневной работе

Мы, библиотекари, выборные лица, которым библиотеки, вновь подтверждаем принципы, которые должны в основе развития публичных библиотек во Франции, и требуем от ответственных политиков и специалистов всего, что зависит для защиты этих принципов.

Пожалуйста, сообщите свои подписи по обратной стороне листа и перешлите его по адресу (смотри оригинал).

ABF
7, rue des Lions-Saint-Paul 75004 Paris
Fax : (1) 48 87 97 13

7, rue des Lions St-Paul - 75004 Paris - Téléphone (1) 48 87 97 87 - Télécopie (1) 48 87 97 13

Имя / подпись / организация / страна

Association des Bibliothécaires Français
Reconnue d'utilité publique

PÉTITION

Les bibliothécaires, membres de l'ABF, sont inquiets après les informations révélées sur le fonctionnement de la Bibliothèque municipale d'Orange, et d'autres établissements de lecture publique

- Pour que les bibliothèques publiques soient des lieux d'information et de culture accessibles à tous
- Pour que les bibliothèques publiques soient de véritables services publics, réalisant l'égalité d'accès de tous à la culture et à l'information, et contribuent à la libre circulation des idées
- Pour garantir la qualité de l'information et de la documentation proposée aux usagers, ainsi que des collections pluralistes et ouvertes à tous les courants de pensée et d'opinions
- Pour garantir la responsabilité des professionnels des bibliothèques dans l'exercice quotidien de leur métier

Nous, bibliothécaires, élus, usagers des bibliothèques, réaffirmons ces principes qui ont présidé au développement des bibliothèques publiques en France et demandons à chacun, responsables politiques nationaux et locaux, et professionnels, de tout mettre en oeuvre pour qu'ils soient sauvegardés.

Signatures et retours par écrit ou par fax à :
ABF
7, rue des Lions-Saint-Paul 75004 Paris
Fax : (1) 48 87 97 13

signatures au verso de cette page

ue des Lions St-Paul - 75004 Paris - Téléphone (1) 48 87 97 87 - Télécopie (1) 48 87
N° SIRET 784 205 403 00040 Code APE 9733

abf — Association des Bibliothécaires Français

Association of French Librarians (ABF)

Librarians, members of ABF, are disturbed by news which has become available about the workings of the public library of Orange, and of other establishments for public reading

- because public libraries should be places of information and culture which are open to all
- because public libraries should be truly public services, giving equality of access for everyone to culture and to information, and should contribute to the free circulation of ideas
- in order to guarantee the quality of information and documentation offered to users, as well as pluralistic collections, open to currents in thought and opinion
- in order to guarantee the responsibility of library professionals in the daily exercise of their profession

We, as librarians, elected representatives and users of libraries, reaffirm those principles which guided the development of public libraries in France and call on everyone, on those in positions of responsibility in national and in local politics and on professionals, to do their utmost to defend those principles.

Please sign the list below.

7, rue des Lions St-Paul 75-04 Paris Téléphone 01 48 87 97 87 Télécopie 01 48 87 97 13

abf — Association des Bibliothécaires Français

Vereinigung Französischer Bibliothekare (ABF)

Die Mitglieder der Vereinigung Französischer Bibliothekare (ABF) sind besorgt über die Nachrichten hinsichtlich der Vorgänge an der öffentlichen Bibliothek der Stadt Orange und der anderen Institutionen, die das Lesen fördern,

- weil öffentliche Bibliotheken Orte der Information und Kultur sein sollen, die allen zugänglich sind
- weil öffentliche Bibliotheken wirkliche öffentliche Dienste sein sollen, die allen gleichermaßen Zugang zur Kultur und Information gewähren und zur ungehinderten Verbreitung von Ideen beitragen
- daß die Qualität der für den Gebrauch der Benutzer bestimmten Information und Dokumentation garantiert sein soll sowie Bestände, die vielfältig sind und allen Gedanken- und Meinungsrichtungen offenstehen,
- daß die Verantwortung des Bibliothekspersonals in der Ausübung seiner täglichen Tätigkeit garantiert sein soll

Wir, als Bibliothekare, gewählte Vertreter und Bibliotheksbenutzer, bekräftigen diese Prinzipien, die die Entwicklung der öffentlichen Bibliotheken in Frankreich geleitet haben, und die bitten alle verantwortlichen nationalen und kommunalen Politiker und alle Bibliothekare, sich voll dafür einzusetzen, daß diese Prinzipien bewahrt werden.

Unterschreiben Sie bitte in der beigefügten Liste.

7, rue des Lions St-Paul 75-04 Paris Téléphone 01 48 87 97 87 Télécopie 01 48 87 97 13

118

La pétition de l'ABF contre les agissements liberticides de certaines mairies, et sa traduction dans les langues officielles de l'IFLA.

CC BY NC ND

5. Annexe 5 : Politique d'acquisition de l'Association des Bibliothécaires Français en 12 points, première page.

DOSSIER

Où situer le pluralisme ?

Le pluralisme est une conception qui affirme, par principe, la légitime diversité des individus, des opinions, des savoirs et des pensées. Cette définition fait écho aux termes d'éclectisme, d'encyclopédisme, d'universalisme et à la notion de tolérance, qui sont les fondements de la déontologie du bibliothécaire.

Parce que le pluralisme consiste non pas à utiliser la bibliothèque comme instrument de propagande, mais à assurer la représentation de la plus grande variété possible de sujets, de cultures, d'auteurs, de styles..., il concourt grâce à une information multiple à développer le sens critique du lecteur et non à l'embrigader.

Dans le domaine politique, la bibliothèque doit donc présenter la plus grande diversité des mouvements, des idées, et accompagner de textes critiques les documents émanant des différentes tendances politiques : à défaut de pouvoir le faire avec toute la largeur de vue nécessaire, il peut être préférable de renoncer à proposer non pas des ouvrages sur la politique, mais les titres prosélytes.

Il est par ailleurs évident que la bibliothèque n'a pas vocation à offrir dans ses collections un miroir documentaire des résultats électoraux nationaux ou locaux : la collection se doit d'être un encouragement au débat partagé ; ainsi, l'œuvre d'un romancier ne peut être estimée qu'à l'aune de sa valeur créative, comme les documents scientifiques (sciences pures, sciences humaines, sciences sociales) n'ont pour référence que la reconnaissance de la communauté scientifique.

1. Disposer d'un responsable de la politique documentaire
Il est toujours souhaitable que les acquisitions soient le fruit d'un travail collectif. Un coordinateur des acquisitions est nécessaire pour mener les évaluations, suivre l'évolution des acquisitions, tirer le cas échéant une sonnette d'alarme, mettre noir sur blanc les options collectives, lister les outils bibliographiques utilisés.

2. Mettre en commun les réflexions
Acquérir n'est pas un acte solitaire. L'expression des choix, la définition des priorités et des exclusions gagneront à être débattues collectivement, afin de dégager un consensus clair dans la bibliothèque et d'être à même de donner des explications cohérentes au public comme aux tutelles. Il est important d'expliquer non seulement les choix, mais aussi les raisons de non-choix, afin que la politique d'acquisition soit un réel outil de mise en œuvre des missions et objectifs assignés à la bibliothèque par ses tutelles conformément aux textes fondamentaux : Manifeste de l'Unesco et Charte du Conseil supérieur des bibliothèques.

3. Réfléchir aux publics
Une étude régulière des publics de la bibliothèque est judicieuse. Au-delà des utilisateurs de la bibliothèque (connus au moins par les fichiers d'inscriptions des emprunteurs, les cahiers de suggestions, les observations du personnel), il est nécessaire de s'interroger sur les besoins de publics non usagers de la bibliothèque. Ces réflexions, et les conclusions qu'en tire la bibliothèque, font l'objet de bilans exploités lors des décisions d'acquisition.

4. Associer des partenaires à la réflexion
Le débat dans la bibliothèque gagne à être enrichi par des discussions avec des partenaires variés : écoles, associations, autres services publics en charge de populations qui sont aussi des publics potentiels de la bibliothèque. Les participants à ce débat étaient la réflexion sur la politique d'acquisition mais ne sont pas eux-mêmes acquéreurs. Cette réflexion se situe au croisement des choix qui fondent l'offre documentaire de la bibliothèque, de l'analyse des besoins potentiels de publics variés, et de la pression des utilisateurs. Les priorités sont bien entendu discutées avec les tutelles de la bibliothèque.

5. Évaluer les collections existantes
Les acquisitions renforcent et actualisent les fonds existants. Il est donc nécessaire de connaître l'état des collections au moins par grandes classes de la classification décimale. D'autres indications seront utiles : âge moyen de ces collections, état matériel, points forts et points faibles. La rotation des collections est un critère intéressant, qu'il convient de relativiser : s'il est légitime de vouloir que chaque document rencontre son lecteur, l'efficacité d'une collection ne se mesure pas seulement au succès de ses « best-sellers ».

6. Établir des indicateurs de gestion des acquisitions
La formalisation de la politique d'acquisition gagnera en rigueur si l'on utilise des indicateurs complémentaires, comme une grille de niveaux (par exemple : lecture facile,

CC BY NC ND

6. Annexe 6 : Liste des ouvrages et autres supports qui ont fait polémiques ou on donné lieu à des actions de censures

- *Les Versets Sataniques*, Salman Rushdie, Christian Bourgeois, 1989 : œuvre complexe qui mêle fait réels et épisodes de la vie de Mahomet qui a donné lieu à « l'affaire Salman Rushdie », une fatwa appelant à son meurtre a été lancée ainsi que des menaces pour tous ceux qui participeraient à la diffusion de son ouvrage, notamment pour tous les éditeurs internationaux.

- *Adoration Perpétuelle,* Jacques Henric, Le Seuil, 1994 : La polémique vient du fait que la couverture de l'ouvrage reproduit le tableau « L'Origine du Monde » de Julien Courbet.

- Adnan Oktar (sous le pseudonyme Harun Yahya)*, L'atlas de la Création*, Global Publishing, 2006 : ouvrage qui prône le créationnisme.

Ouvrages à destination de la jeunesse :

Ils font polémique pour leur traitement des études de genre et de l'homoparentalité.

- Robert Gaillot (auteur et illustrateur), Kheïra et Chérif Boudelal (traduction), *Momo Palestine*, Robert, Grandir, bilingue arabe-français, 2002.
- *Papa porte une robe*, Piotr Barsony, Maya et Bumcello. 2004
- *Jean a deux mamans*, d'Ophélie, Texier Loulou & Cie /L'École des loisirs, « Les petites familles », 2004.
- *Mademoiselle Zazie et la Robe de Max*, de Thierry Lenain, Delphine Durand, 2010
- Alice Brière-Haquet (Auteur) et Lionel Larchevêque (Illustrations), *La princesse qui n'aimait pas les princes*, Actes sud junior, 2010
- Claire Franek, *Tous à Poil*, Edition du Rouergues, 2011.
- Juliette Parachini-Deny et Marjorie Béal*, Mes deux papas*, Des ronds dans Lo, 2013

Musique :

- Orelsan, « Perdu d'avance », 2009 : accusé d'inciter à la violence contre les femmes.

7. Annexe 7 : Liste des sujets relatifs à la censure, de 1986 à 2014, dans les publications professionnelles: Bibliothèque(s), le Bulletin d'information de l'association des bibliothécaires français, le Bulletin des bibliothèques de France.

On notera que les années qui ne sont pas présente sont des années ou nous n'avons pas trouvé de publications en lien avec la censure.

1986 :

1. Curt, Anne, « À propos de PDC », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 2, 1986.

1987 :

2. Darrobers, Martine, « Liberté, égalité, information », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 6, 1987.
3. Chauveinc, Marc. « Parasitisme ou symbiose : le centre national de prêt », *Bulletin d'informations de l'ABF*, n°137, 4eme trimestre 1987.

1988 :

4. Kuhlmann, Marie. « Books » émissaires », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 5, 1988.

1989 :

5. « Censures, de la Bible aux larmes d'Éros », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 2-3, 1989.
6. Andries, Lise, « Liberté surveillée », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 2-3, 1989.
7. Delon, Michel, « La bibliothèque est en feu », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 2-3, 1989.
8. Kupiec Anne, « Le livre sauveur », *Bulletin des bibliothèques de France*, Paris, T.34, n°23, 1989.

1991 :

9. Poulain, Martine, « Moscou, le putsch et les bibliothécaires », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 6, 1991.

1992 :

10. Poulain, Martine, « Sauver Salman Rushdie », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 3, 1992.

1993 :

11. Filiole, Anne-Marie, « Un code de déontologie », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 1, 1993.
12. Baudin, Dominique, « À l'Est, quoi de nouveau ? », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 2, 1993.
13. Poulain, Martine, « Édition et pouvoirs », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 6, 1993.

1994 :

14. Kupiec Anne, « Une Déontologie, pourquoi ? », *Bulletin des bibliothèques de France*, n°6, 1994.
15. Lapèlerie, François, « For sex, see librarian », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 6, 1994.
16. Kiraly, Istvan, « Fonds secrets ou fonds interdits ? », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 6, 1994.

1995 :

CC BY NC ND

17. Rives, Caroline, « Les livres pour enfants dans les bibliothèques », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 3, 1995.

18. Kratz Isabelle, « Chrétien-Guillaume de Lamoignon de Malesherbes, Mémoires sur la librairie. Mémoire sur la liberté de la presse », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 4, 1995.

19. Minois, Georges, « Censure et culture sous l'Ancien Régime », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 6, 1995.

1996 :

20. Melot, Michel, « Le contrôle juridique d'Internet et les responsabilités des bibliothécaires », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 5, 1996.

21. Poulain, Martine, « Barbara de Negroni, Lectures interdites », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 6, 1996.

22. Poulain, Martine, « Lire en Russie et aux États-Unis, hier et aujourd'hui », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 6, 1996.

1997 :

23. « Orange et ses suites », *Bulletin d'information de l'Association des Bibliothécaires français*, n°174, 1997.

24. Abramovici Jean-Christophe, « Idéologie de la Censure », Acte de la journée « les acquisitions dans la bibliothèques publique », ABF, collection 175.

25. Poulain, Martine, « Bibliothèque et citoyenneté », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 5, 1997.

26. Canezzi Catherine, « Orange, la bibliothèque pervertie. Pluralisme ou propagande ? », *Bulletin des bibliothèques de France*, Tome 42, n°4, 1997.

27. Jacq Francis, « Le lecteur dans la bibliothèque », *Bulletin d'information de l'Association des Bibliothécaires français*, n°175, 1997.

1998 :

28. Muller Catherine, « Bibliothèques et pluralisme », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 3.

29. Utard Jean-Claude, « Collections, publics, bibliothécaires », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 4, 1998.

30. Curry Ann, « Censure et bibliothèques : sur la corde raide », *Bulletin d'information de l'Association des bibliothécaires français*, n°178, 1er trimestre 1998.

31. Gautier-Gentès Jean-Luc, « Vocation encyclopédique des bibliothèques et pluralisme », *Bulletin d'information de l'Association des bibliothécaires français*, n°178, 1998.

1999 :

32. Ermakoff Thierry, « Les bibliothèques et la culture face aux pressions politiques », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 1, 1999.

33. Soulé, Véronique, « Censures et autocensures », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 3, 1999.

34. Kupiec Anne, « Éléments de réflexion pour une déontologie professionnelle. », *Bulletin des bibliothèques de France*, tome 44, n°4.

2000 :

35. Vitiello Giuseppe, « Politique et législation des bibliothèques (Première partie) », *Bulletin des bibliothèques de France,* n° 5, 2000.

36. Damien, Robert, « Procès et défense d'un modèle bibliothécaire de la démocratie », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 5, 2000.

37. Bazin Patrick, « Bibliothèque publique et savoir partagé », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 5, 2000.

38. Belayche Claudine, « Acquisitions et bibliothèques de service public : Annexes », *Bulletin d'information de l'Association des bibliothécaires français*, n°185, 2000.

39. « Chronique de la censure ordinaire », *Bulletin d'information de l'Association des bibliothécaires français*, 2000.

40. Poulain Martine, « On tue à chaque page! », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 4, 2000.

41. Danset Françoise, « Les politiques d'acquisition en bibliothèques départementales de prêt, journée d'étude de l'ADBDP : Nîmes, 8-10 novembre 1999 », *Bulletin d'information de l'Association des bibliothécaires français*, n°186, 2000.

42. Pavlidès Christophe, « La déontologie et les bibliothécaires », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 4, 2000.

43. Braouezec Patrick, Deloule Madeleine et Matray Luc, « Bibliothèque et citoyenneté », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 5, 2000.

44. Belayche Claudine, « Une loi pour les bibliothèques », *Bulletin d'information de l'Association des bibliothécaires français*, n°187, 2000.

45. Delorme Silvie, « D'une institution culturelle à une institution démocratique. Passage obligé », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 5, 200.

46. Damien Robert, « Procès et défense d'un modèle bibliothécaire de la démocratie », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 5, 2000.

47. Van Besien Hugues, « La mise en place d'une politique de gestion des collections formalisée : dans les médiathèques du syndicat d'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines », *Bulletin d'information de l'Association des bibliothécaires français*, n°189, 2000.

2001 :

48. ABF, « Courrier contre la Censure », *Bulletin d'information de l'Association des bibliothécaires français*, n°192, 2001.

49. Alliés Paul, « Apprécier les biens de la pensée », *Bulletin d'information de l'Association des bibliothécaires français*, 2001.

50. Durand Pascal, « Barbier, Frédéric. Histoire du livre », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 4, 2001.

2002 :

51. Kessler Jack, « Tout a changé: la censure d'Internet dans les bibliothèques publiques américaines », *Bulletin des bibliothèques de France,* n° 6, 2002.

52. Le Crosnier Hervé, « Filtrage, censure, limitation à la circulation de la connaissance et de la culture », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 4, 2002.

53. « Vous devez filtrer Internet. Quoique », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 4, 2002.

54. Evans Christophe, « Internet en médiathèque : pragmatisme et responsabilités », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 4, 2002.

55. Diament Nic, « Les bibliothèques, les jeunes et Internet : quelques questions », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 4, 2002.

56. Bertrand Anne-Marie, « Internet et les bibliothèques aux Etats-Unis », *Bulletin des bibliothèques de France,* n° 4, 2002.

57. Debrion Philippe, « Internet en médiathèque : restrictions et libertés », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 4, 2002.

2003 :

58. Lapèlerie François, « Un autodafé électronique », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 2, 2003.

59. Calenge Bertrand, « Courrier des lecteurs/ Prendre le risque du doute ? », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 2, 2003.

60. Hébert Pierre, « Chant du cygne de la censure cléricale au Québec », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 6, 2003.

61. Le Saux Annie, « Information du citoyen en bibliothèque », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 6, 2003.

62. Kessler Jack, « Religion et bibliothèques aux Etats-Unis », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 6, 2003.

63. Arot Dominique, « Les bibliothèques publiques et le fait religieux », *Bulletin des bibliothèques de France,* n° 6, 2003.

2004 :

64. Bertrand Anne-Marie, « Vaneigem, Raoul. Rien n'est sacré, tout peut se dire », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 2, 2004.

65. Bertrand Anne-Marie, « Censure et culture », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 4, 2004.

66. Poulain Martine, « Interdits, tabous, transgressions, censures », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 4, 2004.

67. Antoine Aline, « Le politiquement correct et les livres documentaires pour la jeunesse », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 6, 2004.

68. Kibbee Jo, « Aux armes citoyens ! », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 6, 2004.

69. Reporters sans frontières, « La liberté de la presse en 2003 », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 6, 2004.

70. « Liberté de l'information », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 6, 2004.

71. Bertrand Anne-Marie, « Les lecteurs, le droit et l'argent », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 6, 2004.

2005 :

72. Hébert Pierre, « Censure et littérature au Québec », Bulletin des bibliothèques de France, n° 1, 2005.

73. Pavlidès Christophe, « Gautier-Gentès, Jean-Luc. Une république documentaire », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 2, 2005.

74. Poulain Martine, « Pierrat, Emmanuel. Le bonheur de vivre en enfer », *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne], n° 2, 2005.

75. Bertrand Anne-Marie, « Bibliothèque, politique et recherche », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 2, 2005.

76. Combe Sonia, « Évidences et paradoxes de la censure (XVIIIe-XXIe siècles) », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 4, 2005.

77. Doury-Bonnet Juliette, « Censure ou autocensure face aux livres qui dérangent », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 5, 2005.

78. Poulain Martine, Censure, « autocensure et art d'écrire », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 6, 2005.

79. Poulain Martine, « Genèse, censure, autocensure », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 6, 2005.

2006 :

80. - Sartiaux Yves, « Cenure et ordre moral », *Bibliothèque(s)*, « spécial l'ABF a 100 ans », n°28, 2005.

81. Belkedar Odile, « Littérature de jeunesse, incertaines frontières », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 1, 2006.

82. Kupiec Anne, « La construction de la vérité scientifique », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 3, 2006.

2007

83. Itier-Cœur Martine, « Visages de la censure », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 2, 2007.

84. Alix Yves, « Bernard, Joubert, Dictionnaire des livres et journaux interdits par arrêtés ministériels de 1949 à nos jours », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 6, 2007.

85. Poulain Martine, « Cariguel, Olivier. Panorama des revues littéraires sous l'Occupation », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 4, 2007.

2008

86. *Bibliothèque(s)*, Spécial la Censure, n°41-42

87. Combe Sonia, « Livre et censure », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 2, 2008.

88. Alix Yves, « Le livre noir de la censure », *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne], n° 4, 2008.

2009 :

89. Hurinville Franck, « Éthique de la société de l'information », *Bulletin des bibliothèques de France,* n° 6, 2009.

2010 :

90. Rouyer-Gayette François, « Les éditeurs québécois et l'effort de guerre : 1940-1948 », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 2, 2010.

91. Bertrand Anne-Marie, « L'offre et la demande : un éclairage américain », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 3, 2010.

2011 :

92. Oppetit Danielle et Rochelle Matthieu, « Une loi sur les bibliothèques », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 2, 2011.

2012 :

93. Poulain Martine, « Holman, Valerie. Print for Victory. », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 2, 2012.

94. Cooper Guila, « Négationnisme et éthique professionnelle », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 3, 2012.

95. Poulain Martine, « Smejkalova, Jirina. Cold War Books in the "Other" Europe and What Came After. », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 4, 2012.

96. Rouyer-Gayette François, « Hubert, Nicolas. Éditeurs et éditions pendant la guerre d'Algérie 1954-1962. », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 6, 2012.

2013 :

97. Poulain Martine, « Vivre et écrire malgré la fatwa », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 2, 2013.

2014 :

98. Gilles Benjamin, « Livres et journaux dans les tranchées », Bulletin des bibliothèques de France, n° 3, 2014.

CC BY NC ND

Bibliographie

Ouvrages généraux

- *Histoire des bibliothèques françaises*, Promodis, Édition du cercle de la Librairie, Paris, 1988-1992.

- GEORGIADÈS PATRICE, *L'Étrange destin de la bibliothèque d'Alexandrie*, L'Atelier D'Alexandrie collection d'études, Les publications de l'Atelier Alexandrie, 1982.

- SAINTE-BEUVE, CHARLES-AUGUSTIN, *À propos des bibliothèques populaires, discours de M. Sainte-Beuve prononcé au Sénat à la séance du 25 juin 1867*, Michel Lévy Frères, Paris, 1867.

- STORA-LAMARRE ANNIE, *L'enfer de la IIIe République : censeurs et pornographes, 1881-1914*, Imago, Paris, 1989.

Ouvrage spécialisé

- KUHLMANN MARIE, KUNTZMANN NELLY, BELLOUR HELENE, *Censure et Bibliothèques au XXe siècle*, Collection Bibliothèques, Édition du Cercle de la Libraire, Paris, 1989.

Articles spécialisés

- BRESSAT BODET CÉCILE, « Culture et autorité partisane : la politique de "rééquilibrage" de la bibliothèque d'une municipalité FN (Orange, 1995-1997) », *Pôle Sud*, volume 10, 1999, p.75-92

- CHARBONNEL PIERRE, « Comment a été votée la loi du 16 juillet 1949 », *Enfance*, Tome 6 n°5, 1953, pp.433-437.

Articles de la presse professionnelle

- « Du pluralisme de l'information dans les bibliothèques publiques et de la liberté d'action des professionnels », *Documentaliste-Science de l'information*, n° 1, vol. 34, 1997, p.18.

- Conférence de Copenhague, IFLA, 1997, in *Bulletin d'informations de l'association des bibliothécaires français*, n°176, 3ème trimestre 1997, pp.115-118.

- « Direction du livre. Création », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 2, 1976, disponible en ligne : http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1976-02-0080-005 (consulté le 3 juin 2015).

- BEYLACHE CLAUDINE, « Une loi pour les bibliothèques », *Bulletin d'Information de l'Association des Bilbiothécaires Français*, n°187, 2000, pp.76-80.

CC BY NC ND

- CANTIÉ PHILIPPE, « Banned Books Week, une fête pour combattre la censure », *Bibliothèque(s)*, n°41-42, Paris, décembre 2008, p.42.

- DOURY-BONNET JULIETTE, « Censure ou autocensure face aux livres qui dérangent », BBF, n°5, 2005.

- GAUTIER-GENTÈS JEAN-LUC, « Vocation encyclopédique des bibliothèques et pluralisme », Bulletin d'informations de l'Association des bibliothécaires français, Paris, n°178, 1er Trimestre 1998, p.65.

- JAMMES BRUNO, « Créationnisme, darwinisme, dessein intelligent à la cité des sciences et de l'industrie », *Bibliothèque(s),* n°41/42 spécial Censure, décembre 2008, pp.50-52.

- KIBBE JO, dans son article « Aux Armes citoyens ! », Bulletin des Bibliothèque de France, n°6, 2004, disponible en ligne http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2004-06-0010-002 (consulté le 27 mai 2015).

- KUPIEC Anne, « Le livre sauveur », *Bulletin des bibliothèques de France*, Paris, T.34, n°23, 1989, p.124-130.

- LAHARY DOMINIQUE, « Bibliothécaires et décideurs : dissonances et convergences », Bibliothèque(s), n°71/72, décembre 2013, pp.8-13.

- LAMBERT MONIQUE, « Dimanche 22 avril 1906 : fondation de l'ABF, ses premières années d'activité (1906-1914) », *Bulletin d'information de l'Association des Bibliothécaires français*, 2000, n°189, p.138.

- MASSE ISABELLE, « Quelle loi pour les bibliothèques ? », *Bulletin des bibliothèques de France*, n°4, 1998, disponible en ligne : http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1998-04-0123-008 (consulté le 3 juin 2015).

- MELOT MICHEl, « Censures sur la Censure ? », *Bibliothèque(s)*, n°41-42, Paris, 2008, p.10.

- POULAIN MARTINE, « Sauver Salman Rushdie », Bulletin des Bibliothèques de France, n°3, 1992, disponible en ligne : http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1992-03-0074-001 (consulté le 1er juin 2015).

- POULAIN Martine, « Anne Kupiec : Le livre sauveur, la question du livre sous la révolution française, 1789-1799 », Bulletin des bibliothèques de France, n°3, 1998, disponible en ligne : http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1998-03-0091-006 (consulté le 15 mai 2015)
-

- REEVES CAROLINE, LAURENT JOLLY ANNICKC, « La censure perverse polymorphe », *Bibliothèque(s)*, spécial censure, n°41-42, 2008, pp.32-35.

- ROCHELLE MATHIEU, OPETIT DANIELLE, « Une loi sur les bibliothèques », *Bulletin des Bibliothèques de France*, T. 56, n°2, 2011, p.7

- SARTIAUX YVES, « Censure et ordre moral », *Bibliothèque(s)*, n°28, juin 2006.

- SOULÉ VÉRONIQUE, « censure et autocensure », *Bulletin des Bibliothèques de France*, n°3, 1999, disponible en ligne : http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1999-03-0044-005 (consulté le 1er juin 2015)

Articles de la presse quotidienne

- ***Libération***

- « Les éditeurs contre la censure du livre de Skorecki », *Libération Culture*, 12 mars 2003, disponible en ligne : http://www.liberation.fr/culture/2003/03/12/les-editeurs-contre-la-censure-du-livre-de-skorecki_458277 (consulté le 14 mai 2015)

- G.R, « Le rappeur Orelsan interdit de bibliothèque à Paris », *Libération*, lundi 8 juin 2009, p.33.

- GAUDEMAR ANTOINE, DE, « Un pas vers le droit de prêt dans les bibliothèques, le rapport Borzeix propose un forfait payer par les lecteurs », *Libération*, 3 septembre 1998

➢ ***Le Monde***

- NOIVILLE FLORENCE, « Les bibliothèques et l'extrémisme », *Le Monde*, 28 mars 1997, p.10.

➢ ***Le Parisien***

- BRAHMI AMEL, « A Puteaux la médiathèque ne veut plus des quotidiens », *Le Parisien*, 15 mai 2013, diponible en ligne : http://www.leparisien.fr/hauts-de-seine-92/a-puteaux-les-quotidiens-disparaissent-de-la-mediatheque-15-05-2013-2805905.php (consulté le 1er juin 2015)

➢ ***Le Figaro***

- BONI MARC, DE, « La ville FN de Fréjus se désabonne du Figaro et de Libération », *Le Figaro*, le 16 janvier 2015, disponible en ligne : http://www.lefigaro.fr/politique/le-scan/couacs/2015/01/16/25005-20150116ARTFIG00172-la-ville-fn-de-frejus-desabonnee-du-figaro-et-de-liberation.php (consulté le 1er juin 2015)

➢ ***Ouest France***

- VICTOT ANTOINE, « Municipales 2014. Une ville gérée par le FN, ça donne quoi ? » *Ouest France*, 31 mars 2014, disponible en ligne : http://www.ouest-france.fr/municipales-2014-une-ville-geree-par-le-fn-ca-donne-quoi-2038671 (consulté le 1er juin 2015)

Magazines d'actualité

➢ ***Le Nouvel Obs***

- « L'éditeur de Skoreki condamné a 7500 euros d'amende », *L'Obs Culture*, 28 mars 2003, disponible en ligne : http://tempsreel.nouvelobs.com/culture/20030327.OBS8693/l-editeur-de-skorecki-condamne-a-7-500-d-amende.html (consulté le 15 mai 2015)

Magazines spécialisés

➢ ***La Gazette des communes***

- ROUSSANGE GUILLAUME, « La somme censure une exposition de dessins pour adultes », *La gazette des communes*, 31 mai 2010, disponible en ligne : http://www.lagazettedescommunes.com/39445/la-somme-censure-une-exposition-de-dessins-pour-adultes/ (consulté le 1er juin 2015)

Sur Le Cas de la bibliothèque d'Orange

Articles de publications professionnelles

- « Orange et ses suites », *Bulletin d'information des bibliothécaires français*, n°174, premier trimestre 1997, pp.176-177

- « Orange : L'ABF prend position », *Bulletin d'information de l'association des bibliothécaires français,* n°173, 4ème trimestre 1996, p.105.

- CANAZZI CATHERINE, « Orange, la bibliothèque pervertie », *Bulletin des Bibliothèques de France*, mars 1997, Paris, T.42, n°4, p.9.

Articles de la Presse quotidienne

➢ ***Libération***

- GUIRAL ANTOINE, « La culture, cible préférée du lepénisme », *Libération*, 7 octobre 1997, disponible en ligne : http://www.liberation.fr/evenement/1997/10/07/la-culture-cible-preferee-du-lepenisme_218824 (consulté le 29 mai 2015)

- NIVELLE PASCALE, « La culture FN laisse Orange amère… », *Libération*, 20 octobre 1995, disponible en ligne : http://www.liberation.fr/culture/1995/10/20/la-culture-fn-laisse-orange-amere-objectif-de-la-mairie-lepeniste-liquider-l-heritage-trop-type-bran_148299 (consulté le 21 mai 2015)

- LÉVY-WILLARD ANNETTE, NIVELLE PASCALE, « Un rapport révèle que les livres sont choisis sur critères politiques. A Orange la mairie FN fait le ménage à la bibliothèque », *Libération*, 11 juillet 1996, disponible en ligne : http://www.liberation.fr/evenement/1996/07/11/un-rapport-revele-que-les-livres-sont-choisis-sur-criteres-politiques-a-orange-la-mairie-fn-fait-le-_177151 (consulté le 26 mai 2015)

Magazines d'actualité

➢ ***L'Express***

- ROSSO ROMAIN, BARBIER CHRISTOPHE, « Orange : le rapport qui dénonce la censure FN », *L'Express*, 11 juillet 1997, disponible en ligne : http://www.lexpress.fr/informations/orange-le-rapport-qui-denonce-la-censure-fn_615328.html (consulté le 22 mai 2015)

- ROSSO ROMAIN, «Le système Bompard », *L'Express*, 25 juillet 2002, disponible en ligne : http://www.lexpress.fr/actualite/politique/le-systeme-bompard_498401.html (consulté le 1er juin 2015)

➢ ***Le Point***

- MAKARIAN CHRISTIAN, GUIEN VALÉRIE, « Les Chorégies résistent encore », *Le Point*, le 26 juillet 1997, disponible en ligne : http://www.lepoint.fr/actualites-politique/2007-01-26/les-choregies-resistent-encore/917/0/99443 (consulté le 29 mai 2015)

CC BY NC ND

SITOGRAPHIE

Sites d'instances gouvernementales

- http://www.legifrance.gouv.fr: site officiel du gouvernement français pour la diffusion des textes législatifs.

- http://www.culturecommunication.gouv.fr: site officiel du Ministère de la Culture et de la Communication français.

Sites de bibliothèques

- http://www.bm-lyon.fr: site officiel de la bibliothèque municipale de Lyon

- http://www.mediatheques-plainecommune.fr/opacwebaloes/index.aspx : site officiel du réseau des bibliothèques de Plaine Commune.

- http://lireauhavre.fr/fr/contenu-standard/le-reseau: site officiel du réseau des bibliothèque du Havre

- http://www.ville-orange.fr/vivre06.htm : page officiel de la médiathèque d'Orange sur le cite de la ville.

Site d'association

- http://lesalonbeige.blogs.com/my_weblog/web.html: blog du groupe de citoyens, Salon Beige. Ils donnent des informations diverses et variées à ses lecteurs sur l'actualité avec un regard catholique.

Sites de la presse quotidienne et de magazines d'actualité et de chaine d'information

- http://www.liberation.fr : version en ligne du quotidien français crée en 1973, avec un ligne éditoriale centre gauche.

- http://www.lemonde.fr : version en ligne du quotidien français crée en 1944, avec une ligne éditoriale plutôt orientée à gauche.

- http://www.leparisien.fr : version en ligne du quotidien français crée en 1944, avec une ligne éditoriale plutôt marquée à droite.

- http://www.lefigaro.fr : version en ligne du quotidien français crée en 1896, avec une ligne éditoriale de droite.

- http://www.ouest-france.fr : version en ligne du quotidien régional français crée en 1944 et premier quotidien français en terme de diffusion.

- http://www.lagazettedescommunes.com: version en ligne de l'hebdomadaire spécialisé à la fonction publique territoriale, crée en 1967.

- http://www.lexpress.fr: version en ligne de l'hebdomadaire d'actualité, crée en 1953.

- http://tempsreel.nouvelobs.com: version en ligne de l'hebdomadaire d'actualité crée en 1964, plutôt marqué à gauche.

- http://france3-regions.francetvinfo.fr: Site internet de la plateforme régionale d'information de France 3. C'est une chaine de l'audiovisuelle publique français appartenant au groupe France télévision.

CC BY NC ND

Sites des publications et de la communauté de professionnels.

- http://bbf.enssib.fr: site internet du B*ulletin des Bibliothèques de France.*

- http://www.enssib.fr: site internet de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, qui donnent accès à de nombreuses ressources professionnelles et notamment aux archives de la publication de l'ABF, *Le Bulletin d'information de l'Association des bibliothécaires français* devenu *Bibliothèque(s).*

- http://www.abf.asso.fr: site internet de l'Association des bibliothécaires français.

- http://www.adbdp.asso.fr/index.php: site internet de l'Association des bibliothèques départementales de prêt.

- http://www.agorabib.fr: forum internet mis à disposition des professionnels depuis 2013 par l'Association des bibliothécaires français.

CC BY NC ND

Table des matières

LISTE DES ABREVIATIONS **4**

SOMMAIRE **5**

INTRODUCTION **1**

SOURCES **4**

I. DE LA CENSURE EN BIBLIOTHEQUE : DES PREMICES A SA PRATIQUE PONCTUELLE. **6**

1. Les premières bibliothèques : des temples à l'accès privé. **6**
2. L'ère des Bibliothèques Publiques. **8**
2.1. Les premières bibliothèques publiques. 8
2.2. Le début de l'Enfer en Bibliothèques. 11
2.3. Le cas particulier des cabinets de lecture. 13
3. Les Bibliothèques du XXe siècle. **14**
3.1. Les Bibliothèques et l'occupation allemande : la période de la guerre 39-45. 15
3.2. La guerre est finie, la censure perdure : des années 50 aux années 80. 17
3.3. Un nouveau public, une censure resserrée : les bibliothèques jeunesses. 20
3.3.1. De l'interprétation d'une loi : rappel sur la loi du 16 juillet 1949 à destination des publications jeunesses. 23

II. LA CENSURE, UNE REALITE TOUJOURS D'ACTUALITE. **28**

1. Définition du cadre de la censure. **28**
1.1. Les acteurs. 28
1.1.1. Les tutelles. 28
1.1.2. Les associations ou groupes citoyens. 30
1.1.3. Les usagers. 32
1.2. Thèmes à censure. 32
2. Orange amère. **34**
2.1. Mainmise de la municipalité sur la bibliothèque. 35
2.2. À chacun sa définition du pluralisme. 37
2.3. D'importants soutiens mais peu de résultats. 40
2.3.1. La faible marge de manœuvre d'une conservatrice face à sa tutelle. 40
2.3.2. Un État qui s'implique faiblement. 42
2.3.3. Une forte mobilisation médiatique et une implication citoyenne. 43
2.3.4. Un soutien professionnel. 44
a) Le soutien de l'ABF. 44
b) Le soutien de bibliothécaires étrangers. 45
c) Le soutien de L'IFLA. 45
2.3.5. Et après ? 47

III. LA CENSURE EN BIBLIOTHEQUE : ET LES PROFESSIONNELS ? **49**

3. Le discours des professionnels : quelle perception, quelles réactions, quelles actions ? **49**
3.1. Les bibliothécaires face à la censure extérieure. 52
3.1.1. Les actions des professionnels à l'échelle nationale : 52
a) Qui marquent une opposition de principe : 52
b) Qui marquent une opposition ponctuelle, en réponse à un événement particulier. 52
3.1.2. Les actions des professionnelles à l'échelle locale. 54
3.1.3. La position des bibliothécaires face aux censeurs. 55
a) Face à l'autorité tutélaire. 55
b) Face aux usagers. 57
3.2. Les bibliothécaires censeurs. 58
3.3. La frontière entre sélectionner et censurer. 61
4. Du recours à une Loi. **63**

CC BY NC ND

4.1. Le statut des bibliothèques 63
4.1.1. Des lois qui concernent les bibliothèques. 64
4.2. Un projet proche de l'aboutissement ? 67
4.2.1. Le cas des bibliothèques européennes. 70
4.3. De la divergence d'opinions chez les professionnels. 71
a) De l'avis des partisans. 71
b) De l'avis des opposants. 73

CONCLUSION 75

ANNEXES 78

1. Annexe 1 : Badge de L'ABF contre la censure, par Claude Ponti. 78
2. Annexe 2 : Chartre du réseau Lire au Havre (première page) 79
3. Annexe 3 : Communiqué de L'ABF du 7 novembre 2005, en réponse à l'article de Delphine de Maleville, paru dans le Figaro. 80
4. Annexe 4 : Pétition de l'ABF, contre la censure pratiquée à Orange, 1997. 81
5. Annexe 5 : Politique d'acquisition de l'Association des Bibliothécaires Français en 12 points, première page. 82
6. Annexe 6 : Liste des ouvrages et autres supports qui ont fait polémiques ou on donné lieu à des actions de censures 83
7. Annexe 7 : Liste des sujets relatifs à la censure, de 1986 à 2014, dans les publications professionnelles: Bibliothèque(s), le Bulletin d'information de l'association des bibliothécaires français, le Bulletin des bibliothèques de France. 84

BIBLIOGRAPHIE 91

SITOGRAPHIE 95

TABLE DES MATIERES 97

TABLE DES ILLUSTRATIONS 99

CC BY NC ND

Table des illustrations

Photo 1 Logo du Badge de L'ABF contre la censure, dessin de Claude Ponti. 78

RÉSUMÉ

Bibliothèques publiques et censure.

Ce mémoire propose une étude de la censure au sein des bibliothèques publiques de 1986 à nos jours.

mots-clés : bibliothèques publiques, censure

Présidence de l'université
40 rue de rennes – BP 73532
49035 Angers cedex
Tél. 02 41 96 23 23 | Fax 02 41 96 23 00

université angers

ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussigné(e) Diane Anastassiou
déclare être pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une partie d'un document publiée sur toutes formes de support, y compris l'internet, constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.
En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour écrire ce rapport ou mémoire.

signé par l'étudiant(e) le 08 / 06 / 2015

Cet engagement de non plagiat doit être signé et joint à tous les rapports, dossiers, mémoires.

Présidence de l'université
40 rue de rennes – BP 73532
49035 Angers cedex
Tél. 02 41 96 23 23 | Fax 02 41 96 23 00

université angers